

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Habitat Multi Générations, Fernand Stuart et Claude Trépanier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience pro forma
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Conférence préparatoire
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM, Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-034	Ali Reza Sultani Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières «OCRCVM» Partie intimée		Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience pro forma
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Akron Assurance limitée, Christian Girard, Jean Maxcène Darius et GEMMA Communication Ip Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc. Partie intimée 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada Llp Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et Guy Sauvé Parties intimées</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, Claudette Tremblay, VoxData Solutions inc., Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience pro forma
2016-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Josh Baazov Partie intimée</p> <p>Craig Levett Partie intimée</p> <p>David Baazov Partie intimée</p> <p>Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt</p>	Lise Girard	<p>Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Lambert Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Derome Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
29 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1 ^{er} décembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers pour les intimés Josh Baazov et Craig Levett	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
	Autorité de surveillance du marché financier suisse « FINMA » Partie mise en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Finaone inc. Partie intimée Banque royale du Canada et Paule Mc Nicoll Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de levée partielle d'ordonnance de blocage	Audience au fond
7 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sncrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Conférence préparatoire
2017-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Lefebvre Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau, avocats conseils	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoï Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 décembre 2017 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Conférence préparatoire
21 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
16 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
19 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.l.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.l.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
6 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
7 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
9 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
26 mars 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1^{er} mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 juin 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l. Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

8 novembre 2017

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-022

DATE : Le 23 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

2016-011-022

PAGE : 2

et

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

et

MÉLANY RENAUD

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des

2016-011-022

PAGE : 3

ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-022

PAGE : 4

- Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁴.

[4] Le 18 avril 2016⁵, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[5] Le 19 avril 2016⁶, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[6] Le 28 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

⁶ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

⁷ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

2016-011-022

PAGE : 5

[7] Le 6 mai 2016⁸, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[8] Le 9 mai 2016⁹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions.

[9] Le 13 mai 2016¹⁰, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016¹¹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[11] Le 18 juillet 2016¹², à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[12] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

[13] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[14] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016.

[15] Au début de cette audience, le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis, et ils ont déposé une copie de ces désistements. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été conclues. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner. Par ailleurs, les procureurs de ces parties ont

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

2016-011-022

PAGE : 6

informé le Tribunal que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient également désistés de leur contestation.

[16] À la suite de ces représentations, seule la contestation du mis en cause David Baazov prévalait.

[17] Relativement à cette contestation, le Tribunal a rendu sa décision le 23 octobre 2017.

[18] Le 28 octobre 2016¹³, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[19] Le 31 octobre 2016¹⁴, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[20] Le 31 octobre 2016¹⁵, le Tribunal a aussi entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[21] Le 9 mars 2017¹⁶, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Cette décision a fait l'objet d'une rectification le 10 mars 2017.

[22] Le 13 mars 2017¹⁷, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon relativement à deux sociétés afin de leur permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droit afférents à des immeubles.

[23] Le 31 mars 2017¹⁸, le Tribunal a ordonné la modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de l'intimé Alain Anawati rendue le 19 avril 2016 en prononçant une nouvelle ordonnance de blocage visant les sommes transférées dans le compte de sa procureure.

[24] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé une nouvelle demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs au présent dossier.

[25] Les 5, 6 et 9 juin 2017, des audiences ont eu lieu relativement aux moyens préliminaires des intimés dans le cadre de cette nouvelle demande.

[26] Le 28 juin 2017¹⁹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

2016-011-022

PAGE : 7

[27] Le 1^{er} août 2017²⁰, le Tribunal a partiellement rejeté la nouvelle demande de l'Autorité à l'encontre de Craig Levett. Le Tribunal a aussi rendu sa décision, motifs à suivre, relativement aux demandes de divulgation de la preuve des intimés à cette même date²¹.

[28] Le 21 septembre 2017, l'intimé Craig Levett a déposé une demande en révision d'une décision de l'Autorité. L'audience au mérite a été fixée le 4 décembre 2017.

[29] Le 2 octobre 2017, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagné d'un avis de présentation pour le 19 octobre 2017 à la chambre de pratique du Tribunal.

AUDIENCE

[30] Le 19 octobre 2017, une audience a eu lieu tel que convenu en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que des procureurs des intimés Josh Baazov et Craig Levett, ainsi que des procureurs des mis en cause David Baazov et Le Groupe Stars inc.

[31] Les procureurs des intimés et mises en cause présents ont mentionné ne pas contester la demande, sous réserve, de la décision à être rendue sur la contestation.

[32] Considérant que la demande fut valablement notifiée aux différentes parties et en l'absence de contestation par ceux-ci, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter sa demande au mérite.

[33] La procureure de l'Autorité a fait valoir que l'enquête se poursuit.

[34] Elle a fait état des nouveaux développements dans les dossiers impliquant certains intimés devant la Cour Supérieure quant au secret professionnel invoqué relativement à certains documents perquisitionnés.

[35] À cet effet, elle a mentionné qu'il y avait toujours un débat pour les dossiers de Josh Baazov et de Craig Levett. Elle a rappelé qu'un protocole de fouille avait été établi par un juge de la Cour Supérieure.

[36] Pour l'intimé Josh Baazov, elle a indiqué qu'une audition avait eu lieu le 16 octobre 2017, une décision devant suivre.

[37] Pour le dossier de Craig Levett, son audition a été remise au 26 octobre prochain.

[38] Elle a déposé les plunitifs relativement à ces dossiers²².

[39] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux étaient toujours existants.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2017 QCTMF 74.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov et al.*, QCTMF Montréal, n° 2016-011-020, 1^{er} août 2017, M^e Lise Girard (Motifs à suivre).

²² D-1 et D-2.

2016-011-022

PAGE : 8

[40] Enfin, elle a soumis qu'il était dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage soient renouvelées pour une autre période de 120 jours.

ANALYSE

[41] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁴.

[42] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶.

[43] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister²⁷.

[44] En l'espèce, le Tribunal note que les parties intimées et mises en cause ne contestent pas la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage, sous réserve, de la décision à être rendue sur la contestation.

[45] Le Tribunal note également que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[46] Par ailleurs, compte tenu des représentations faites antérieurement quant à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le Tribunal est d'avis qu'il convient de continuer d'en restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public, et ce, dans l'intérêt public de même que conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²⁸.

[47] En conséquence, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser la prolongation des ordonnances de blocage dans la présente affaire pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249

²³ RLRQ, c. V-1.1.

²⁴ *Id.*, art. 249 (1^o).

²⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

²⁷ *Id.*, art. 250, 2^e al.

²⁸ Préc, note 2.

2016-011-022

PAGE : 9

et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³⁰:

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016³¹, telles que modifiées ou remplacées par la suite, pour une période de 120 jours commençant le **7 novembre 2017** et se terminant le **6 mars 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [...] auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

²⁹ Préc., note 23.

³⁰ Préc., note 2.

³¹ Préc., note 1.

2016-011-022

PAGE : 10

- **ORDONNE** à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [...] et [...];

2016-011-022

PAGE : 11

- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixe [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Alain Anawati de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicommiss de Me Mélyny Renaud;

2016-011-022

PAGE : 12

- **ORDONNE** à Me Mélanie Renaud de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicommiss.
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle

2016-011-022

PAGE : 13

Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Feras Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016³² accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016³³, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016³⁴, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;

³² *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 6.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 8.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 9.

2016-011-022

PAGE : 14

- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016³⁵, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016³⁶, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016³⁷, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tina Silverstein et M^e Mark E. Meland
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett

M^e Annie Emond
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureure de Josh Baazov

M^e Caroline Larouche
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Le Groupe Stars inc.

Date d'audience : 19 octobre 2017

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 10.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 11.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, préc. note 14.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-021

DATE : Le 23 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : **M^e LISE GIRARD**
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JOSH BAAZOV
et
CRAIG LEVETT
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON

et
MARK WAEL ANTOON
 Parties intimées

et
DAVID BAAZOV

et
LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)

et
BANQUE TORONTO-DOMINION

et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et
TD WATERHOUSE CANADA INC.

et
RBC DIRECT INVESTING INC.

et
**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
 MOBILIÈRES INC.**

et
BMO LIGNE D'ACTION INC.

et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et
INDUSTRIELLE ALLIANCE

et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

et
MÉLANY RENAUD
 Parties mises en cause

DÉCISION
 CONTESTATION D'UNE DÉCISION RENDUE *EX PARTE*
 (TELLE QUE RECTIFIÉE LE 24 OCTOBRE 2017)

Table des matières

INTRODUCTION	3
HISTORIQUE DU DOSSIER	4
AUDIENCE	7
Preuve de novo et argumentation de l'Autorité	8

Preuve et argumentation du mis en cause David Baazov	10
ANALYSE	14
QUESTIONS EN LITIGE	15
Les liens entre certaines parties.....	16
Les obligations découlant de la Loi sur les valeurs mobilières	18
Analyse des 8 épisodes	23
Épisode 1 : Acquisition avortée de Cryptologic Ltd. par Amaya.....	23
Épisode 2 : Acquisition de Cryptologic Ltd. par Amaya	33
Épisode 3 : Acquisition de Chartwell Technology Inc. par Amaya	36
Épisode 4 : Acquisition de WMS Industries Inc. par Scientific Games.....	41
Épisode 5: Acquisition d'Oldford Group par Amaya	49
Épisode 6 : Acquisition de BWIN Party Entertainment plc (« BWIN ») par Amaya	55
Épisode 7 : Acquisition de Gamesys par The Intertain Group Limited.....	65
Épisode 8 : Annonce par David Baazov de la potentielle privatisation d'Amaya.....	69
DISPOSITIF	77

INTRODUCTION

[1] Dans la présente affaire, il s'agit de la contestation d'une décision rendue *ex parte* ayant ordonné des mesures conservatoires durant une enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en délits d'initiés.

[2] Seul le mis en cause David Baazov conteste cette décision bien qu'aucune conclusion ne lui est opposable.

[3] Dans le cadre de cette contestation, l'Autorité a présenté une preuve *de novo* et le mis en cause David Baazov a présenté des éléments de preuve additionnels.

[4] Dans un premier temps, le Tribunal doit déterminer si, à la lumière de l'ensemble de cette preuve, des manquements apparents à la loi et des actes apparents contraires à l'intérêt public lui ont été démontrés.

[5] Dans un deuxième temps, le Tribunal doit se demander, si par prépondérance de preuve ces manquements et actes apparents justifient, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées par le Tribunal le 22 mars 2016, telles que modifiées depuis.

[6] À la suite de l'évaluation de la preuve *de novo* et des représentations des parties lors de l'audience, le Tribunal conclut, pour les motifs exposés ci-après, qu'il est en présence de manquements et actes apparents justifiant le maintien, dans l'intérêt public, des ordonnances actuellement en vigueur.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[7] Le 7 mars 2016, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des mesures conservatoires.

[8] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

- Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya »²) au présent dossier, et ce, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³.

[9] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁵.

[10] Le 18 avril 2016⁶, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initialement rendues⁷ à l'égard de certains des intimés et mis en cause de manière à permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[11] Le 19 avril 2016⁸, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati et, en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[12] Le 28 avril 2016⁹, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initialement rendues à l'égard de certain des intimés et mis en cause de manière à permettre: (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016¹⁰.

² Maintenant appelée Le Groupe Stars inc.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 1.

⁸ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

⁹ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 6.

[13] Le 6 mai 2016¹¹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov et, en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[14] Le 9 mai 2016¹², le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon et, en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions.

[15] Le 13 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour et, en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[16] Le 13 mai 2016¹⁴, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum et, en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[17] Le 23 juin 2016, lors d'une conférence de gestion concernant les demandes de contestations de la décision *ex parte* du Tribunal du 22 mars 2016, l'intimé Craig Levett s'est désisté de sa contestation de cette décision. Il a aussi demandé de fixer une audience relativement à une demande de jugement déclaratoire qu'il a par la suite retirée.

[18] Le 18 juillet 2016, à la suite d'une demande de l'Autorité visant à obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan¹⁵.

[19] Les 8 et 9 septembre ainsi que les 5 et 6 octobre 2016, le Tribunal a entendu l'audience au mérite de la contestation de la décision rendue *ex parte* le 22 mars 2016.

[20] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande réamendée ajoutant des allégués et des conclusions à la demande initiale de l'Autorité.

[21] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu des désistements relativement aux avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[22] Le 28 octobre 2016, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur dans le présent dossier¹⁶.

[23] Le 31 octobre 2016¹⁷, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1; décision confirmée en appel : *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCCQ 18168.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

[24] Le 31 octobre 2016¹⁸, le Tribunal a aussi entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[25] Le 9 mars 2017¹⁹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Cette décision a été rectifiée le 10 mars 2017.

[26] Le 13 mars 2017²⁰, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon relativement à deux sociétés afin de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droit afférents à des immeubles.

[27] Le 31 mars 2017²¹, le Tribunal a ordonné la modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de l'intimé Alain Anawati rendue le 19 avril 2016 en prononçant une nouvelle ordonnance de blocage visant les sommes transférées dans le compte de sa procureure.

[28] Le 28 juin 2017²², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

AUDIENCE

[29] L'audience de la présente contestation s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 de même que les 5 et 6 octobre 2016.

[30] Les procureurs de l'Autorité ont d'abord informé le Tribunal que les intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis se désistaient de leur contestation dans le présent dossier.

[31] Par la suite, le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi indiqué que son client se désistait de sa contestation de la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 22 mars 2016 et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération.

[32] Les procureurs de l'Autorité ont subséquemment indiqué qu'ils présenteraient, dans le cadre de la présente audience, une preuve *de novo*.

[33] Ils ont mentionné que la demande amendée de l'Autorité, datée du 23 août 2016, prévoit spécifiquement l'ajout d'une conclusion, à l'égard de l'intimé Allie Mansour, relativement à une montre de marque Rolex d'une valeur de plus de 13 000 \$ qui aurait été acquise suivant les gains obtenus dans le cadre de transactions boursières illicites. À cet égard, ils ont souligné que le procureur de l'intimé Allie Mansour ne conteste pas cette nouvelle conclusion recherchée par l'Autorité.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

²² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, TMF, n° 2016-011-018, 28 juin 2017, L. Girard.

[34] Les procureures de l'Autorité ont, de plus, indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été conclues. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner²³. Ils ont aussi informé le Tribunal que l'intimée Nathalie Bensmihan s'était désistée de sa contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016.

[35] À la suite de ces représentations, le Tribunal a constaté que tous les intimés au présent dossier avaient retiré leur contestation de sa décision *ex parte* du 22 mars 2016 et que la seule contestation qui demeure est celle *bene esse* du mis en cause David Baazov, lequel n'est toutefois pas visé par les ordonnances rendues par le Tribunal dans la décision susmentionnée, ni par aucune des conclusions recherchées dans la demande amendée de l'Autorité datée du 23 août 2016.

Preuve de novo et argumentation de l'Autorité

[36] Les procureurs de l'Autorité ont présenté une preuve *de novo* incluant des informations additionnelles recueillies dans le cadre de l'enquête depuis les audiences *ex parte* des 8 et 14 mars 2016, tel que mentionné à sa demande amendée datée du 23 août 2016 et déposée au Tribunal le 8 septembre 2016.

[37] L'Autorité a souligné au Tribunal que de nombreux éléments de preuve, recueillis lors de perquisitions effectuées après le 8 mars 2016, demeurent actuellement inaccessibles à ses enquêteurs, et ce, en raison de procédures judiciaires initiées par plusieurs intimés, mis en cause et autres personnes visées par ces perquisitions

[38] À cet égard, ils ont fait entendre, à titre de témoin, un enquêteur œuvrant au sein de la division manipulation de marché et délits d'initiés de l'Autorité.

[39] Celui-ci a relaté la majorité des faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité. Cet enquêteur a aussi déposé les pièces D-1 à D-301 à l'appui de ses dires.

[40] Pour les procureurs de l'Autorité, la preuve récoltée dans le cadre de l'enquête fait état d'épisodes répétitifs de transmissions d'informations privilégiées concernant des émetteurs, le tout s'étalant sur une période totale de plus de cinq ans. Ces informations privilégiées auraient été utilisées par les intimés pour réaliser d'importants gains illicites.

[41] Les procureurs et l'enquêteur de l'Autorité ont souligné au Tribunal que l'enquête, toujours en cours, a révélé que le mis en cause David Baazov - qui était alors président-directeur général, président du conseil d'administration et deuxième actionnaire d'Amaya - serait la source principale à l'origine de nombreuses fuites illicites d'informations privilégiées, notamment reliées à cet émetteur assujéti au Québec.

[42] Selon l'Autorité, ces informations privilégiées seraient relayées de diverses manières aux intimés et, en particulier, par l'entremise de l'intimé Josh Baazov qui est

²³ Le Tribunal a rendu, le 31 octobre 2016, les décisions suivantes à la suite de la présentation de ces ententes : *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33 et *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

le frère du mis en cause David Baazov. Par la suite, ces informations inconnues du public furent, de l'avis de l'Autorité, utilisées par les intimés pour illicitement effectuer de nombreuses transactions boursières qui leur auraient permis d'amasser des gains évalués actuellement à plus d'un million de dollars.

[43] La preuve présentée par l'Autorité dans le cadre de l'audience en contestation est majoritairement identique à celle qui fut présentée au tribunal lors des audiences *ex parte* des 8 et 14 mars 2016.

[44] Cette preuve inclut toutefois certains éléments nouveaux, notamment les suivants :

- Le mis en cause David Baazov a annoncé le 29 mars 2016, par le biais d'un communiqué de presse, avoir pris un congé payé d'Amaya pour une durée indéterminée afin de se concentrer sur une offre qu'il voulait présenter pour acquérir cette société et, le 11 août 2016, il a démissionné de toutes ses fonctions auprès d'Amaya;
- Une analyse d'une série de transactions et communications additionnelles de la part des intimés et du mis en cause David Baazov concernant le titre de la société BWIN.Party;
- Des éléments de preuve audio et documentaire faisant référence à l'existence d'un *modus operandi* tel qu'avancé par l'Autorité dans le cadre de l'enquête et reliant les intimés à plusieurs autres personnes morales et physiques;
- Des éléments de preuve qui ferait référence à l'existence d'un système de ristournes payées entre certains intimés et au mis en cause David Baazov;
- De la preuve documentaire qui dévoilerait l'existence potentielle d'une opération dont le mis en cause David Baazov aurait été à la tête et visant à manipuler la valeur du titre d'Amaya;
- La transcription d'un interrogatoire de l'intimé Earl Levett effectué en cours d'enquête par l'Autorité le 23 mars 2016.

[45] Les procureurs de l'Autorité ont essentiellement qualifié de poudre aux yeux l'argumentation et les éléments soulevés par la procureure du mis en cause David Baazov dans le cadre de la présente audience en contestation.

[46] À cet égard, ils ont souligné au Tribunal qu'aucun des intimés, pas plus que le mis en cause David Baazov, n'avaient offert au Tribunal un témoignage sous serment afin de contredire les allégations et la preuve exhaustive présentée par l'Autorité.

[47] Ils ont rappelé que la preuve présentée par l'Autorité n'est pas uniquement de nature circonstancielle, mais inclut aussi des enregistrements audio et de la preuve documentaire importante.

[48] Les procureurs de l'Autorité ont réitéré que lors des audiences tenues en mars 2016 il existait un risque imminent - mettant en cause l'intérêt public - que les intimés et le mis en cause David Baazov poursuivent leurs illégales et délétères activités. À cet

égard, ils ont rappelé le caractère très grave des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* identifiées dans le cadre du présent dossier.

[49] Les procureurs de l'Autorité ont présenté une jurisprudence reliée à la nature de la présente affaire et ont conclu en demandant essentiellement au Tribunal de maintenir, dans l'intérêt public, sa décision rendue le 22 mars 2016, telle que renouvelée et modifiée depuis, notamment pour tenir compte des ententes subséquentement conclues entre l'Autorité et les intimés.

[50] Ils ont aussi demandé au Tribunal d'émettre une nouvelle ordonnance de blocage à l'endroit de l'intimé Allie Mansour, et ce, afin qu'il ne puisse se départir d'un bien spécifique qui, selon la preuve récemment recueillie par l'Autorité, a été acquis avec de l'argent obtenu à la suite d'illicites transactions boursières reliées à la présente affaire.

Preuve et argumentation du mis en cause David Baazov

[51] La procureure du mis en cause David Baazov a affirmé qu'un justiciable est en droit de s'attendre de l'Autorité qu'elle fasse preuve d'une pleine transparence lorsqu'elle saisit le Tribunal d'une demande *ex parte*. Cette transparence, a-t-elle affirmé, implique que l'Autorité présente toute la preuve pertinente en sa possession, quitte à préciser que plusieurs pistes restent à explorer et plusieurs éléments de preuve restent à analyser dans l'enquête en cours. Elle a plaidé que lorsqu'une partie se présente devant un tribunal avec des procédures *ex parte*, elle a une obligation de divulgation franche et complète (« *full and frank disclosure* »)²⁴.

[52] La procureure du mis en cause a indiqué que par sa contestation de l'ordonnance *ex parte*, son client demande au Tribunal dans la décision à être rendue :

- a) « de faire état de l'ensemble de la preuve disponible au cours de cette audition, y compris celle qui pourrait être ou qui est disculpatoire;
- b) de faire état au TMF des lacunes dans la preuve soumise dans le cadre de l'audition *ex parte* et dans le cadre de l'audition *de novo*, quant à certains éléments factuels pertinents à la commission ou non d'une infraction à l'article 188 de la LVM;
- c) de faire état du fait que l'enquête est en cours et que l'AMF a indiqué avoir besoin de beaucoup de temps pour analyser toute la preuve en sa possession, et
- d) de revoir, le cas échéant, les conclusions de fait *prima facie* auxquelles le Tribunal était parvenu sur la base de la preuve offerte par l'AMF en mars 2016. »²⁵

²⁴ *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881.

²⁵ Plan d'argumentation du mis en cause David Baazov, p. 34-35.

[53] La procureure du mis en cause a par ailleurs noté que l'objectif de l'audition *de novo* n'est pas de conclure à la commission d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, ni de conclure quant à l'existence d'éventuels moyens de défense.

[54] Afin d'apporter au Tribunal un éclairage nouveau sur les circonstances entourant les faits reprochés dans le cadre de la présente affaire, elle a déposé durant l'audience les documents suivants²⁶ en lien avec les huit épisodes de transactions et de communications, impliquant les intimés et le mis en cause David Baazov, qui furent présentés en preuve par l'Autorité:

- Deux contrats, entre Amaya et Blackbelt Media, intitulés « *Memorandum of Sales Agent Agreement* » respectivement datés des 2 avril et 27 septembre 2010 de même qu'un contrat, entre Amaya et Baalev inc., intitulé « *Memorandum of Independent Contractor & Consulting Agreement* »;
- Trois documents publics déposés par la société Thousand Hills Limited auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis : (i) « *Schedule 13G – Amendment No. 1* » en date du 17 mars 2011, (ii) « *Schedule 13 D* » en date du 6 juin 2011, et (iii) « *Schedule 13 D - Amendment No. 2* » en date du 31 août 2011;
- Un document public intitulé « *Public Opening Position Disclosure / Dealing Disclosure by a Person with interests in Relevant Securities Representing 1 % or More* » daté du 1er avril 2011 et complété par Amaya en vertu de l'article 8.3 du *Takeover Code* du Royaume-Uni;
- Un document intitulé « *Schedule 13 D* » déposé par Amaya auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 15 avril 2011;
- Un document intitulé « *Schedule 13 D - Amendment No. 1* » déposé par Amaya auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 6 mai 2011;
- Un article publié dans le journal *Globe and Mail* du 24 avril 2014 et intitulé « *Amaya Gaming : An investor's play on U.S. online gambling* »;
- Un rapport provenant d'un analyste de Global Securities sur Amaya et un rapport provenant d'un analyste de Cormak Securities inc. sur Amaya. Ces deux rapports sont datés du 2 avril 2014;
- Un document intitulé « *Amaya Gaming Group Inc. – Disclosure, Confidentiality & Trading Policy* » daté de septembre 2010;
- Un courriel, daté du 23 juin 2015, du procureur d'Amaya adressé à une enquêtrice de l'Autorité, avec copie à la procureure du mis en cause David Baazov, expliquant une erreur dans un document²⁷ transmis par Amaya à l'Autorité;

²⁶ Pièces IDB-1 à IDB-7 et IDB-9 à IDB-16 déposées par la procureure du mis en cause David Baazov.

²⁷ Réf. Pièce D-113 déposée par l'Autorité concernant la réunion du 2 et 3 décembre 2013.

- Un article intitulé « *Bwin.Party Online Casino said to Weigh Possible Sale* » publié sur Bloomberg en date du 26 juin 2014;
- Un article publié le 12 novembre 2014 sur Yahoo Finance UK intitulé « *Bwin.Party confirms early talks with suitors* » et un autre, publié à la même date, par Cardschat intitulé « *Amaya bwin.party Acquisition Rumors Abound* »;
- Un communiqué de presse, daté du 28 novembre 2014, d'Intertain Group Limited intitulé « *Intertain Group Limited Comments on Trading Activity* »;
- Un relevé de Bloomberg sur le titre d'Intertain Group Limited pour la période du 29 août 2014 au 31 mars 2015;
- Un article publié le 1^{er} décembre 2014 sur Gamingslots.com intitulé « *Intertain plays down takeover speculation as rumours grow* ».

[55] La procureure du mis en cause David Baazov a aussi déposé durant l'audience les deux communiqués de presse²⁸ suivants émis par l'Autorité le 23 mars 2016 de même qu'une transcription de l'audience *ex parte* tenue le 8 mars 2016 par le Tribunal²⁹:

- Communiqué intitulé « Allégations de délits d'initiés - L'Autorité exécute des perquisitions et obtient des ordonnances à l'égard de 13 individus »; et
- Communiqué intitulé « Dossier Amaya inc. - L'Autorité dépose 23 chefs d'accusation contre 3 individus et 3 sociétés ».

[56] La procureure du mis en cause David Baazov a fait part au Tribunal des commentaires contenus dans une certaine jurisprudence³⁰ à l'égard de communiqués de presse antérieurs émis par l'Autorité et a exprimé l'avis que des préoccupations similaires seraient exprimées à l'égard des deux communiqués de presse mentionnés au paragraphe précédent et à l'égard de la méthodologie utilisée par l'Autorité dans le présent dossier.

[57] La procureure du mis en cause David Baazov a demandé au Tribunal de tenir compte de l'ensemble de la preuve administrée au cours de la présente audience en contestation, y compris celle de nature disculpatoire.

[58] Elle a demandé au Tribunal de considérer les lacunes dans la preuve soumise par l'Autorité et de revoir, si nécessaire, les conclusions auxquelles il était parvenu sur la base de la preuve présentée par l'Autorité en mars 2016.

[59] La procureure du mis en cause David Baazov a présenté au Tribunal, en particulier à la lumière de la documentation qu'elle a déposée durant l'audience, des scénarios alternatifs aux conclusions auxquelles en est arrivé l'Autorité quant aux huit épisodes de transactions effectuées par les intimés.

²⁸ Pièce IDB-17 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

²⁹ Pièce IDB-8 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

³⁰ *Gariépy c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 839.

[60] Elle a fait part de différents scénarios selon lesquels il n'y aurait pas de manquement à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à savoir :

- a) « S'il n'y a pas de preuve d'une communication d'information privilégiée;
- b) Si l'information communiquée par un initié d'un émetteur assujetti liée aux titres de cet émetteur n'était pas inconnue du public et/ou pas susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable;
- c) Si l'information communiquée par un initié d'un émetteur assujetti liée aux titres de cet émetteur devait être communiquée dans le cours des affaires, rien ne fondait à croire qu'elle serait exploitée ou communiquée en infraction de certaines dispositions de la LVM. »³¹

[61] Elle a notamment indiqué qu'un relevé de communications téléphoniques ne constituait pas une preuve qu'un appel téléphonique a bel et bien eu lieu surtout lorsque la communication durait moins que 30 secondes et, encore moins, une preuve directe qu'une information privilégiée a été échangée. Elle a noté que l'enquêteur avait reconnu qu'il ne pouvait confirmer que les gens s'étaient effectivement parlé, ni quel était le contenu des conversations et qu'il n'avait pas vérifié si la durée des appels téléphoniques auprès des fournisseurs de services de télécommunication était comptabilisée lorsque la personne répondait à l'appel.

[62] De plus, la procureure du mis en cause David Baazov, a rappelé les liens familiaux et d'affaires entre certains des intimés entre eux et avec son client pour expliquer la grande quantité de communications répertoriées par l'Autorité dans le cadre de présente affaire. Elle a notamment souligné que les intimés Josh Baazov et Craig Levett sont des partenaires d'affaires, en plus d'être des beaux-frères.

[63] Elle a donc noté qu'il était normal que des gens en relation aient des communications fréquentes et qu'il n'y avait rien d'alarmant à ce que les appareils des amis ou des frères ou des gens entretenant des liens d'affaires entrent fréquemment en communication.

[64] Elle a souligné que d'attirer l'attention seulement sur les communications autour des transactions et d'exclure les autres, suggère un portrait tronqué de la réalité sur la fréquence de leurs communications, donnant l'impression que les individus ne se parlent que lors de ces transactions.

[65] À cet égard, elle a notamment mentionné que les intimés Josh Baazov, Craig Levett et Isam Mansour ont travaillé comme employés de firmes qui avaient alors des relations contractuelles avec Amaya. Elle a de plus indiqué que l'intimé Allie Mansour a occupé le poste de directeur des opérations d'Amaya du 17 janvier au 21 décembre 2011.

[66] Ces intimés avaient, selon la procureure du mis en cause David Baazov, des liens d'affaires particuliers avec Amaya et ils constituaient donc, par rapport à son client, des sources alternatives d'information concernant Amaya.

³¹ Plan d'argumentation du mis en cause David Baazov, p. 10.

[67] La procureure du mis en cause a indiqué que pour déterminer qu'une information est privilégiée, il ne faut pas isoler cette information, selon les enseignements de l'affaire *Bertrand*³², mais plutôt prendre en considération le contexte factuel de l'information disponible à la période visée, ce que l'Autorité n'a pas fait dans le cadre de sa preuve *ex parte*. Elle a précisé qu'au stade des présentes procédures, le Tribunal n'a pas à qualifier la nature de l'information à savoir si elle était privilégiée ou non.

[68] De plus, elle a mentionné qu'on ne peut pas tirer d'inférence négative ou reprocher au mis en cause de ne pas être venu témoigner dans le cadre de l'audition *de novo*, tel que l'a fait le procureur de l'Autorité. Le mis en cause fait face à des constats d'infraction pénale et a droit au silence.

[69] Elle a souligné le fait que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que l'Autorité a affirmé avoir besoin de beaucoup de temps pour analyser toute la preuve recueillie.

[70] Par ailleurs, elle indique que des vérifications de base auraient dû être effectuées avant de faire certaines affirmations au lieu de faire des spéculations au Tribunal lors de l'audience *ex parte* en mars 2016.

[71] Elle précise que l'enquêteur n'avait pas effectué d'analyse des volumes de transactions sur les titres visés par les allégations, alors qu'un volume anormal de transactions pourrait laisser croire que de l'information a coulé dans le marché en général.

[72] La procureure du mis en cause David Baazov a présenté au Tribunal de la jurisprudence et a conclu en plaidant qu'il n'était pas nécessaire, ni souhaitable, à ce stade, de conclure sur la base d'une preuve qui est manifestement incomplète, que quiconque a contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou qu'un éventuel moyen de défense serait ou non disponible.

ANALYSE

[73] Le Tribunal rappelle d'abord que dans la présente affaire, lors de l'audience *ex parte*, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés auraient contrevenu - à de nombreuses reprises - aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant l'usage d'informations privilégiées. Lors de cette audience, l'Autorité a aussi invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal d'émettre un ensemble d'ordonnances à l'encontre des intimés, lesquelles avaient essentiellement pour objectif de protéger les épargnants et d'assurer l'intégrité des marchés.

[74] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation présentée par l'Autorité lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal a conclu à l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal visant à protéger l'intérêt public.

³² *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97

[75] Ainsi, le 22 mars 2016, le Tribunal a rendu une décision donnant droit aux demandes d'ordonnances de nature conservatoire.

[76] Également, suivant la preuve qui lui fut présentée, le Tribunal a aussi décidé d'ordonner la mise en cause de David Baazov - alors PDG³³, administrateur et actionnaire important d'Amaya³⁴ - de même que de cet émetteur assujetti, et ce, même si ceux-ci n'étaient pas visés spécifiquement par les ordonnances contenues dans cette décision.

[77] Par la suite, les intimés affectés par ces ordonnances ont fait parvenir un avis de contestation de cette décision. Le mis en cause David Baazov a également fait parvenir un avis de contestation *bene esse*.

[78] Subséquemment, tous les intimés se sont toutefois désistés, les uns après les autres, de leur contestation, et, lors de l'audience du 12 septembre 2016, il est apparu que - seul - le mis en cause David Baazov maintenait sa contestation.

QUESTIONS EN LITIGE

[79] En l'espèce, le Tribunal doit, tel qu'exposé précédemment, répondre aux questions en litige suivantes :

1. Le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer si des manquements apparents à la loi et des actes apparents contraires à l'intérêt public lui ont été démontrés.
2. Le Tribunal doit se demander, si par prépondérance de preuve ces manquements et actes apparents justifient, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées par le Tribunal le 22 mars 2016, telles que modifiées depuis.
3. Finalement, à la lumière de la preuve présentée lors de l'audience en contestation et des représentations faites par les parties, le Tribunal doit-il réviser certaines conclusions de faits tirées à l'égard du mis en cause David Baazov?

[80] L'audience *de novo* est une audience où toutes les parties ont l'occasion pour la première fois d'entendre la preuve de l'Autorité, de la contester et de faire valoir toute preuve ou argumentation à son encontre afin d'éclairer le Tribunal sur l'ensemble des faits lui permettant d'évaluer si les ordonnances de type conservatoire émises de manière *ex parte* sont justifiées ou non, dans l'intérêt public par prépondérance de preuve.

[81] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimés et/ou les mis en cause, ni de déterminer si des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non.

³³ Président Directeur Général

³⁴ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

[82] Considérant la nature des ordonnances recherchées et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, le Tribunal doit plutôt déterminer lors de la contestation s'il est en présence de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public nécessitant son intervention afin de maintenir, abroger ou modifier les mesures conservatoires déjà émises, et ce, dans l'intérêt public.

[83] La preuve présentée par l'Autorité recoupe huit épisodes de transactions qui se sont déroulés durant la période du 28 décembre 2010 au 1^{er} février 2016. Elle inclut certes des éléments de preuve circonstancielle, mais comprend aussi certains éléments de preuve documentaire de même que des enregistrements audio de conversations téléphoniques entre des intimés corroborant certaines prétentions de l'Autorité.

[84] À moins qu'il le précise autrement, lorsque le Tribunal réfère à une communication téléphonique dans la présente décision, il fait référence au relevé téléphonique soumis en preuve lequel fait état d'une communication entre un appareil téléphonique et un autre.

[85] Le Tribunal retient de la preuve dans le cadre de la contestation les éléments suivants.

Les liens entre certaines parties

[86] Le mis en cause David Baazov était durant toute la période susmentionnée dans les transactions visées PDG, administrateur, actionnaire important et initié d'Amaya.

[87] L'intimé Josh Baazov (alias Ofer Baazov³⁵) est le frère du mis en cause David Baazov.

[88] L'intimé Craig Levett, est l'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire de la société 9179-3786 Québec Inc. - aussi connue sous la dénomination de Baalev Investments³⁶ et Blackbelt Media.- laquelle est l'employeur actuel de l'intimé Josh Baazov.

[89] Amaya a conclu avec Baalev inc. (une société constituée en vertu des lois de la Barbade et ayant sa principale place d'affaire dans ce pays) un contrat par lequel Baalev inc. s'engageait à fournir, à titre de « *independent contractor and consultant* », à Amaya des services spécifiquement reliés au « *ganegrande.do online casino website* »³⁷.

[90] Amaya a aussi conclu avec Blackbelt Media (une société constituée en vertu des lois du Québec) deux contrats par lesquels Blackbelt Media s'engageait à fournir à

³⁵ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

³⁶ Pièce D-6 déposée par l'Autorité. Le Tribunal note que le mot « Baalev » est un acronyme composé des trois premières lettres du nom de famille Baazov et des trois premières lettres du nom de famille Levett.

³⁷ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Ce contrat débutait le 7 janvier 2013 et prévoyait un terme d'une année. Ce contrat contenait aussi une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme. La preuve présentée au Tribunal ne révèle pas si cette clause de terminaison avant terme fut utilisée.

Amaya des services de « *consulting* » et de « *marketing* » reliés à divers produits³⁸ offerts par Amaya à ses clients³⁹.

[91] L'intimé Josh Baazov est le signataire de ces deux contrats à titre de représentant de Blackbelt Media.

[92] Amaya a indiqué que les intimés Craig Levett et Josh Baazov ont agi comme consultant dans le cadre des contrats susmentionnés avec Baalev inc. et Blackbelt Media⁴⁰.

[93] L'intimé Earl Levett est le frère de l'intimé Craig Levett.

[94] L'intimé Isam Mansour (alias Sam Miller⁴¹ et Sam Poker⁴²) travaille pour la société 9278-7688 Québec inc. et a également travaillé pour Renn Média inc.⁴³.

[95] Ces deux sociétés ont leurs places d'affaires à la suite 103 de l'édifice situé au 7575 route Transcanadienne à Montréal, soit dans le bureau adjacent à celui (suite 102) occupé par Baalev Investments⁴⁴.

[96] Amaya a indiqué que l'intimé Isam Mansour a également travaillé pour Blackbelt Media avec les intimés Craig Levett et Josh Baazov durant la période où un contrat de « *consulting* » et de « *marketing* » existait entre Amaya et Blackbelt Media⁴⁵.

[97] L'intimée Mona Kassfy est la conjointe de l'intimé Isam Mansour.

[98] L'intimé Allie Mansour est le frère de l'intimé Isam Mansour. Amaya a indiqué que l'intimé Allie Mansour fut employé comme « *Director of Operations* » de cette société du 17 janvier au 21 décembre 2011⁴⁶.

[99] L'intimé Karl Fallenbaum est un ami⁴⁷ de l'intimé Craig Levett et administrateur avec ce dernier de la société Cargo Interactive inc.⁴⁸.

[100] L'intimé Alain Anawati est un ami⁴⁹ des intimés Isam Mansour et Allie Mansour.

³⁸ Tels « *Pokermate* », « *Pokerstation* », « *Lottery suite* », « *CRM control module* », « *Online gaming services* » et « *Mosino* » (réf. Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov).

³⁹ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Le premier de ces contrats porte la date du 2 avril 2010 et, le second, la date du 27 septembre 2010. Le terme de chacun de ces contrats était de trois années. Chacun de ces contrats contenait une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme. La preuve présentée au Tribunal ne révèle pas si ces clauses de terminaison avant terme furent utilisées.

⁴⁰ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

⁴¹ Pièce D-204 déposée par l'Autorité.

⁴² Pièce D-274 déposée par l'Autorité.

⁴³ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

⁴⁴ Pièces D-4 et D-16 déposées par l'Autorité.

⁴⁵ Pièce D-199A déposée par l'Autorité et Pièces IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

⁴⁶ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

⁴⁷ Pièce D-30 déposée par l'Autorité.

⁴⁸ Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

⁴⁹ Pièce D-27 déposée par l'Autorité.

[101] L'intimé Feras Antoon est un ami de l'intimé Isam Mansour. Il fait partie de ses « amis Facebook » avec son frère Allie Mansour.

[102] L'intimé Mark Wael Antoon est le frère de l'intimé Feras Antoon.

[103] L'intimé John Chatzidakis était, à l'époque des faits reprochés dans la présente affaire, un représentant de courtier en épargne collective pour Sun Life Financial Investment Services (Canada) inc. Il est un ami de l'intimé Isam Mansour.

[104] L'intimée Eleni Psicharis est la conjointe de l'intimé John Chatzidakis.

Les obligations découlant de la Loi sur les valeurs mobilières

[105] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que celle-ci s'applique à différentes formes d'investissements :

«1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...] »

[106] Compte tenu que la preuve porte sur des transactions des intimés sur les actions de divers émetteurs, nous sommes en présence d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* et cette loi doit donc recevoir application.

[107] Par ailleurs, on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* la définition d'information privilégiée :

« Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[108] L'article 68 de cette loi définit la notion d'émetteur assujetti :

« **68.** L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujéti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus. »

[109] L'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit l'interdiction d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti lorsqu'un initié est en possession d'une information privilégiée reliée à ces titres :

«**187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

[110] Par ailleurs, la notion d'initié est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **89.** Est un initié :

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3^e la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4^e l'émetteur porteur de ses titres;

5^e toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[111] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est étendue par l'article 189 de cette loi aux personnes suivantes :

« **189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1^o les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2^o les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3^o le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4^o toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5^o toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6^o toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7^o toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[112] Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou être visé par l'article 189 de la LVM;
- disposer d'une information privilégiée; et
- réaliser une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

[113] D'autre part, l'article 188 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit l'interdiction pour un initié de communiquer une information privilégiée⁵⁰ :

« **188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

- 1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
- 2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[114] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est également étendue à d'autres personnes par l'effet de l'article 189 susmentionné. Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 188, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti (articles 89 et 187) ou être visé par l'article 189; et
- communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

[115] Quant à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* il se lit comme suit :

« **189.1.** Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. »

[Nos soulignements]

[116] Ainsi, une personne qui ne peut réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti - par l'effet des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - ne peut exploiter d'aucune autre manière une information privilégiée, notamment en effectuant une opération sur les titres d'un autre émetteur, même non-assujetti.

[117] Le législateur ne parlant pas pour rien dire, lorsqu'il définit distinctement les termes « émetteur » et « émetteur assujetti » à l'article 5 dans la section intitulée

⁵⁰ Communément appelé « tuyautage » ou « *tipping* ».

« Interprétation » de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal est d'avis que l'interprétation de l'article 189.1 contenue au paragraphe précédent doit être retenue.

[118] Par conséquent, pour être en présence d'une contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies dans la présente affaire :

- être un initié au sens de l'article 89 à l'égard d'un émetteur assujéti ou être visé par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- exploiter autrement une information privilégiée de cet émetteur assujéti, notamment en effectuant une opération sur les titres d'un autre émetteur, lequel pourrait être non-assujéti.

[119] De plus, le Tribunal peut exercer la discrétion qui lui est conférée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en fonction de l'intérêt public :

« 93. Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »

[120] Le Tribunal rappelle qu'en matière de communication d'information privilégiée ou de transactions en possession d'une telle information, devant une preuve circonstancielle, certains éléments - comme les suivants - peuvent faire l'objet de l'analyse:

- « Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;
- Le volume et le « *timing* » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée;

- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée. »⁵¹

[121] De plus, dans l'analyse du caractère privilégié d'une information, le Tribunal se penche notamment sur l'information qui était accessible au public lors des opérations, des circonstances entourant cette information, de la nature et de la taille de l'émetteur et du marché dans lequel il évolue⁵². Lorsqu'il doit analyser l'impact sur la décision de l'investisseur raisonnable pour un événement contingent, le Tribunal peut fonder son analyse sur un test de probabilité de l'événement et de son impact, à savoir le « probability/magnitude test »⁵³.

[122] Notons qu'au stade des présentes procédures, le Tribunal n'a pas à déterminer au mérite le caractère privilégié de l'information en possession des intimés lors de la réalisation des transactions ni lors de la communication de cette information.

[123] Passons maintenant à l'analyse des épisodes de transactions sur lesquelles l'Autorité mène son enquête et qui justifient, selon elle, que le Tribunal maintienne les mesures conservatoires au présent dossier.

Analyse des 8 épisodes

[124] La preuve présentée par l'Autorité fait état de 8 épisodes d'usage et de transmission illicites d'informations privilégiées. Le Tribunal en a fait une analyse, notamment à la lumière de la preuve et de l'argumentation présentées par le mis en cause David Baazov.

[125] Ces 8 épisodes de transactions sont en lien avec les sociétés suivantes :

- i. Amaya Gaming Group inc., un émetteur assujetti;
- ii. Cryptologic Ltd., un émetteur non assujetti;
- iii. Chartwell Technology Inc., un émetteur non assujetti;
- iv. WMS Industries Inc., un émetteur non assujetti;
- v. Oldford Group, une entreprise privée qui n'est pas un émetteur assujetti;
- vi. BWIN.Party, un émetteur non assujetti;
- vii. The Intertain Group Limited, un émetteur assujetti.

Épisode 1 : Acquisition avortée de Cryptologic Ltd. par Amaya

[126] Le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[127] Le 10 décembre 2010, Isam Mansour écrit un courriel à son frère Allie Mansour mentionnant ceci :

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2014 QCBDR 142, citant *Suman (Re)*, 2012 LNONOSC 176, par. 341 à 345; *U.S. v. Larrabee*, 240 F.3d 18, par. 19, 20, 23, 24 et 27.

⁵² *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97.

⁵³ *Id.*, par. 104 référant à *Basic Inc. v. Levinson*, 485 U.S. 224 (1988); *Texas Gulf Sulphur*, (1968), 401 F.2d 833 (U.S. 2nd Cir. N.Y.).

« I have a crazy idea, I think they r going to sign a deal soon and dont want u to miss the boat on it.

Maybe u can tell ben that you want to start work immideately for 1 week to get familiar with things, and then take 3-4 weeks off to do what you needed.

This way, you are in before a potential stock pike.

Just a crazy thought...I THINK i overheard josh saying the deal is signed...I will try to investigate it. »⁵⁴

[128] L'enquêteur a précisé que selon l'enquête qui est toujours en cours que ce courriel ferait référence à l'acquisition possible de Cryptologic Ltd. (ci-après « Cryptologic »).

[129] La procureure du mis en cause David Baazov a noté que les parties à cette transaction y auraient pensé le 28 décembre 2010 selon la chronologie déposée en preuve. L'enquêteur a noté qu'il pourrait y avoir des erreurs dans la chronologie. Il n'y avait pas à sa connaissance d'entente signée en début décembre 2010. Ce courriel n'avait pas été déposé lors de l'audience *ex parte*.

[130] La procureure du mis en cause David Baazov a noté que ce courriel pourrait démontrer une alternative à la théorie de l'Autorité selon laquelle le coulage proviendrait de son client.

[131] Le ou vers le 28 décembre 2010, le mis en cause David Baazov, Daniel Sebag⁵⁵ et Sam Pai⁵⁶ ont initié des discussions internes au sein d'Amaya concernant un projet potentiel d'acquisition de Cryptologic⁵⁷.

[132] Or, entre le 28 décembre 2010 et le 6 janvier 2011 plusieurs communications téléphoniques entre les appareils de Josh Baazov vers celui de son frère David Baazov ont été effectuées. Durant cette période, il y a eu 7 communications, dont une d'une durée de 15 secondes.

[133] Suivant une question de la procureure du mis en cause, l'enquêteur a aussi ajouté que le relevé téléphonique ne permet pas de savoir si les personnes se sont effectivement parlé ou si un message a été laissé sur la boîte vocale. Il a de même indiqué qu'il n'avait pas de preuve directe du contenu des communications. Il n'est pas non plus en mesure de dire quelle information aurait été dite dans ces communications, n'en ayant pas la preuve directe du contenu.

[134] Le Tribunal prend note que l'enquêteur n'a pas vérifié à partir de quand une communication téléphonique est comptabilisée dans les relevés téléphoniques. Ainsi, il n'est pas en mesure d'indiquer si c'est à partir du moment où la personne répond, du moment où la communication est transférée dans la boîte vocale ou du moment où la connexion avec l'autre appareil se fait.

⁵⁴ Pièce D-205 déposée par l'Autorité des marchés financiers.

⁵⁵ Daniel Sebag est alors « Trésorier, *Chief Financial Officer* » d'Amaya (réf. Pièce D-2 déposée par l'Autorité).

⁵⁶ Sam Pai est alors le contrôleur d'Amaya (réf. Pièce D-42 déposée par l'Autorité).

⁵⁷ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

[135] Et, durant cette même période, l'intimé Josh Baazov a lancé pas moins de 11 communications téléphoniques vers l'intimé Craig Levett, lequel - pour la première fois - a acheté le 6 janvier 2011 à 11h44 un bloc d'actions de Cryptologic.

[136] Le Tribunal note que cet achat inhabituel est survenu après une communication téléphonique entre le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov le 6 janvier 2011 à 09h27⁵⁸.

[137] La procureure du mis en cause David Baazov a noté qu'un volume de transactions élevé avait été enregistré le 7 décembre 2010 passant de 1 300 la veille à 148 847⁵⁹ et le titre terminant la séance à 1,59 \$ versus 1,23 \$ la veille. L'enquêteur a indiqué ne pas avoir fait de vérifications à cet égard.

[138] Par ailleurs, le Tribunal constate que l'intimé Craig Levett était alors, selon Amaya, un consultant employé par Blackbelt Media. La preuve révèle toutefois que Blackbelt Media est une société qui n'a qu'un mandat de « *consulting* » et de « *marketing* » reliés à divers produits⁶⁰ offerts par Amaya à ses clients⁶¹, lequel mandat n'est pas relié à l'acquisition de sociétés par Amaya. Qui plus est, dans une réponse officielle qu'elle a fait parvenir à l'Autorité durant l'enquête, Amaya a spécifiquement indiqué à l'endroit de l'intimé Craig Levett et à l'égard de sa transaction avec Cryptologic :

« The Company is unaware when Craig Levett was informed about this transaction. »⁶²

[139] Le Tribunal note donc que l'intimé Craig Levett ne faisait pas partie de la liste restreinte des consultants d'Amaya ayant des fonctions stratégiques lui permettant d'être délibérément informé par celle-ci de son projet d'acquisition potentielle de Cryptologic.

[140] La procureure du mis en cause David Baazov a fait dire à l'enquêteur que la date du 6 janvier 2011, date à laquelle une transaction a été effectuée par Craig Levett et date de certaines des communications téléphoniques alléguées, est en amont du premier contact entre Amaya et Cryptologic du 12 janvier 2011, selon la chronologie d'Amaya⁶³.

[141] Le 12 janvier 2011, le mis en cause David Baazov et le PDG de Cryptologic se sont rencontrés à l'aéroport de Heathrow au Royaume-Uni. Lors de cette rencontre, l'acquisition potentielle de Cryptologic par Amaya fut discutée et la fourchette de prix

⁵⁸ Pièces D-44 et D-45 déposées par l'Autorité

⁵⁹ Pièce D-210 déposée par l'Autorité.

⁶⁰ Tels « *Pokermate* », « *Pokerstation* », « *Lottery suite* », « *CRM control module* », « *Online gaming services* » et « *Mosino* » (réf. Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov).

⁶¹ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Le premier de ces contrats entre Amaya et Blackbelt Media porte la date du 2 avril 2010 et, le second, la date du 27 septembre 2010. Le terme de chacun de ces contrats était de trois années. Ces contrats contenaient aussi chacun une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme. La preuve présentée au Tribunal ne révèle pas si ces clauses de terminaison avant terme furent utilisées.

⁶² Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

⁶³ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

variant entre 2 USD et 2.45 USD par action de Cryptologic fut mentionnée par le mis en cause David Baazov⁶⁴. Durant cette journée, l'intimé Josh Baazov a lancé 5 communications téléphoniques de son téléphone mobile vers celui de David Baazov et deux vers celui de l'intimé Craig Levett⁶⁵. Il n'y a pas de transactions contemporaines à ces faits de la part des intimés.

[142] Le 17 janvier 2011, l'intimé Allie Mansour a débuté son mandat de « *Director of Operations* » d'Amaya. Celle-ci indique spécifiquement, à son endroit et à l'égard de sa transaction avec Cryptologic, que:

« The Company is unaware whether this individual was ever informed about this transaction. »⁶⁶

[143] Le Tribunal note donc que l'intimé Allie Mansour ne faisait pas partie de la liste restreinte des employés ayant des fonctions stratégiques au sein d'Amaya qui furent délibérément informés par celle-ci de son projet d'acquisition potentielle de Cryptologic.

[144] Le 17 janvier 2011, Neil Johnson le « *Managing Director, Investment Banking* » de Canaccord Genuity Ltd. (ci-après « *Canaccord* ») a été informé par Amaya de son projet d'acquisition de Cryptologic⁶⁷. Les services de Canaccord furent retenus par Amaya, et ce, à titre de conseiller financier dans le cadre du projet d'acquisition de Cryptologic⁶⁸.

[145] Le 18 janvier 2011 à 11h19, Peter Dunlop - un « *trader* » à l'emploi de Canaccord - a fait parvenir à Graham Saunders, « *Managing Director, Head of Institutional Equity Sales* » de Canaccord, un courriel dans lequel il a écrit :

« Whats the plan AYA⁶⁹? If we kill our bids out there it will be trading at \$2 in no time. Please advise »⁷⁰

[Nos soulignements]

[146] À cet égard, le Tribunal note que le prix de l'action d'Amaya était passé de \$2.70 le 29 décembre 2010 à \$2.50 le 17 janvier 2011⁷¹. De plus, le courriel de Peter Dunlop suggère qu'en l'absence de « support » le prix de l'action d'Amaya tomberait rapidement à \$2.00.

[147] Le 18 janvier 2011 à 11h20, Graham Saunders a transmis à Neil Johnson le courriel susmentionné de Peter Dunlop et a lui a demandé : « *waiting for news, Neil?* »⁷².

⁶⁴ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁶⁵ Pièce D-44 déposée par l'Autorité.

⁶⁶ Pièce D-199A déposée par l'Autorité. Le mandat de l'intimé Allie Mansour, à titre de « *Director of Operations* » d'Amaya s'est terminé le 21 décembre 2011.

⁶⁷ Pièces D-42 et D-46 déposées par l'Autorité.

⁶⁸ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁶⁹ « AYA » est l'acronyme boursier d'Amaya.

⁷⁰ Pièce D-209 déposée par l'Autorité

⁷¹ Pièce D-208 déposée par l'Autorité.

⁷² Pièce D-209 déposée par l'Autorité.

[148] Le 18 janvier 2011 à 12h32, Neil Johnson a fait parvenir au mis en cause, David Baazov, les courriels susmentionnés de Peter Dunlop et Graham Saunders. De plus, il a ajouté ce qui suit :

« For your eyes only. Want to ensure we keep buying stock but peter dunlop's our trader so he knows that your other bids have dried up.

Can I have the next press release in draft we discussed yesterday (to be kept by me in strict confidence of course) and the schedule of other press releases.

Also, any dates you could be in Toronto in the next couple of weeks would be helpful.

I am preparing an engagement letter for you however if part payment of the company will be in stock we need some momentum in the buying to keep the price up.

Hope your trip is going well.⁷³

[Nos soulignements]

[149] Le 18 janvier 2011 à 13h20, le mis en cause David Baazov a transmis par courriel les trois courriels susmentionnés, provenant de Canaccord, à l'intimé Josh Baazov et à Benjamin Ahdoot en ajoutant spécifiquement :

« guys need support! »⁷⁴

[Nos soulignements]

[150] À cet égard, le Tribunal note que cet élément de preuve écrite confirme d'abord que l'intimé Josh Baazov - qui n'est, selon Amaya, qu'un consultant employé par Blackbelt Media, une société n'ayant qu'un mandat limité de « *consulting* » et de « *marketing* » relié à divers produits⁷⁵ offerts par Amaya à ses clients⁷⁶ - a reçu du mis en cause David Baazov de l'information confidentielle stratégique et inconnue du public concernant un projet d'acquisition de société de la part d'Amaya.

[151] Le Tribunal est d'avis que cette information serait susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable et se qualifierait de privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[152] De plus, le Tribunal note que le mis en cause David Baazov semble demander à l'intimé Josh Baazov de même qu'à Benjamin Ahdoot de l'aide pour créer un « momentum » - côté acheteur - afin de garder le cours de l'action d'Amaya le plus élevé possible, et ce, dans le but de favoriser une acquisition impliquant potentiellement un paiement partiel en titres d'Amaya.

⁷³ Pièce D-209 déposée par l'Autorité.

⁷⁴ Pièce D-209 déposée par l'Autorité.

⁷⁵ Tels « Pokermate », « Pokerstation », « Lottery suite », « CRM control module », « Online gaming services » et « Mosino » (réf. Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov).

⁷⁶ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Le premier de ces contrats entre Amaya et Blackbelt Media porte la date du 2 avril 2010 et, le second, la date du 27 septembre 2010. Le terme de chacun de ces contrats était de trois années. Ces contrats contenaient aussi chacun une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme.

[153] La preuve ne révèle pas si l'intimé Josh Baazov a répondu à cette demande écrite du mis en cause David Baazov.

[154] Toutefois le Tribunal note que cet élément de preuve documentaire apporte un éclairage probant sur ce qui aurait pu motiver le mis en cause David Baazov à transmettre cette information à l'intimé Josh Baazov concernant le projet d'acquisition de Cryptologic par Amaya.

[155] Par ailleurs, le Tribunal souligne que, dans une réponse officielle qu'elle a fait parvenir à l'Autorité durant l'enquête, Amaya indique spécifiquement à l'endroit de l'intimé Josh Baazov et à l'égard de sa transaction avec Cryptologic :

« The Company is unaware when Josh Baazov was informed about this potential transaction. »⁷⁷

[156] Le Tribunal note donc que l'intimé Josh Baazov ne faisait pas partie de la liste restreinte des consultants d'Amaya ayant des fonctions stratégiques qui furent délibérément informés par celle-ci de son projet d'acquisition potentielle de Cryptologic.

[157] Le 19 janvier 2011, le mis en cause David Baazov a présenté un projet d'acquisition de Cryptologic au Conseil d'administration d'Amaya⁷⁸

[158] À la chronologie d'Amaya⁷⁹, les éléments suivants sont mentionnés relativement à cette réunion du conseil d'administration d'Amaya :

« The presentation included potential strategic advantages of the Proposed Transaction, the nature and extent of the discussion held between the senior management of Amaya and CryptoLogic and the benefits of continuing discussions. Following this presentation, the Amaya Board authorized senior management to continue to investigate and pursue the Proposed Transaction. »

[159] L'enquêteur a indiqué en contre-interrogatoire qu'il ne voyait pas la pertinence d'ajouter cet élément dans la demande de l'Autorité pour ne pas alourdir la requête. Aucune transaction n'a été faite de manière contemporaine et subséquente à cette réunion.

[160] Le 20 janvier 2011, le mis en cause David Baazov a fait officiellement parvenir à Cryptologic une lettre d'intérêt concernant ce projet d'acquisition⁸⁰. Aucune transaction n'a été faite de manière contemporaine et subséquente à cette lettre.

[161] Le 8 février 2011, alors qu'il reçoit une communication téléphonique de quatre minutes d'un numéro inconnu, l'intimé Isam Mansour se connecte à son compte de courtage en ligne BMO et, quelques minutes plus tard, il place un ordre d'achat⁸¹ d'actions de Cryptologic, un titre sur lequel il n'avait jamais auparavant transigé⁸².

⁷⁷ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

⁷⁸ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁷⁹ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁸⁰ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁸¹ La preuve révèle que cet ordre d'achat n'a pas été exécuté, et ce, vraisemblablement parce que la balance au comptant dans ce compte de courtage était presque nulle.

⁸² Pièce D-47, D-48 et D-49 déposées par l'Autorité.

[162] La même journée, l'intimé John Chatzidakis a aussi fait l'acquisition d'actions de Cryptologic⁸³.

[163] La procureure du mis en cause David Baazov a fait dire à l'enquêteur qu'Isam Mansour avait lancé des communications téléphoniques vers son frère Allie Mansour à plusieurs reprises le 7 et le 8 février avant de placer son ordre (dont trois fois le 7 février et une fois le 8 février), alors que ce dernier était directeur des opérations chez Amaya à cette époque. L'enquêteur a souligné qu'il n'avait pas noté cela dans son enquête avant de présenter sa demande *ex parte* ni avant de produire la demande amendée.

[164] Il a indiqué ne pas avoir les relevés téléphoniques d'Allie Mansour avant octobre 2012. Il les avait demandés, mais cela n'a pas été fourni par le fournisseur de services.

[165] Il appert des relevés téléphoniques qu'Isam Mansour a appelé son frère Allie Mansour en soirée le 8 février 2011 pour une durée de 26 minutes, ce que n'avait pas noté l'enquêteur auparavant.

[166] La procureure du mis en cause David Baazov a souligné que les transactions n'auraient pas été faites de manière concomitante : ni suivant la rencontre de David Baazov à Londres, ni suivant la réunion du conseil d'administration d'Amaya, ni suivant la lettre d'intérêt. Aucune transaction n'a été effectuée de façon concomitante et subséquente à ces événements.

[167] Relativement au fait que les transactions ne sont pas intervenues de manière concomitante à ces événements, l'enquêteur a soulevé qu'il est possible que des gens étaient à l'étranger. Il a indiqué ne pas pouvoir expliquer pourquoi les transactions n'ont pas été faites pendant cette période.

[168] L'enquêteur a indiqué que basé sur une preuve circonstancielle, il a des motifs de croire qu'Isam Mansour a transigé en sachant qu'une transaction allait se produire avec Cryptologic.

[169] Le Tribunal note que l'intimé Isam Mansour était alors selon Amaya un représentant de Blackbelt Media, une société n'ayant toutefois qu'un mandat de « *consulting* » et de « *marketing* » reliés à divers produits⁸⁴ offerts par Amaya à ses clients⁸⁵, lequel mandat n'est pas relié à l'acquisition de sociétés par Amaya.

[170] Par ailleurs, dans une réponse officielle qu'elle a fait parvenir à l'Autorité durant l'enquête, Amaya indique spécifiquement à l'endroit de l'intimé Isam Mansour et à l'égard de sa transaction avec Cryptologic :

⁸³ Pièce D-50 déposée par l'Autorité.

⁸⁴ Tels « *Pokermate* », « *Pokerstation* », « *Lottery suite* », « *CRM control module* », « *Online gaming services* » et « *Mosino* » (réf. Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov).

⁸⁵ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Le premier de ces contrats entre Amaya et Blackbelt Media porte la date du 2 avril 2010 et, le second, la date du 27 septembre 2010. Le terme de chacun de ces contrats était de trois années. Ces contrats contenaient aussi chacun une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme. La preuve présentée au Tribunal ne révèle pas si ces clauses de terminaison avant terme furent utilisées.

« The Company is unaware whether information was ever disclosed to Isam Mansour pertaining to this transaction. »⁸⁶

[171] Le Tribunal note donc que l'intimé Isam Mansour ne faisait pas partie de la liste restreinte des consultants d'Amaya ayant des fonctions stratégiques qui furent délibérément informés par celle-ci de son projet d'acquisition potentielle de Cryptologic.

[172] Le 9 février 2011, l'intimé Isam Mansour a versé 7 000 \$ dans son compte de courtage en ligne BMO et a fait l'acquisition d'actions de Cryptologic⁸⁷.

[173] La même journée, l'intimé John Chatzidakis a fait à nouveau l'acquisition d'actions de Cryptologic⁸⁸.

[174] Le 4 mars 2011, l'intimé Josh Baazov a appelé l'intimé Isam Mansour et, moins de trente minutes plus tard, l'intimé Isam Mansour a placé un ordre d'achat d'actions de Cryptologic.

[175] La procureure du mis en cause David Baazov a fait dire à l'enquêteur que le 4 mars 2011 Isam Mansour a eu une communication téléphonique à 11h03 d'un numéro inconnu. L'enquêteur ne peut pas exclure qu'il s'agisse d'Allie Mansour, n'ayant pas obtenu ses relevés téléphoniques pour cette période.

[176] De plus, après la transaction du 4 mars 2011, Isam Mansour est entré en communication avec son frère Allie Mansour à 3 reprises à cette date.

[177] La même journée, l'intimé John Chatzidakis a de nouveau acheté des actions de Cryptologic et a échangé une communication téléphonique avec l'intimé Isam Mansour⁸⁹.

[178] Le 7 mars 2011, un accord de confidentialité fut conclu entre Amaya et Cryptologic dans le cadre du projet d'acquisition de Cryptologic par Amaya⁹⁰.

[179] La procureure du mis en cause David Baazov a souligné qu'il n'y a pas eu de transactions concomitantes à l'entente de confidentialité incluant une clause de « *stand still* » signée le 7 mars 2011, les prochaines transactions ont été faites le 23 mars 2011 par Isam Mansour.

[180] La procureure du mis en cause a noté que le 18 mars 2011, Thousand Hills déclare au marché qu'elle détient plus de 10% des actions de Cryptologic, l'enquêteur a confirmé qu'il n'avait pas fait de démarches pour obtenir le formulaire 13G/A déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission*. Il n'avait pas vérifié ces informations avant de déposer la demande *ex parte*.

[181] Les 23 et 24 mars 2011, l'intimé Isam Mansour a placé des ordres de vente d'actions de Cryptologic⁹¹.

⁸⁶ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

⁸⁷ Pièces D-49 et D-51 déposées par l'Autorité.

⁸⁸ Pièce D-52 déposée par l'Autorité

⁸⁹ Pièces D-50, D-52 et D-54 déposées par l'Autorité.

⁹⁰ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁹¹ Pièce D-49 déposée par l'Autorité.

[182] La veille de son ordre de vente du 23 mars 2011, l'intimé Isam Mansour, selon les relevés téléphoniques, a communiqué à deux reprises avec son frère l'intimé Allie Mansour; l'enquêteur de l'Autorité n'avait pas noté cela.

[183] Relativement au volume élevé de transactions le 22 mars 2011 par rapport aux jours précédents, cela n'est pas quelque chose qui avait été porté à l'attention de l'enquêteur et il n'avait pas vérifié ce qui était disponible publiquement. Il a noté que les démarches auprès du Tribunal sont faites en cours d'enquête, lesquelles ne sont pas terminées. De même, pour le 24 mars 2011, le jour de l'ordre de vente de l'intimé Isam Mansour, ce dernier a appelé 5 fois son frère, l'intimé Allie Mansour.

[184] Le 25 mars 2011, le Conseil d'administration de Cryptologic a publié un communiqué de presse indiquant qu'il avait retenu les services de Deloitte Corporate Finance pour l'aider à poursuivre « *a strategic review of the Company. This review is at an early stage and will consider a number of strategic options, including the possibility of an offer being made for the Company or a disposal of part of the business* »⁹². L'enquêteur a confirmé l'affirmation de la procureure du mis en cause à l'effet qu'à compter de ce communiqué le marché sait que la compagnie est « *in play* ».

[185] Le Tribunal note que ce communiqué de presse de Cryptologic ne fait aucune référence aux discussions confidentielles qui avaient été amorcées entre Amaya et Cryptologic et garde ouvertes toutes les options de Cryptologic en indiquant notamment :

« *Cryptologic says will consider possibility of offer being made* »,
 « *Cryptologic says no certainty any offer will be forthcoming* » et
 « *Cryptologic will consider possibility of disposal* » (d'une partie de l'entreprise).

[186] Par ailleurs, le Tribunal indique que c'est aussi le 25 mars 2011 qu'Amaya et Cryptologic ont mis fin à l'entente de confidentialité qu'elles avaient signée le 7 mars 2011 et qu'Amaya a décidé d'abandonner son projet d'acquisition de Cryptologic⁹³.

[187] Le Tribunal souligne que cette décision d'Amaya n'a fait l'objet d'aucune diffusion publique. Pourtant, c'est durant cette même journée du 25 mars 2011 que les intimés Isam Mansour et John Chatzidakis ont vendu toutes les actions de Cryptologic qu'ils détenaient encore⁹⁴.

[188] Le 15 avril 2011, l'intimé Craig Levett a aussi vendu toutes les actions de Cryptologic qu'il détenait⁹⁵.

[189] Le Tribunal note que la société Thousand Hills Limited a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis des formulaires publiquement accessibles dans lesquels elle révèle détenir, le 17 mars 2011, 10.7% des actions de Cryptologic, avoir accru cette position à 20% le 6 juin 2011 et encore détenir 19.90% des actions de Cryptologic le 31 août 2011. Par ailleurs, la mise en cause, Amaya, a, le

⁹² Pièce D-55 déposée par l'Autorité.

⁹³ Pièce D-46 déposé par l'Autorité.

⁹⁴ Pièces D-49 et D-50 déposées par l'Autorité.

⁹⁵ Pièce D-45 déposée par l'Autorité.

1^{er} avril 2011, dévoilé publiquement - en vertu du « *Takeover Code* » britannique - qu'elle détenait 3.2% des actions de Cryptologic.

[190] De plus, Amaya a déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis des formulaires publiquement accessibles dans lesquels elle révèle détenir 5.05% des actions de Cryptologic le 15 avril 2011 « *to facilitate a possible transaction with the Issuer* » (Cryptologic) et avoir accru cette position à 7.44% le 6 mai 2011⁹⁶. La déclaration du formulaire 13D signée le 15 avril 2011 mentionnait ceci :

« The Issuer (CRY) publicly announced on March 25, 2011 that it has undertaken a strategic review, including the possibility of an offer being made for the Issuer. In response to this announcement, Amaya acquired the Common Shares in order to facilitate a possible strategic transaction with the Issuer. Amaya will continue to monitor the business and affairs of the Issuer, including its financial performance, and depending upon these factors, markets conditions and other factors, and the status of its alternative discussions, Amaya may acquire or dispose of Common Shares as it deems appropriate, in open market purchases, privately negotiated transactions or otherwise. »⁹⁷

[191] L'enquêteur a affirmé qu'il avait compris qu'Amaya avait commencé à acquérir une position dans Cryptologic afin de favoriser une transaction avec cette dernière et qu'il n'avait pas consulté le document comme tel. Il a indiqué que la chronologie d'Amaya déposée en preuve le mentionne.

[192] À cet égard, le Tribunal souligne qu'aucune des informations contenues dans ces documents publics ne semble avoir retenu les intimés Isam Mansour, John Chatzidakis et Craig Levett de vendre toutes leurs actions de Cryptologic les 25 mars et 15 avril 2011, ni les avoir convaincu d'acheter des actions de Cryptologic durant une période concomitante avec la divulgation publique de ces informations.

[193] La preuve révèle, en effet, que ce n'est qu'après la rencontre non publiquement divulguée du 23 novembre 2011 du mis en cause David Baazov avec le PDG de Cryptologic et une communication téléphonique du 24 novembre 2011 entre ces deux personnes - information aussi inconnue du public - que les intimés ont à nouveau acheté des actions de Cryptologic. Ce second épisode de transactions des intimés sur le titre de Cryptologic fait l'objet d'une analyse ci-après présentée dans la sous-section intitulée « *Épisode 2 : Acquisition de Cryptologic Ltd. par Amaya* ».

[194] Au moment de ces faits, le mis en cause David Baazov était un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujetti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Cryptologic n'est pas un émetteur assujetti.

[195] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure aux manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

- Le mis en cause David Baazov en communiquant à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre

⁹⁶ Pièces D-46 déposée par l'Autorité et Pièce IDB-2 déposée par la procureure de David Baazov.

⁹⁷ Pièce IDB-4, p. 4.

Amaya et Cryptologic, en contravention de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- L'intimé Josh Baazov en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Craig Levett et Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Isam Mansour en communiquant de l'information privilégiée à l'intimé John Chatzidakis, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Craig Levett, Isam Mansour et John Chatzidakis en exploitant de l'information privilégiée en transigeant sur le titre de Cryptologic, en contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Épisode 2 : Acquisition de Cryptologic Ltd. par Amaya

[196] Le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[197] À la fin de mai 2011, Amaya a décidé de reprendre avec Cryptologic les discussions relatives à son acquisition potentielle qu'elle avait abandonnée le 25 mars 2011⁹⁸.

[198] Le 27 mai 2011, Amaya a fait parvenir à Cryptologic un projet d'entente de confidentialité reliée à ces discussions⁹⁹.

[199] Le 7 juillet 2011, Amaya a fait parvenir à Cryptologic une copie dûment signée de cette entente de confidentialité portant la date du 6 juillet 2011¹⁰⁰.

[200] Le 26 août 2011, Amaya a fait parvenir à Deloitte Corporate Finance - agissant à titre de conseiller financier de Cryptologic - une offre d'achat non-contraignante portant sur toutes les actions de Cryptologic. Cette proposition incluait une fourchette de prix variant entre 2.00 USD et 2.15 USD pour chaque action de Cryptologic¹⁰¹. Aucune transaction des intimés n'est survenue aux environs de cet événement.

[201] Le 27 septembre 2011, des membres de la direction de Cryptologic ont fait une présentation au mis en cause David Baazov et à Daniel Sebag, le Chef de la direction financière d'Amaya, qui incluait une analyse et une réponse à la proposition d'Amaya de faire l'acquisition de Cryptologic. Aucune transaction des intimés n'est survenue aux environs de cet événement.

⁹⁸ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

⁹⁹ Pièce D-46 déposée par l'Autorité

¹⁰⁰ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

¹⁰¹ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

[202] À la suite de cette présentation, la direction d'Amaya a revu la méthode d'évaluation qu'elle avait utilisée pour établir la fourchette de son offre initiale du 26 août 2011 à la lumière des commentaires formulés par la direction de Cryptologic lors de la rencontre du 27 septembre 2011 et Amaya a décidé de bonifier son offre d'acquisition à 2.35 USD pour chaque action de Cryptologic¹⁰².

[203] Le 23 novembre 2011, le mis en cause David Baazov a rencontré le PDG de Cryptologic à l'aéroport Heathrow, en banlieue de Londres au Royaume-Uni, afin de discuter de l'acquisition potentielle de Cryptologic Ltd. par Amaya. Durant cette discussion le prix de 2.35 USD pour chaque action de Cryptologic a été évoqué et discuté¹⁰³.

[204] L'enquêteur a noté que le 23 novembre 2011 deux communications téléphoniques ont été logées du cellulaire de Craig Levett vers celui de Daniel Sebag, s'agissant de deux appels de 22 et 23 secondes de courte durée placés à une minute d'intervalle¹⁰⁴. L'enquêteur a rappelé qu'il n'était pas en mesure d'affirmer si ces gens se sont effectivement parlé.

[205] Le 24 novembre 2011, lors d'une communication téléphonique entre le mis en cause David Baazov et le PDG de Cryptologic, la fourchette de prix variant entre 2.35 USD et 2.385 USD par action de Cryptologic Ltd. fut spécifiquement discutée¹⁰⁵.

[206] Entre le 25 novembre et le 14 décembre 2011, les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis ont acheté des actions de Cryptologic¹⁰⁶ et plusieurs de ces transactions sont concomitantes avec des communications téléphoniques qu'y ont été effectuées entre ces intimés¹⁰⁷ de même qu'entre l'intimé Craig Levett et les bureaux du mis en cause David Baazov et de Daniel Sebag au siège d'Amaya¹⁰⁸.

[207] Le 15 décembre 2011, Cryptologic Ltd. a publié un communiqué de presse annonçant la conclusion d'une entente de principe concernant son acquisition par Amaya au prix de 2.50 USD par action, soit une prime de 52% par rapport à son cours de fermeture de la veille¹⁰⁹.

[208] Le 16 décembre 2011, pas moins de 9 communications téléphoniques furent logées entre les téléphones mobiles des intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis¹¹⁰ et, entre le 16 décembre 2011 et le 27 février 2012, ces intimés ont vendu - avec profit - leurs actions de Cryptologic¹¹¹.

¹⁰² Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

¹⁰³ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁴ Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁵ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁶ Pièces D-58 à D-63 déposées par l'Autorité.

¹⁰⁷ Pièces D-56, D-57 et D-64 déposées par l'Autorité.

¹⁰⁸ Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁹ Pièce D-65 déposée par l'Autorité.

¹¹⁰ Pièce D-57 déposée par l'Autorité.

¹¹¹ Pièces D-50, D-63, D-66, D-67, D-68 déposées par l'Autorité.

[209] Le Tribunal note que, selon de l'information fournie par Amaya à l'Autorité durant l'enquête, le mandat d'Allie Mansour à titre de « *Director of Operations* » d'Amaya s'est terminé le 21 décembre 2011. Amaya indique spécifiquement, à son endroit et à l'égard de sa transaction avec Cryptologic :

« The Company is unaware whether this individual was ever informed about this transaction. »¹¹²

[210] Le Tribunal souligne que l'intimé Allie Mansour ne fait donc pas partie de la liste restreinte des employés ayant des fonctions stratégiques au sein d'Amaya qui furent délibérément informés par celle-ci de son projet d'acquisition de Cryptologic. De plus, le Tribunal mentionne l'absence de preuve à l'effet qu'Allie Mansour a acquis, dans le cadre de ses fonctions au sein d'Amaya, de l'information privilégiée concernant l'acquisition de Cryptologic.

[211] Lors de l'audience en contestation de la décision susmentionnée, le mis en cause David Baazov a déposé une copie de la « *Disclosure, Confidentiality & Trading Policy* » d'Amaya¹¹³ qui était en vigueur à compter de septembre 2010.

[212] À cet égard, le Tribunal note que l'existence d'une telle politique interne chez Amaya ne constitue pas une preuve que l'intimé Allie Mansour a acquis, dans le cadre de ses fonctions au sein d'Amaya, de l'information privilégiée concernant l'acquisition de Cryptologic et encore moins qu'il l'a transmise à des tiers. Certes, l'intimé Allie Mansour pourrait ne pas avoir respecté cette politique de même que la *Loi sur les valeurs mobilières* en transigeant le titre de Cryptologic alors qu'il était en possession d'information privilégiée, mais l'ensemble de la preuve tend à révéler qu'il aurait obtenu cette information autrement que dans le cadre de ses fonctions officielles au sein d'Amaya.

[213] Il en va de même pour les intimés Isam Mansour et Craig Levett qui étaient alors des employés de Blackbelt Media, une entreprise qui offrait des services de « *consulting* » et de « *marketing* » reliés à divers produits¹¹⁴ offerts par Amaya à ses clients¹¹⁵, des services qui n'étaient toutefois pas reliés à l'acquisition de sociétés par Amaya¹¹⁶.

[214] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal en vient à la conclusion que, dans le cadre de cet épisode de transactions (Épisode 2: Acquisition de Cryptologic par Amaya), le coulage de cette information dite privilégiée – car elle était inconnue du public et de la plupart des employés d'Amaya ainsi que

¹¹² Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

¹¹³ Pièce IDB-9 déposée par la procureure du mis en cause David baazov.

¹¹⁴ Tels « Pokermate », « Pokerstation », « Lottery suite », « CRM control module », « Online gaming services » et « Mosino » (réf. Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov).

¹¹⁵ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Le premier de ces contrats entre Amaya et Blackbelt Media porte la date du 2 avril 2010 et, le second, la date du 27 septembre 2010. Le terme de chacun de ces contrats était de trois années. Ces contrats contenaient aussi chacun une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme. La preuve présentée au Tribunal ne révèle pas si ces clauses de terminaison avant terme furent utilisées.

¹¹⁶ Voir l'analyse du Tribunal des transactions effectuées dans le cadre de l'Épisode 1 : Acquisition avortée de Cryptologic par Amaya.

susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable - dont auraient bénéficié les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis provient d'au moins une des peu nombreuses personnes qui en avaient connaissance dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de la haute direction d'Amaya.

[215] À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve démontre clairement que le second épisode d'achat par les intimés susmentionnés du titre de Cryptologic a débuté le lendemain même d'une importante conversation téléphonique que le mis en cause David Baazov a eu avec le PDG de Cryptologic le 24 novembre 2011.

[216] Le mis en cause David Baazov et Daniel Sebag sont des initiés de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Cryptologic n'est pas un émetteur assujéti.

[217] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure aux manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

- Un ou des dirigeants d'Amaya, en communiquant à l'intimé Craig Levett de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic, en contravention à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Craig Levett en communiquant de l'information privilégiée à l'intimé Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Isam Mansour en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Allie Mansour et John Chatzidakis, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis en exploitant de l'information privilégiée en transigeant sur le titre de Cryptologic, en contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Épisode 3 : Acquisition de Chartwell Technology Inc. par Amaya

[218] Concernant cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[219] Au début d'avril 2011, « *a party acting on behalf of* » Amaya a approché un dirigeant de Chartwell Technology Inc. (ci-après « Chartwell ») pour discuter d'une potentielle acquisition de cette société par Amaya¹¹⁷. L'enquêteur a indiqué ne pas savoir qui était la personne « *acting on behalf of Amaya* ».

¹¹⁷ Pièce D-69 déposée par l'Autorité.

[220] Le 4 avril 2011 à 11h06, une communication téléphonique d'une durée de 2 minutes et 51 secondes a été placée du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers celui du mis en cause David Baazov. La même journée à 13h53, l'intimé Josh Baazov a placé une communication téléphonique de 1 minute 59 secondes vers le téléphone de l'intimé Craig Levett¹¹⁸.

[221] Le 5 avril 2011, l'intimé Isam Mansour a placé pour la première fois un ordre d'achat d'actions de Chartwell¹¹⁹. L'enquêteur a indiqué qu'il ne savait pas de qui Isam Mansour a reçu l'information. Il n'avait pas remarqué qu'Isam Mansour avait communiqué avec son frère Allie Mansour deux fois la veille de sa transaction¹²⁰. L'enquêteur n'avait pas non plus noté que les appareils avaient été en communication 3 fois après qu'il ait placé son ordre.

[222] L'enquêteur a noté que lors de la demande *ex parte*, il ne savait pas qu'Allie Mansour était directeur des opérations à cette période chez Amaya. Cette information était en possession de l'Autorité lors des amendements.

[223] Pour lui, à la vue de la réponse fournie par Amaya à l'effet que cette dernière était « *unaware whether this individual was ever informed about this transaction* »¹²¹, il était peu probable qu'Allie Mansour était au courant des transactions de Cryptologic et de Chartwell.

[224] La procureure du mis en cause David Baazov a fait noter à l'enquêteur que la transaction du 5 avril 2011 d'Isam Mansour est intervenue la veille de la signature de l'entente de confidentialité entre Amaya et Chartwell.

[225] Selon l'enquêteur, l'ensemble des circonstances laisse croire qu'Isam Mansour a eu accès à de l'information privilégiée.

[226] L'enquêteur a indiqué qu'un simple intérêt de discussions à l'interne pourrait faire fluctuer le titre et qu'il était difficile pour le moment de qualifier l'information qui aurait été reçue au début avril 2011. Il a réitéré qu'il ne sait pas de qui Isam Mansour a reçu l'information.

[227] Le 6 avril 2011, une entente de confidentialité fut signée entre Amaya et Chartwell Technology Inc.¹²² et, dans la même journée, une communication téléphonique a été logée du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers celui du mis en cause David Baazov¹²³.

[228] Entre le 6 avril et le 11 mai 2011, les intimés Craig Levett, Isam Mansour, John Chatzidakis et Alain Anawati – pour la première fois – ont effectué des transactions sur

¹¹⁸ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

¹¹⁹ Pièce D-71 déposée par l'Autorité.

¹²⁰ Pièce D-57 déposée par l'Autorité p. 49.

¹²¹ Pièce D-199 a) déposée par l'Autorité.

¹²² Pièce D-69 déposée par l'Autorité.

¹²³ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

le titre de Chartwell Technology Inc.¹²⁴, dont plusieurs concomitantes avec des communications téléphoniques effectuées entre eux¹²⁵ et avec l'intimé Josh Baazov¹²⁶.

[229] Le Tribunal note que, le 7 avril 2011 à 09h54, l'intimé Josh Baazov a communiqué par téléphone avec l'intimé Craig Levett. La même journée l'intimé Josh Baazov a subséquemment communiqué par téléphone pas moins de 6 fois avec le mis en cause David Baazov, notamment lors d'une communication téléphonique à 11h08 d'une durée de plus de 6 minutes. L'intimé Josh Baazov a aussi communiqué par téléphone, le 7 avril 2011, avec l'intimé Isam Mansour. Le 12 avril 2011, l'intimé Josh Baazov a de nouveau communiqué par téléphone avec le mis en cause David Baazov (une communication téléphonique de 40 secondes et l'autre de 39 secondes)¹²⁷ et avec l'intimé Isam Mansour. Le 15 avril 2011, l'intimé Josh Baazov a placé une communication téléphonique d'une durée de plus de 13 minutes avec le mis en cause David Baazov, laquelle fut suivi dans la même journée de deux appels à l'intimé Craig Levett¹²⁸.

[230] De plus, la preuve révèle que, le 22 avril 2011, un évènement a été créé au calendrier Outlook de Benjamin Ahdoot dont le sujet est « *Call Chartwell* » et dont le texte est « *Have a call with Craig online* ». Le Tribunal note donc la présence d'une preuve électronique établissant un lien entre l'intimé Craig Levett, Chartwell et Benjamin Ahdoot, lequel utilisait de surcroît une adresse courriel d'Amaya¹²⁹.

[231] Dans les relevés téléphoniques d'Isam Mansour¹³⁰, il n'y a aucune entrée de communication téléphonique entre le 6 et le 17 avril.

[232] L'enquêteur a noté qu'entre le 7 avril et le 16 avril le téléphone d'Isam Mansour est utilisé à l'étranger¹³¹.

[233] L'enquêteur n'avait pas noté qu'Isam Mansour, avant de faire sa transaction le 21 avril 2011, avait communiqué plusieurs fois avec son frère les 18, 19 et 20, avril et dont 8 fois le 21 avril 2011.

[234] L'intimé Isam Mansour a même fait parvenir, le 26 avril 2011, à l'intimé Alain Anawati un message texte dans lequel il lui donne spécifiquement les acronymes boursiers d'Amaya et de Chartwell¹³².

[235] Le 3 mai 2011, l'intimé Alain Anawati - qui n'avait jamais auparavant acheté des actions de Chartwell - a transféré 8 000 \$ dans son compte de courtage BMO et a acheté 10 000 actions de Chartwell¹³³.

¹²⁴ Pièces D-49, D-50, D-52, D-67, D-71 à D-76 déposées par l'Autorité.

¹²⁵ Pièce D-54, D-56, D-57, D-77, D-78 déposées par l'Autorité.

¹²⁶ Pièce D-57, D-70 déposées par l'Autorité.

¹²⁷ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

¹²⁸ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

¹²⁹ Pièce D-211 déposée par l'Autorité.

¹³⁰ Pièce D-57 déposée par l'Autorité.

¹³¹ Pièce D-57 déposée par l'Autorité, p. 42.

¹³² Pièce D-212 déposée par l'Autorité.

¹³³ Pièces D-29 et D-76 déposées par l'Autorité.

[236] Enfin, le Tribunal indique qu'il appert de la preuve que certaines des transactions effectuées par l'intimé Isam Mansour sur le titre de Chartwell, les 6 et 11 mai 2011, ont été planifiées en anticipation d'un important mouvement à la hausse de la valeur de ce titre¹³⁴.

[237] La procureure du mis en cause David Baazov a fait noter par l'enquêteur que le 25 avril 2011 Isam Mansour a placé un ordre d'achat et qu'avant cela, il avait communiqué à 5 reprises avec son frère Allie Mansour¹³⁵.

[238] Le 21 avril 2011 et le 5 mai 2011¹³⁶, l'enquêteur n'avait pas vérifié si à ces dates quelque chose a circulé dans le marché pour justifier la hausse du volume des transactions sur les titres de Chartwell.

[239] La procureure du mis en cause David Baazov a porté à l'attention du Tribunal que lorsqu'on parle de hausse du cours des titres, il y a des erreurs de calcul dans la demande de l'Autorité.

[240] Le 12 mai 2011 à 06h58, un communiqué de presse fut diffusé annonçant l'acquisition de Chartwell par Amaya : les porteurs de chaque action de Chartwell devant recevoir en compensation 0.875 \$ et 0.125 action d'Amaya¹³⁷. À la suite de cette annonce, le titre de Chartwell a ouvert la séance de transactions boursières du 12 mai 2011 en forte hausse. Dans la même journée, une communication téléphonique fut logée du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers celui du mis en cause David Baazov¹³⁸.

[241] Le 12 mai 2011 à 11h20, l'intimé Isam Mansour a fait parvenir par courriel aux intimés John Chatzidakis et Alain Anawati une copie du communiqué de presse susmentionné¹³⁹.

[242] Entre les 12 mai et 19 juillet 2011, les intimés Craig Levett, Isam Mansour, John Chatzidakis et Alain Anawati ont vendu - avec profit - leurs actions de Chartwell¹⁴⁰, le tout en s'échangeant de nombreuses communications téléphoniques concomitantes avec des transactions et à la suite d'au moins une communication téléphonique provenant de l'intimé Josh Baazov¹⁴¹.

[243] Relativement à l'allégation de l'Autorité à l'effet que l'intimé Craig Levett a reçu un chèque de 5 000 \$ du Centre Chabad le 17 mai 2011, l'enquêteur a noté que l'enquête à ce jour n'a pas permis d'établir de lien entre ce chèque et les transactions des intimés. L'enquête se poursuit à cet égard.

[244] Le 19 mai 2011, l'intimé Isam Mansour a même fait parvenir un courriel à l'intimé John Chatzidakis avec le message suivant :

¹³⁴ Pièces D-49 et D-74 déposées par l'Autorité.

¹³⁵ Pièce D-57 déposée par l'Autorité p. 53-54.

¹³⁶ Pièce D-80 déposée par l'Autorité.

¹³⁷ Pièce D-80 déposée par l'Autorité.

¹³⁸ Pièce D-82 déposée par l'Autorité.

¹³⁹ Pièce D-213 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁰ Pièces D-49, D-67, D-73, D-74, D-75, D-76, D-78, D-79, D-81 déposées par l'Autorité.

¹⁴¹ Pièces D-57, D-77, D-78 et D-82 déposées par l'Autorité.

« You can get out at 1.10 for CWH »¹⁴²

[245] La preuve révèle que les intimés Josh Baazov, Craig Levett et Isam Mansour étaient, durant cet épisode de transactions, des employés de Blackbelt Media, une société n'ayant toutefois qu'un mandat de « *consulting* » et de « *marketing* » reliés à divers produits¹⁴³ offerts par Amaya à ses clients¹⁴⁴, lequel mandat n'est pas relié à l'acquisition de sociétés par Amaya. Le Tribunal souligne que, dans une réponse officielle qu'elle a fait parvenir à l'Autorité durant l'enquête, Amaya a spécifiquement indiqué à l'égard de sa transaction avec Chartwell :

« The Company is unaware whether Josh Baazov was ever informed about this potential transaction. »¹⁴⁵

« The Company is unaware whether Craig Levett was ever informed about this transaction. »¹⁴⁶

«The Company is unaware whether information was ever disclosed to Isam Mansour pertaining to this transaction. »¹⁴⁷

[246] Le Tribunal souligne de plus qu'aucune preuve ne lui a été présentée à l'effet que les intimés Josh Baazov, Craig Levett et Isam Mansour auraient fait partie de la liste restreinte des employés ou consultants ayant des fonctions stratégiques au sein d'Amaya qui auraient délibérément été informés par Amaya de son projet d'acquisition de Chartwell.

[247] Il en est de même pour l'intimé Allie Mansour¹⁴⁸ qui, selon la preuve présentée au Tribunal, occupait durant cette période¹⁴⁹ la fonction de « *Director of Operations* » d'Amaya et à l'égard de qui Amaya a affirmé, concernant son acquisition de Chartwell:

« The Company is unaware whether this individual was ever informed about this transaction. »¹⁵⁰

[248] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal en vient à la conclusion que, durant cet épisode de transactions sur l'acquisition de Chartwell par Amaya, le coulage initial d'information privilégiée concernant ce projet d'acquisition - inconnu du public et de la plupart des employés d'Amaya - vers les

¹⁴² Pièce D-214 déposée par l'Autorité. « CHW » est l'acronyme boursier de Chartwell.

¹⁴³ Tels « *Pokermate* », « *Pokerstation* », « *Lottery suite* », « *CRM control module* », « *Online gaming services* » et « *Mosino* » (réf. Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov).

¹⁴⁴ Pièce IDB-1 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Le premier de ces contrats entre Amaya et Blackbelt Media porte la date du 2 avril 2010 et, le second, la date du 27 septembre 2010. Le terme de chacun de ces contrats était de trois années. Ces contrats contenaient aussi chacun une clause permettant aux parties d'y mettre fin avant ce terme. La preuve présentée au Tribunal ne révèle pas si ces clauses de terminaison avant terme furent utilisées.

¹⁴⁵ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

¹⁴⁶ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

¹⁴⁷ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

¹⁴⁸ La preuve présentée au Tribunal ne fait pas état de transactions sur le titre de Chartwell de la part de l'intimé Allie Mansour.

¹⁴⁹ La preuve révèle que l'intimé Allie Mansour fut le « *Director of Operations* » d'Amaya du 17 janvier au 21 décembre 2011 (Pièce D-199A déposée par l'Autorité).

¹⁵⁰ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

intimés Josh Baazov, Craig Levett, Isam Mansour, Alain Anawati et John Chatzidakis proviendrait d'au moins une des peu nombreuses personnes qui en avaient connaissance dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de la haute direction d'Amaya.

[249] À cet égard, le Tribunal souligne que la preuve démontre que les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Alain Anawati et John Chatzidakis ont commencé à placer des ordres d'achat sur le titre de Chartwell - qu'ils n'avaient auparavant jamais transigé - seulement quelques jours après qu'Amaya eut effectué son approche initiale auprès de Chartwell en vue d'en faire l'acquisition - une information inconnue du public - et le lendemain même d'une communication téléphonique effectuée, le 4 avril 2011, entre Josh Baazov et le mis en cause David Baazov suivi quelques heures plus tard d'une communication téléphonique de l'intimé Josh Baazov vers l'intimé Craig Levett.

[250] À cette époque, le mis en cause David Baazov est un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Chartwell n'est pas un émetteur assujéti.

[251] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure aux manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

- Le mis en cause David Baazov en communiquant à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell, en contravention à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Josh Baazov en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Craig Levett et Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Craig Levett en communiquant de l'information privilégiée à l'intimé Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Isam Mansour en communiquant de l'information privilégiée aux intimés John Chatzidakis et Alain Anawati, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Craig Levett, Isam Mansour, John Chatzidakis et Alain Anawati en exploitant de l'information privilégiée en transigeant sur le titre de Chartwell, en contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Épisode 4 : Acquisition de WMS Industries Inc. par Scientific Games

[252] Pour cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[253] Selon la chronologie fournie par WMS Industries Inc. (ci-après « WMS »)¹⁵¹, une réunion stratégique s'est tenue le 12 septembre 2012 au cours de laquelle Macquarie Capital rapporte qu'Apollo a indiqué son intérêt à acquérir WMS.

[254] L'enquêteur n'a pas remarqué que les volumes des transactions sur les titres de WMS ont augmenté les 18 et 19 septembre 2012.

[255] Le 21 septembre 2012, une réunion téléphonique s'est tenue entre le conseil d'administration de WMS et des représentants de Macquarie à l'effet que « *the WMS board of directors with its views on the gaming machine industry, the WMS Gaming Inc.'s ('Company') competitive position in the industry and strategic opportunities available to the Company to enhance stockholder value, particularly in light of the recent decline in the trading price of the Company common stock, including a potential sale of the Company. During this meeting representatives of Blank Rome were in attendance* ».

[256] Un volume élevé de transactions est enregistré durant cette journée. L'enquêteur a mentionné suivant une question de la procureure du mis en cause David Baazov qu'il n'avait pas fait de lien entre les événements dans la chronologie de WMS et les données sur le volume des transactions.

[257] Le 5 octobre 2012, une entente de confidentialité est signée entre WMS et Apollo et les données boursières démontrent une hausse du volume des titres le lendemain.

[258] L'enquêteur a précisé que ses périodes d'analyse ont été ciblées dans le temps. Les autres périodes n'ont pas été actuellement fouillées.

[259] Le 26 octobre 2012, WMS a mandaté la société Macquarie Capital afin de communiquer avec diverses entreprises, dont Scientific Games, le tout avec l'objectif d'évaluer leur intérêt à présenter une offre d'acquisition pour WMS¹⁵². Le cabinet d'avocats Greenberg Traurig PA était alors l'un des six cabinets de conseillers juridiques de Scientific Games ayant un mandat relié à l'acquisition potentielle de WMS¹⁵³. Marlon Goldstein était durant cette période à l'emploi du cabinet d'avocats Greenberg Traurig PA. Depuis janvier 2014, Marlon Goldstein a occupé toutefois le poste de vice-président exécutif et secrétaire corporatif d'Amaya¹⁵⁴.

[260] Entre le 26 octobre 2012 et le 15 novembre 2012, 24 acheteurs potentiels ont été contactés par Macquarie Capital dont 13 ayant signé des ententes de confidentialité.

[261] Un haut volume de transactions a été enregistré le 2 novembre 2011¹⁵⁵.

[262] Le 15 novembre 2012, Macquarie a distribué aux 13 parties ayant signé l'entente de confidentialité une lettre d'instructions sur l'offre.

¹⁵¹ Pièce D-83 déposée par l'Autorité.

¹⁵² Pièce D-83 déposée par l'Autorité.

¹⁵³ Pièce D-84 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁴ Pièces D-2 et D-85 déposées par l'Autorité

¹⁵⁵ Pièce D-101 déposée par l'Autorité.

[263] L'enquêteur a précisé qu'il ne sait pas à quelle date le cabinet Greenberg Traurig PA a été retenu par Scientific Games ni quel rôle il avait par rapport aux autres conseillers. Des documents à cet effet ont été reçus et sont encore sous analyse.

[264] Questionné si l'Autorité avait obtenu un relevé téléphonique de Marlon Goldstein, l'enquêteur a mentionné que l'enquête est en cours, que des documents ont été reçus récemment et qu'à ce jour, il ne savait pas si ce dernier avait eu communication téléphonique avec une personne d'Amaya.

[265] Le 10 janvier 2013, la preuve révèle que Marlon Goldstein a été informé du projet d'acquisition de WMS par Scientific Games¹⁵⁶. Le courriel mentionne ceci : « *Scientific Games is in the early, very quiet stages of considering a purchase of WMS* »¹⁵⁷.

[266] La procureure du mis en cause David Baazov a noté la nuance à faire entre être informé d'une transaction à venir et le fait de dire « *early, very quiet stages of considering a purchase* ».

[267] L'enquêteur ne peut pas confirmer à ce stade si un prix de transaction a été transmis à Marlon Goldstein. Pour les autres personnes apparaissant au courriel, il ne sait pas de qui il s'agit.

[268] L'enquêteur ne savait pas que Marlon Goldstein était un des conseillers juridiques externes d'Amaya chez Greenberg Traurig PA et qu'il était impliqué dans l'acquisition annoncée le 25 septembre 2012 de Cadillac Jack inc., ni qu'il avait conseillé Amaya pour son financement, ni qu'il était impliqué relativement à l'acquisition de Diamond Game en juin 2013.

[269] L'enquêteur n'avait pas d'information sur le lien professionnel qui unissait à l'époque Amaya à Greenberg Taurig PA et à Marlon Goldstein. L'enquêteur savait que ce dernier en était venu à travailler pour Amaya en 2013 et qu'il avait eu des contacts avec David Baazov, mais il ne connaissait pas la nature précise de leur relation professionnelle.

[270] Le 16 janvier 2013, entre 09h07 et 11h42, Marlon Goldstein et le mis en cause David Baazov ont communiqué ensemble plusieurs fois par téléphone.

[271] À cet égard, la preuve révèle que sur une période de trois mois, soit du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2013, le téléphone mobile du mis en cause David Baazov et le numéro associé à Marlon Goldstein n'ont été mis en communication que le 16 janvier 2013.

[272] Par ailleurs, la preuve révèle aussi que plusieurs des communications téléphoniques, entre le mis en cause David Baazov et Marlon Goldstein le 16 janvier 2013, ont transité par un relais situé dans une tour de communication localisée sur l'immeuble où est logé notamment le bureau de l'intimé Josh Baazov. L'une de ces communications téléphoniques a duré plus de 14 minutes¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Pièce D-215A déposée par l'Autorité.

¹⁵⁷ Pièce D-215A déposée par l'Autorité.

¹⁵⁸ Pièce D-217 déposée par l'Autorité.

[273] Également, le mis en cause David Baazov a confirmé le 16 janvier 2013 à 08h53 par courriel à l'intimé Josh Baazov qu'il serait présent vers 09h05 au déjeuner prévu avec lui et son frère Eli Baazov¹⁵⁹.

[274] L'enquêteur ne sait pas exactement où a eu lieu le déjeuner, ni à quelle heure, mais il a forcément eu lieu à proximité du 7575 route Transcanadienne.

[275] La tour de télécommunication sollicitée pour l'appel téléphonique de 10h12 est celle située pour le 7575 route Transcanadienne. Suivant une question de la procureure du mis en cause David Baazov, l'enquêteur ne peut pas affirmer que les frères Baazov sont encore ensemble à ce moment. Le mis en cause David Baazov avait indiqué la veille qu'il ne serait plus disponible à compter de 10h.

[276] Le 16 janvier 2013 à 11h42, durant une communication téléphonique qu'aurait eue le mis en cause David Baazov avec Marlon Goldstein, l'intimé Josh Baazov a envoyé un message texte de type SMS vers le téléphone mobile de l'intimé Craig Levett¹⁶⁰. Celui-ci a acheté le même jour à 14h20, à 14h23 et à 14h41 des actions de WMS, et ce, en vendant des titres d'une nature moins spéculative que ceux de WMS¹⁶¹.

[277] La procureure du mis en cause David Baazov a fait préciser à l'enquêteur que la tour cellulaire utilisée pour la communication téléphonique de 11h42 n'est pas celle située au 7575 route Transcanadienne où sont situés les locaux de Baalev. L'enquêteur a mentionné qu'il avait noté cela juste avant de venir témoigner à l'audience *ex parte* et qu'il avait corrigé le tout à l'audience.

[278] Questionné à savoir si l'enquêteur a une preuve directe que le mis en cause David Baazov a partagé avec Josh Baazov quelque information privilégiée obtenue prétendument de Marlon Goldstein, l'enquêteur a répondu que le dossier est toujours en enquête et que ce qui est disponible actuellement est une preuve circonstancielle de transmission d'informations privilégiées.

[279] De plus, à 14h28, à 14h32 et à 14h49, le 16 janvier 2013, l'intimé Craig Levett a acheté d'autres actions de WMS, mais cette fois dans le compte de courtage de sa conjointe Nathalie Bensmihan, et ce, en utilisant une procuration de celle-ci¹⁶².

[280] Le 17 janvier 2013 entre 07h20 et 13h52, des communications téléphoniques ont eu lieu entre les téléphones des intimés Josh Baazov, Craig Levett et Earl Levett. Également, un message texte de type SMS a même été transmis du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers celui de l'intimé Craig Levett¹⁶³.

[281] Or, le 17 janvier 2013 à 14h19, la preuve révèle que l'intimé Earl Levett a acheté, en utilisant sa marge de crédit résidentielle, pour 200 840 USD d'actions de WMS¹⁶⁴.

[282] À cet égard, le Tribunal note que, bien que l'intimé Earl Levett ait dit aux enquêteurs de l'Autorité qu'il avait fait plusieurs recherches sur WMS avant d'y investir

¹⁵⁹ Pièce D-216 déposée par l'Autorité.

¹⁶⁰ Pièce D-86 déposée par l'Autorité.

¹⁶¹ Pièces D-87, D-88 et D-91 déposées par l'Autorité.

¹⁶² Pièces D-89, D-90 et D-92 déposées par l'Autorité.

¹⁶³ Pièces D-86 et D-93 déposées par l'Autorité.

¹⁶⁴ Pièces D-94, D-95 et D-96 déposées par l'Autorité.

une somme considérable sous forme d'actions, il fut essentiellement incapable durant son interrogatoire de leur expliquer la nature des activités de WMS¹⁶⁵.

[283] Le 24 janvier 2013 à 10h30, l'intimé Isam Mansour a reçu une communication téléphonique d'une durée de 2 minutes provenant d'un numéro inconnu¹⁶⁶. À 10h47, l'intimé Isam Mansour s'est connecté à son compte de courtage en ligne BMO¹⁶⁷. À 11h00, l'intimé Isam Mansour a communiqué avec son courtier¹⁶⁸ et à 11h05 il a acheté des actions de WMS¹⁶⁹.

[284] À 11h14, l'intimé Isam Mansour a fait parvenir un courriel à l'intimé Craig Levett lui confirmant son achat d'actions de WMS. Par la suite, ils ont échangé deux courriels concernant cette transaction¹⁷⁰.

[285] À 11h20, l'intimé Isam Mansour faisait parvenir à son frère, l'intimé Allie Mansour, l'explicite message texte suivant¹⁷¹ :

«The ticket is WMS. On US exchange. It's trading around 16.75.
There should be an announcement next week that they will be bought out. Stock should jump. Buy it before the jump. Don't tell anyone. And buy what u r comfortable losing.»

[Nos soulignements]

[286] À 11h30, l'intimé Isam Mansour a de nouveau acheté des actions de WMS¹⁷².

[287] À 12h28, l'intimé Isam Mansour a lancé une communication téléphonique d'une minute vers le téléphone mobile de l'intimé Allie Mansour et, à 12h33, l'intimé Allie Mansour a lancé une communication téléphonique de six minutes vers le téléphone mobile de l'intimé Isam Mansour¹⁷³.

[288] À 13h01 l'intimé Allie Mansour a acheté des actions de WMS¹⁷⁴ et a confirmé à l'intimé Isam Mansour par courriel qu'il avait acheté des actions de WMS¹⁷⁵.

[289] Le 25 janvier 2013, l'intimé Isam Mansour a fait parvenir un courriel à l'intimé Craig Levett dans lequel il lui a demandé : « *Any word on MSN?* » et celui-ci lui a répondu, par courriel la même journée : « *Nope* »¹⁷⁶.

[290] La même journée l'intimé Craig Levett a communiqué par téléphone avec son frère Sloan Levett¹⁷⁷ et celui-ci a acheté des actions de WMS¹⁷⁸.

¹⁶⁵ Pièce D-218 déposée par l'Autorité.

¹⁶⁶ Pièce D-97 déposée par l'Autorité

¹⁶⁷ Pièce D-48 déposée par l'Autorité.

¹⁶⁸ Pièce D-97 déposée par l'Autorité.

¹⁶⁹ Pièce D-49 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁰ Pièce D-227 déposée par l'Autorité.

¹⁷¹ Pièce D-228 déposée par l'Autorité.

¹⁷² Pièce D-98 déposée par l'Autorité.

¹⁷³ Pièces D-97 et D-99 déposées par l'Autorité.

¹⁷⁴ Pièce D-100 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁵ Pièce D-228 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁶ Pièce D-229 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁷ Pièce D-233 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁸ Pièce D-232 déposée par l'Autorité.

[291] Le 30 janvier 2013 à 13h55, l'intimé Karl Fallenbaum a acheté des actions de WMS¹⁷⁹.

[292] À 14h41, l'intimé Craig Levett a fait parvenir un courriel à l'intimé Josh Baazov dans lequel il lui indique¹⁸⁰ :

« Josh, I can't reach your brother, any news on the stock, the news was supposed to come out to... »

[Nos soulignements]

[293] Le 31 janvier 2013, Scientific Games a publié un communiqué de presse¹⁸¹ annonçant publiquement son acquisition de WMS au prix de 26 USD par action, ce qui représentait une prime de plus de 50% par rapport au cours de fermeture de WMS le 30 janvier 2013¹⁸².

[294] Le 31 janvier 2013, à 07h35, Graham Saunders, « *Managing Director, Global Co-Head of Canadian Equity Sales* » de Canaccord, a fait parvenir un courriel au mis en cause David Baazov contenant l'expression « FYI »¹⁸³ et un hyperlien vers le communiqué de presse susmentionné.

[295] À 09h06, le mis en cause David Baazov lui a répondu par courriel¹⁸⁴ :

« Ya I knew about it 2 weeks ago »

[296] De plus, à 09h07, le mis en cause David Baazov a aussi fait parvenir le courriel suivant à un autre interlocuteur qui l'avait informé de cette transaction par courriel à 07h56¹⁸⁵ :

« Hey Justin we knew about it 2 weeks ago. It's good for us. »

[Nos soulignements]

[297] Or, deux semaines avant 31 janvier 2013 - le 16 janvier 2013 - est la journée où le mis en cause David Baazov a déjeuné avec l'intimé Josh Baazov et son frère Elie Baazov. C'est durant ce déjeuner qu'il aurait communiqué avec Marlon Goldstein. De plus, c'est suivant cette date que les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et Karl Fallenbaum ont commencé à acheter des actions de GSM.

[298] Le 31 janvier 2013, peu après l'annonce publique de l'acquisition de WMS, les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Earl Levett ont vendu - avec profit - leurs actions de WMS¹⁸⁶.

¹⁷⁹ Pièce D-102 déposée par l'Autorité.

¹⁸⁰ Pièce D-234 déposée par l'Autorité.

¹⁸¹ Pièce D-103 déposée par l'Autorité.

¹⁸² Pièce D-101 déposée par l'Autorité

¹⁸³ « FYI » = For Your Information.

¹⁸⁴ Pièce D-235 déposée par l'Autorité.

¹⁸⁵ Pièce D-236 déposée par l'Autorité

¹⁸⁶ Pièces D-49, D-94, D-98 et D-104 déposées par l'Autorité.

[299] À cet égard, le Tribunal souligne que les intimés Craig et Earl Levett se sont échangés des courriels le 31 janvier 2013 avant la vente par Earl Levett des actions qu'il détenait dans WMS.

[300] Dans ces courriels, l'intimé Earl Levett demandait d'une manière pressante à l'intimé Craig Levett son avis concernant son intention de vendre rapidement ses actions de WMS.

[301] Par la suite, Earl Levett a indiqué par écrit à Craig Levett qu'il avait vendu ses actions de WMS au prix de 24.815 USD par action¹⁸⁷.

[302] De plus, le 31 janvier 2013, les intimés Craig Levett et Karl Fallenbaum ont échangé les courriels suivants¹⁸⁸:

Craig Levett : « Fwd : A change in your investment account
Nice present from hashem thx to Wms :)
Did you buy and sell go through?
Thank you »

Karl Fallenbaum: «Yes it did. Will give you the details tomorrow.
Doing homework. »

Craig Levett: «Ok man. Glad to hear it went through. Thank
you »

[Nos soulignements]

[303] Le 4 février 2013 à 09h26, l'intimé Craig Levett a fait parvenir à son frère Sloan Levett un courriel dont le sujet était « *Details* » et dont le texte incluait ce qui suit :

«Can you pls send me the details of the buy and sell of WMS»¹⁸⁹

[Nos soulignements]

[304] Le même jour à 09h27, l'intimé Craig Levett a aussi fait parvenir un courriel à l'intimé Isam Mansour dont le sujet était « *Details* » et dont le texte incluait ce qui suit :

«Can you please email me details of the buy and sell for the WMS»

[Nos soulignements]

[305] Entre le 5 février et le 1^{er} août 2013, Craig Levett, Nathalie Bensmihan, Karl Fallenbaum de même que Sloan Levett ont vendu leurs actions de WMS¹⁹⁰, et ce, en réalisant des gains appréciables.

[306] Le Tribunal note que l'intimé Earl Levett a fait un chèque de 30 077 \$ daté du 7 février 2013 à l'ordre de l'intimé Craig Levett. Ce chèque fut encaissé le 11 février 2013¹⁹¹.

¹⁸⁷ Pièce D-240 déposée par l'Autorité.

¹⁸⁸ Pièce D-241 déposée par l'Autorité.

¹⁸⁹ Pièce D-242 déposée par l'Autorité

¹⁹⁰ Pièces D-94, D-95, D-105, D-106, D-109, D-110, D-111 et D-112 déposées par l'Autorité.

¹⁹¹ Pièces D-96 et D-107 déposées par l'Autorité.

[307] Le 25 février 2013 à 17h45, l'intimé Craig Levett a transmis un courriel au mis en cause David Baazov dont le sujet était « *Meet* » et dont le corps du message était le suivant :

« David. Lets meet to discuss what you needed.
Can you come by tomorrow? Craig »¹⁹²

[308] Le 25 février 2013 à 20h40, l'intimé Craig Levett a transmis un courriel à l'intimé Josh Baazov dont le sujet était « *WMS.x/sx* »:

« Hi Josh Here is what we owe your brother. I will have a check for him tomorrow and you to. Ne...»¹⁹³

[Nos soulèvements]

[309] L'enquêteur de l'Autorité a mentionné que pour le moment, ils n'ont pas retracé de chèque faisant référence à ce courriel, mais que l'analyse de plusieurs comptes bancaires se poursuit.

[310] Le 26 février 2013, l'intimé Craig Levett a fait parvenir au mis en cause David Baazov un courriel dont le sujet était « *Meet* » qui mentionne:

« Ok can you come at say 3pm? »¹⁹⁴

[311] Le 26 février 2013, l'intimé Craig Levett a émis deux chèques à l'ordre d'Ofer Baazov (alias utilisé pour l'intimé Josh Baazov)¹⁹⁵ aux montants respectifs de 24 500 \$ et de 7 600 \$ qui portent la mention « *GIFT* ».

[312] Le 27 février 2013, ces deux chèques furent encaissés par l'intimé Josh Baazov¹⁹⁶.

[313] Les sociétés WMS et Scientific Games ne sont pas des émetteurs assujettis en vertu des dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[314] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que cette preuve concernant ces chèques « cadeaux » semble interreliée aux transactions effectuées sur le titre de WMS, tel que décrites dans le présent épisode.

[315] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure à un transfert d'informations inconnues du public concernant la transaction intervenue entre les sociétés WMS et Scientific Games, à savoir :

- Le mis en cause David Baazov en communiquant à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS et Scientific Games;
- L'intimé Josh Baazov en communiquant à l'intimé Craig Levett de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS et Scientific Games;

¹⁹² Pièce D-247 déposée par l'Autorité.

¹⁹³ Pièce D-248 déposée par l'Autorité.

¹⁹⁴ Pièce D-247 déposée par l'Autorité.

¹⁹⁵ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

¹⁹⁶ Pièce D-108 déposée par l'Autorité.

- L'intimé Craig Levett en communiquant aux intimés Earl Levett, Isam Mansour et Karl Fallenbaum de même qu'à Sloan Levett de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS et Scientific Games;
- L'intimé Isam Mansour en communiquant à l'intimé Allie Mansour de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS et Scientific Games;
- Les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et Karl Fallenbaum en transigeant sur les titres de WMS en possession d'informations inconnues du public concernant cette société.

[316] À première vue, dans le contexte du présent dossier, le Tribunal considère ces communications et ces transactions comme contraires à l'intérêt public, notamment parce qu'il s'agit de gestes qui minent la confiance du public et affecte l'intégrité des marchés financiers.

Épisode 5: Acquisition d'Oldford Group par Amaya

[317] Pour cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[318] Les 2 et 3 décembre 2013, des représentants d'Amaya, dont le mis en cause David Baazov, ont rencontré des représentants d'Oldford Group à l'Île de Man pour discuter de l'acquisition potentielle de cette dernière par Amaya et d'un prix éventuel d'achat¹⁹⁷. Oldford Group est alors la société mère de Rational Group Ltd. qui exploite les sites de jeux en ligne Poker Stars et Full Tilt Poker.

[319] Il est à noter que Daniel Sebag n'était pas présent à ces réunions à l'Île de Man¹⁹⁸, une correction ayant été apportée à la chronologie produite par Amaya.

[320] Le Tribunal souligne : (i) que l'acquisition d'Oldford Group par Amaya, le 12 juin 2014, pour la somme de 4.9 milliards USD, fera d'Amaya une des plus importantes sociétés de jeux en ligne au monde, et (ii) que le financement d'une telle transaction constitue un élément clef de celle-ci.

[321] Le 13 janvier 2014, Amaya et Oldford Group ont signé une lettre d'intention non-contraignante¹⁹⁹.

[322] Le 2 février 2014, un projet d'accord est transmis par les conseillers juridiques d'Amaya aux conseillers juridiques d'Oldford Group²⁰⁰.

[323] Le mardi 1^{er} avril 2014, le mis en cause David Baazov a été informé par courriel par Bennett Goodman, le Directeur principal de Blackstone et fondateur de GSO Capital Partners, que le financement extérieur nécessaire pour permettre à Amaya de réaliser

¹⁹⁷ Pièce D-113 déposée par l'Autorité.

¹⁹⁸ Pièce IDB-10 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

¹⁹⁹ Pièce D-113 déposée par l'Autorité.

²⁰⁰ Pièce D-113 déposée par l'Autorité.

cette importante acquisition était maintenant acquis. L'auteur du courriel susmentionné indiquait alors au mis en cause David Baazov ce qui suit :

« Spoke to Fedorcik²⁰¹. All is good. Will call you later today. All commitments seem lined up. You should be getting paper late this week. »²⁰²

[Nos soulignements]

[324] L'enquêteur indique que selon l'enquête à ce jour, ce courriel n'a pas été transmis par le mis en cause David Baazov à l'un ou l'autre des intimés.

[325] Le mercredi 2 avril 2014, Global Securities a publié un rapport d'analyse concernant Amaya avec la mention « *Speculative Buy* » ainsi définie « *Significant gains expected over the next 6-12 months, but entire investment may be at risk* » et contenant une section intitulée « *Disclaimer* » qui se lit, en partie, comme suit: « *This publication is not, nor is it to be construed as, a solicitation or recommendation to investors to purchase, sell or hold any of the securities referred to herein* ».

[326] À cette même date, Cormak Securities Inc. a aussi publié un rapport d'analyse sur Amaya avec la mention « *Hold The Course* » précisant « *We are sticking with our Buy recommendation despite the miss in Q4/13...* »²⁰³.

[327] L'enquêteur n'avait pas regardé ces analyses dans le cadre de son enquête.

[328] Le vendredi 4 avril 2014, entre 07h15 et 11h39, le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov ont échangé des messages textes à partir de leurs téléphones mobiles respectifs²⁰⁴.

[329] À 11h48, l'intimé Josh Baazov a téléphoné à l'intimé Craig Levett qui l'a rappelé à 11h49²⁰⁵.

[330] À 12h52, l'intimé Craig Levett a communiqué avec son représentant à la Financière Banque Nationale²⁰⁶ et, à 12h59, l'intimé Craig Levett a acheté des actions d'Amaya²⁰⁷.

[331] Le Tribunal constate, en particulier, que cet achat d'actions d'Amaya par l'intimé Craig Levett est concomitant avec la date à laquelle le mis en cause David Baazov devait recevoir la documentation confirmant le financement extérieur nécessaire pour permettre à Amaya de réaliser l'acquisition d'Oldford Group.

[332] Entre les 24 avril et le 11 juin 2014, les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, Eleni Psicharis et Karl Fallenbaum ont réalisé

²⁰¹ Mark Fedorcik était alors le chef du « *Debt Capital Markets* » de la Deutsche Bank (réf. Pièce D-116 déposée par l'Autorité)..

²⁰² Pièces D-115, D-116 et D-117 déposées par l'Autorité.

²⁰³ Pièce IDB-7 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

²⁰⁴ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

²⁰⁵ Pièces D-56 et D-118 déposées par l'Autorité.

²⁰⁶ Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

²⁰⁷ Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

des transactions sur le titre de Amaya,²⁰⁸ dont plusieurs, concomitantes avec des communications téléphoniques et messages textes qu'ils auraient effectués entre eux²⁰⁹ de même qu'avec les intimés John Chatzidakis et Josh Baazov. De plus, plusieurs de ces transactions sont aussi concomitantes avec des messages textes et des communications téléphoniques échangées entre l'intimé Josh Baazov et le mis en cause David Baazov le 24 avril 2014²¹⁰.

[333] Le 24 avril 2014, le Globe and Mail a publié un article intitulé « *Amaya Gaming : An investor's play on U.S. online gambling* »²¹¹. Cet article fait notamment état des acquisitions passées de Cryptologic et de Chartwell par Amaya et suppose sur ses acquisitions potentielles futures :

« Another potential bump could come from the compagny adding to its record of strategic acquisitions, especially considering it had more than \$90-million in cash and equivalents as of the end of 2013. « They've got the cash on the balance sheet and access to debt capital, to buy something pretty large and accretive, » Mr. Hodgins said. »²¹²

[334] L'enquêteur n'avait pas eu la connaissance de cet article.

[335] Le Tribunal remarque que le nom d'Oldford Group n'apparaît à aucun endroit dans cet article et rappelle que l'intimé Craig Levett a procédé à l'achat d'actions d'Amaya le 4 avril 2014, bien avant cette publication.

[336] Le 25 avril 2014, l'intimé Isam Mansour a contacté « BMO Investor Line ». il a expliqué qu'il avait passé des ordres et qu'il était à découvert de 52 000 \$. Il voulait savoir combien d'intérêts il aurait à payer et quand ceux-ci commenceraient à courir. De plus, il désirait savoir comment fonctionnaient les « *margin call* »²¹³.

[337] Cet appel était enregistré.

[338] Lors de cet appel, le Tribunal note la preuve d'un enregistrement audio dans lequel l'intimé Isam Mansour mentionne spécifiquement - comme facteur motivant son achat d'actions d'Amaya durant cette période - que les communications proviennent du mis en cause David Baazov de même que des intimés Josh Baazov et Craig Levett²¹⁴ :

« FEMME: Is the peak is soon or did it cut for sure?

MANSOUR : It's note for sure, it can't be for sure, it's coming from David right.

FEMME: [...] Is Craig putting a lot of money into it now?

MANSOUR : Josh told Craig, to put some money into it.

²⁰⁸ Pièces D-26, D-35, D- 49, D-57, D-66, D-71, D-122, D-124,D-127, D-128, D-129, D-130, D-131, D-132, D-133, D-134 et D-251 déposées par l'Autorité.

²⁰⁹ Pièces D-56, D-57, D-99, D-120 et D-250, déposées par l'Autorité.

²¹⁰ Pièces D-49, D-71, D-119 et D-122 déposées par l'Autorité.

²¹¹ Pièce IDB-6 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

²¹² Pièce IDB-6 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

²¹³ Pièce D-125 déposée par l'Autorité.

²¹⁴ Pièces D-125 et D-126 déposées par l'Autorité.

MANSOUR : Coming from Josh, it [...]. It's not for sure but. So you cannot be like [...] a crazy answer you wanna know. You don't know. It sounds good and it's two weeks. »²¹⁵

[339] Le 12 juin 2014, après la fermeture des marchés, Amaya a publié un communiqué de presse annonçant son acquisition de 100% des actions d'Oldford Group pour la somme de 4.9 milliards de dollars payée comptant²¹⁶.

[340] Le 13 juin 2014, le titre d'Amaya a ouvert la session de transactions boursières en hausse de plus 35% par rapport à son cours de fermeture de la veille²¹⁷.

[341] Entre les 13 juin et 8 juillet 2014, les intimés Earl Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, Eleni Psicharis et Karl Fallenbaum ont vendu leurs actions d'Amaya en réalisant des gains appréciables²¹⁸.

[342] L'intimé Craig Levett a toutefois décidé de conserver ses actions d'Amaya pour des opérations futures, mais ce, tout en réalisant un profit théorique important²¹⁹.

[343] Le Tribunal note que durant la période du 12 juin au 8 juillet 2014, les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis, Eleni Psicharis et Karl Fallenbaum ont échangé de nombreuses communications dont certaines concomitantes avec des transactions réalisées sur le titre d'Amaya²²⁰.

[344] À cet égard, le Tribunal souligne que la preuve inclut un échange de messages écrits²²¹, datés du 14 juin 2014, dans lesquels l'intimé Isam Mansour évoque l'idée d'un partage des gains réalisés par certaines personnes dans le cadre de leurs transactions sur le titre d'Amaya et dans lesquels l'intimé Allie Mansour remercie l'intimé Isam Mansour pour l'information reçue.

[345] Le Tribunal souligne la preuve d'un courriel²²² daté du 25 juin 2014 incluant un fichier²²³, transmis par l'intimé Isam Mansour à l'intimé John Chatzidakis, dans lequel il fait référence à un « *deal* ». À ce sujet, l'intimé Craig Levett recevrait essentiellement 90% des profits réalisés, après taxes, sur certaines transactions effectuées par l'intimée Eleni Psicharis sur le titre d'Amaya et l'intimé John Chatzidakis le reste.

[346] Dans ce courriel, l'intimé Isam Mansour – qui agirait comme intermédiaire – mentionne particulièrement avoir déjà versé à l'intimé Craig Levett une somme de 10 000 \$ et avoir l'intention de lui remettre le solde de la somme due la semaine suivante.

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ Pièce D-135 déposée par l'Autorité.

²¹⁷ Pièce D-135 déposée par l'Autorité.

²¹⁸ Pièces D-26, D-35, D-49, D-127, D-128, D-137, D-138 et D-140 déposées par l'Autorité.

²¹⁹ Pièce D-141 déposée par l'Autorité.

²²⁰ Pièces D-56, D-57, D-136 et D-139 déposées par l'Autorité.

²²¹ Pièce D-252 déposée par l'Autorité.

²²² Pièce D-255 déposée par l'Autorité.

²²³ Pièce D-256 déposée par l'Autorité.

[347] Le 30 juin 2014, l'intimé Isam Mansour a fait suivre le courriel susmentionné²²⁴ avec la pièce jointe à l'intimé John Chatzidakis l'invitant à déjeuner et lui demandant ce qui suit :

« Chatzy Confirm the attached. I will pay Craig today or tomorrow. »

[348] De plus, la preuve inclut un document²²⁵ recueilli à la suite d'une perquisition effectuée dans le cadre de l'enquête chez l'intimé Earl Levett.

[349] Ce document fait état d'une distribution des profits après taxes de 67 000 \$ réalisés par l'intimé Earl Levett à la suite de ses transactions sur le titre d'Amaya dans le cadre du présent épisode²²⁶.

[350] Or, une analyse préliminaire des opérations financières associées à cette distribution de 67 000 \$ révélerait, notamment, que :

- (i) une somme de 40 000 \$ a été versée, à titre de donation, à deux organismes sans but lucratif, dont 15 000 \$ à un organisme qui, durant le seul mois de juillet 2014, a versé 20 chèques pour un montant total de 98 000 \$ à l'intimé Craig Levett et à sa société 9179-3786 Québec Inc. aussi connue sous la dénomination de Baalev Investments²²⁷. Cette société est également l'employeur de l'intimé Josh Baazov;

L'enquêteur a noté que son enquête n'est pas terminée et qu'il ne peut présumer à ce stade qu'il existe un lien direct entre ces chèques et les transactions. Ces allégations ont été ajoutées, car l'émission des chèques est concomitante à ces transactions.

- (ii) une somme de 13 682 \$ a été payée²²⁸ à une bijouterie afin d'acquitter une facture²²⁹ faite au nom de l'intimé Allie Mansour pour une montre Cosmograph Daytona White Dial. Une photo²³⁰ de cette montre a été retrouvée sur son iPhone à la suite de la perquisition effectuée par l'Autorité le 23 mars 2016.

La preuve révèle que les intimés Isam Mansour et Allie Mansour se seraient échangés des messages textes concernant l'acquisition de cette montre les 8, 13 et 15 juillet 2014²³¹.

L'intimé Craig Levett ne fut pas en mesure d'expliquer aux enquêteurs de l'Autorité, lors de son interrogatoire²³², le paiement effectué par lui d'une facture au montant de 13 682\$ faite au nom de l'intimé Allie Mansour pour cette montre Cosmograph Daytona White Dial;

²²⁴ Pièce D-204 déposée par l'Autorité.

²²⁵ Pièce D-261 déposée par l'Autorité.

²²⁶ Pièce D-258 déposée par l'Autorité.

²²⁷ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

²²⁸ Pièce D-265 déposée par l'Autorité

²²⁹ Pièce D-266 déposée par l'Autorité.

²³⁰ Pièce D-267 déposée par l'Autorité.

²³¹ Pièce D-264 déposée par l'Autorité.

²³² Pièce D-218 déposée par l'Autorité

- (iii) une somme de 4 000 \$ a été payée à une personne inconnue et inscrite sur le document faisant état de cette distribution comme d'une « *donation top-off* ».

Earl Levett ne fut pas en mesure d'expliquer aux enquêteurs de l'Autorité, lors de l'interrogatoire²³³, ce que représentait cette somme et à qui elle fut versée.

[351] L'enquêteur a constaté que des prêts auraient été faits par l'intimé Craig Levett et la société Baalev au Centre Chabad. L'intimé Craig Levett se ferait rembourser par chèques.

[352] L'analyse comptable n'est pas terminée à ce jour. L'enquêteur mentionne qu'il y aurait eu beaucoup d'argent d'échangé entre Craig Levett, son entreprise et le Centre Chabad.

[353] L'enquêteur a noté que les chèques déposés sont concomitants aux transactions. La provenance des sommes reste à être analysée. L'enquête n'a pas encore permis d'établir de lien entre les chèques et les transactions. L'analyse des autres chèques repérés dans le cadre de l'enquête reste à faire.

[354] La procureure du mis en cause David Baazov a spécifié que les chèques que l'Autorité a choisi de mettre en preuve sont ceux concomitants aux transactions, alors que d'autres chèques également à la connaissance de l'enquêteur remontant à 2010 ne sont pas concomitants à des transactions.

[355] Le Tribunal indique qu'Amaya a fourni à l'Autorité, dans le cadre de l'enquête, une liste de personnes faisant partie de sa direction ou de son personnel ayant eu accès à de l'information non publique concernant l'acquisition d'Oldford Group.

[356] Amaya a aussi fourni une liste de sociétés offrant des services spécialisés - et personnes œuvrant au sein de celles-ci - dont Amaya a retenu les services dans le cadre de cette transaction et qui ont eu accès à de l'information non publique concernant l'acquisition d'Oldford Group²³⁴.

[357] Le Tribunal souligne qu'aucun des intimés n'apparaît sur ces listes, pas plus que les sociétés Blackbelt Media et Baalev²³⁵.

[358] À cette époque, le mis en cause David Baazov était un initié de la société Amaya, laquelle était un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Oldford Group n'était pas un émetteur assujéti.

[359] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure aux manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

²³³ Pièce D-218 déposée par l'Autorité

²³⁴ Pièce D-113 déposée par l'Autorité.

²³⁵ Le Tribunal souligne qu'aucune preuve ne lui a été présentée à l'effet que les contrats (Pièce IDB-1) liant Amaya à Blackbelt Media et à Baalev étaient toujours en vigueur entre le 4 avril et le 8 juillet 2014, soit la période de temps durant laquelle les intimés ont effectué des opérations sur le titre d'Amaya lors de l'épisode 5 (Acquisition d'Oldford Group par Amaya).

- Le mis en cause David Baazov en communiquant à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group, en contravention à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Josh Baazov en communiquant de l'information privilégiée à l'intimé Craig Levett concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Craig Levett en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Earl Levett, Isam Mansour et Karl Fallenbaum, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group., en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Isam Mansour en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Mona Kassfy, Allie Mansour et John Chatzidakis concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group., en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé John Chatzidakis en communiquant de l'information privilégiée à l'intimée Eleni Psicharis concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group., en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Karl Fallenbaum, Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis et Eleni Psicharis en transigeant sur les titres d'Amaya alors qu'ils disposaient d'information privilégiée, en contravention aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Épisode 6 : Acquisition de BWIN Party Entertainment plc (« BWIN ») par Amaya

Première séquence de négociations

[360] Pour cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[361] Le 26 juin 2014, un article intitulé « *Bwin.Party Online Casino Said to Weigh Possible Sale* » est publié sur le site Internet de Bloomberg²³⁶. Tout en rappelant la récente acquisition de Poker Stars par Amaya (réf. Épisode 5 : Acquisition d'Oldford Group par Amaya), le contenu de cet article inclut, en particulier, ce qui suit :

« Bwin.Party Digital Entertainment Plc, a pioneer of online gambling, is considering selling some or all of the company as part of a strategic review, two people with knowledge of the matter said.

²³⁶ Pièce IDB-11 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

The Gibraltar-based company, a partner of New Jersey's new online betting market with Borgata Hotel Casino & Spa, hired Deutsche Bank AG to consider its options, said the people, who requested anonymity because the matter isn't public. The company will decide within two months, one person said. In a statement today, Bwin said it has no plans to break up or sell the company. »

[Nos soulignements]

[362] Entre le 15 et le 19 août 2014, le mis en cause David Baazov a reçu des courriels de Canaccord Genuity - un conseiller financier externe d'Amaya - faisant état de discussions et d'analyses financières reliées à un projet d'acquisition de la société BWIN Party Entertainment plc (ci-après « BWIN ») par Amaya²³⁷.

[363] Les 8 et 9 septembre 2014, le mis en cause David Baazov a communiqué par courriel avec le PDG de BWIN alors qu'ils étaient à New York, et ce, afin d'organiser une rencontre entre eux dans cette ville²³⁸.

[364] Le 15 septembre 2014, l'intimé Josh Baazov a communiqué par message texte et appel téléphonique avec le mis en cause David Baazov en début de journée²³⁹. Plus tard durant cette même journée, une intense série de communications par messages textes et appels téléphoniques a eu lieu entre les intimés Josh Baazov, Craig Levett, Isam Mansour et John Chatzidakis²⁴⁰.

[365] Le 16 septembre 2014, le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov ont communiqué par appel téléphonique et message texte²⁴¹. Durant cette journée, les communications entre les intimés susmentionnés se sont poursuivies et étendues à l'intimé Earl Levett²⁴².

[366] Le 16 septembre 2014, l'intimé Isam Mansour a acheté - pour la première fois - des actions de BWIN²⁴³ et à 14h26 durant cette journée il a fait parvenir à son courtier - avec copie à l'intimé Craig Levett - un courriel ayant pour objet « *Breaking News : AYA. 1/Amaya may have interest in BWin.Party 2/Company executives in NJ. Regulatory approval(s) rumors?* »²⁴⁴ dans lequel il demandait ce qui suit :

« Needless to say, if you come across any other news or rumors related to this, please send it to us. »

[367] Or, la preuve révèle qu'il n'existe pas à cette date de nouvelle diffusée publiquement qui serait à l'origine du « *Breaking News* » évoqué par l'intimé Isam Mansour dans le courriel susmentionné à l'effet qu'Amaya aurait un intérêt pour l'acquisition de BWIN.

²³⁷ Pièce D-268 déposée par l'Autorité.

²³⁸ Pièce D-142 déposée par l'Autorité.

²³⁹ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

²⁴⁰ Pièces D-143, D-144 et D-145 déposées par l'Autorité.

²⁴¹ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

²⁴² Pièces D-143 et D-145 déposées par l'Autorité.

²⁴³ Pièce D-73 déposée par l'Autorité.

²⁴⁴ Pièce D-270 déposée par l'Autorité

[368] Le 17 septembre 2014, les communications par appel téléphonique et messages textes entre le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov²⁴⁵ se sont intensifiées et il en a été de même entre les autres intimés. Et, durant cette journée du 17 septembre 2014, les intimés Earl Levett - pour la première fois -, Isam Mansour, John Chatzidakis et Eleni Psicharis ont acquis des actions de BWIN²⁴⁶.

[369] La procureure du mis en cause David Baazov a fait spécifier à l'enquêteur que les transactions ne sont pas contemporaines aux échanges d'août 2014 du mis en cause David Baazov avec Canaccord.

[370] L'enquêteur a indiqué qu'il n'avait pas remarqué que les volumes sur le titre de BWIN titre étaient élevés les 27 et 29 août 2014, et n'a pas vérifié s'il y avait des informations qui circulaient dans le marché qui auraient expliqué ces volumes élevés.

[371] Suivant une question de la procureure du mis en cause David Baazov, l'enquêteur a mentionné ne pas avoir pris connaissance d'un document public daté du 26 juin 2014.

[372] Elle a précisé que ce document indiquait que la compagnie déciderait d'ici deux mois ce qu'elle ferait, soit après avoir embauché la Deutsche Bank.

[373] En août 2016, elle a fait remarquer que les volumes étaient élevés sur les titres de BWIN. L'enquêteur a ajouté qu'à ce moment il n'y avait pas d'informations publiques à l'effet qu'Amaya avait l'intention de possiblement acquérir BWIN.

[374] Interrogé à savoir si l'enquêteur a analysé la possibilité que les intimés aient transigé sur de l'information publique, il a répondu notamment que les intimés ont procédé par langage codé ce qu'ils n'auraient pas eu à faire s'ils avaient transigé sur des informations publiques.

[375] Il mentionne qu'à cette époque alors qu'il observe une baisse sur le cours du titre de BWIN, les intimés eux achètent.

[376] Relativement à l'augmentation dans le volume des transactions enregistré les 11 et 12 septembre 2014, l'enquêteur n'avait pas cherché à voir si une information était disponible dans le public pouvant expliquer cette hausse.

[377] La preuve révèle que - lors d'une perquisition effectuée dans le cadre de l'enquête au domicile de l'intimé Earl Levett le 23 mars 2016 - fut retrouvée dans ses dossiers de courtage une serviette papier²⁴⁷ portant une inscription manuscrite et le prénom de l'intimé Craig Levett²⁴⁸.

[378] Or, cette inscription manuscrite contient spécifiquement des informations à l'effet que la valeur des actions de BWIN transigées à la bourse de Londres allait s'accroître de 66% sur une période de trois mois en passant de 90 pence à 1.50 livre sterling.

²⁴⁵ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

²⁴⁶ Pièces D-35, D-52, D-73, D-131, D-143, D-144, D-145 et D-148 déposées par l'Autorité.

²⁴⁷ Pièce D-271 déposée par l'Autorité.

²⁴⁸ Pièce D-218 déposée par l'Autorité, pages 122 et 123.

[379] Le 18 septembre 2014, un employé d'Amaya a transmis un courriel à Daniel Sebag, CFO d'Amaya, lui demandant :

« Any mouvement on bwin.party? Is David (Baazov) still thinking about it ? »²⁴⁹

[380] Le 22 septembre 2014, ce même employé a transmis un autre courriel concernant BWIN, mais cette fois directement au mis en cause David Baazov²⁵⁰.

[381] Les 29 et 30 septembre 2014, les intimés Isam Mansour, Ferras Antoon et Craig Levett se sont échangés des communications concomitantes à l'acquisition d'actions de BWIN - pour la première fois - par les intimés Isam Mansour et Ferras Antoon²⁵¹.

[382] Le Tribunal note que la preuve inclut même une preuve documentaire²⁵² retrouvée sur le téléphone mobile de l'intimé Antoon Ferras à l'effet qu'il avait une rencontre de prévue le 30 septembre 2014 avec « Sam Poker », un alias utilisé pour l'intimé Isam Manour²⁵³.

[383] Le 1^{er} octobre 2014, l'intimé Ferras Antoon a de nouveau acheté des actions de BWIN²⁵⁴ portant ainsi le nombre total d'actions de BWIN qu'il détenait à plus de 240 000, et ce, d'une valeur totale de près de 360 000 USD.

[384] Le 6 octobre 2014, la banque d'investissement Goldman Sachs a confirmé au mis en cause David Baazov qu'elle pouvait représenter Amaya dans le cadre d'une offre d'acquisition de BWIN²⁵⁵.

[385] Entre les 10 octobre et le 3 novembre 2014, les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour - pour la première fois -, Eleni Psicharis et Mark Wael Antoon ont acheté des actions de BWIN tout en s'échangeant de nombreuses communications, concomitantes aux transactions²⁵⁶.

[386] La preuve révèle qu'une communication téléphonique a été placée à partir du téléphone mobile de l'intimé Ferras Antoon vers celui de son frère, l'intimé Mark Wael Antoon le 14 octobre 2014²⁵⁷.

[387] La preuve démontre que l'intimé Isam Mansour a même acquis, sur marge, le 15 octobre 2014, pour plus de 225 000 \$ d'actions de BWIN²⁵⁸.

[388] L'enquêteur a mentionné qu'il n'avait pas analysé les augmentations de volume sur les titres de BWIN, dont notamment celui du 16 octobre, pour une hausse de 83%, alors qu'Allie Mansour a fait un achat à cette date. L'enquêteur a répondu la même

²⁴⁹ Pièce D-149 déposée par l'Autorité.

²⁵⁰ Pièce D-149 déposée par l'Autorité.

²⁵¹ Pièces D-73, D-145 et D-150 déposées par l'Autorité.

²⁵² Pièce D-273 déposée par l'Autorité.

²⁵³ Pièce D-274 déposée par l'Autorité.

²⁵⁴ Pièce D-151 déposée par l'Autorité.

²⁵⁵ Pièce D-152 déposée par l'Autorité.

²⁵⁶ Pièces D-26, D-49, D-66, D-73, D-145, D-150, D-153, D-154, D-155 et D-156 déposées par l'Autorité.

²⁵⁷ Pièce D-154 déposée par l'Autorité.

²⁵⁸ Pièce D-49 déposée par l'Autorité.

chose pour celles des 21 et 22 octobre, alors qu'Isam Mansour a fait un achat le 21 octobre.

[389] La procureure du mis en cause David Baazov a précisé que le 31 octobre 2014 le titre perd environ 10 % de sa valeur alors qu'un achat a été fait par Mark Antoon à cette date. L'enquêteur affirme ne pas avoir analysé ceci. Cet intimé a également fait un achat le 3 novembre 2014, alors que le volume chute.

[390] Le 7 novembre 2014, des médias du Royaume-Uni rapportèrent des rumeurs d'acquisition de BWIN²⁵⁹.

[391] Le 11 novembre 2014, l'intimé Josh Baazov a communiqué avec le mis en cause David Baazov et avec l'intimé Craig Levett²⁶⁰.

[392] Le 12 novembre 2014, à partir de 04h42, plusieurs messages textes furent échangés entre les intimés Josh Baazov et Craig Levett²⁶¹.

[393] Or, à 07h14 le 12 novembre 2014, BWIN a publié un communiqué de presse²⁶² confirmant qu'elle était en pourparlers concernant son acquisition potentielle. Durant cette journée, la valeur de son titre s'est bonifiée d'un peu plus de 10% par rapport à son cours de clôture de la veille²⁶³.

[394] À 07h26 le 12 novembre 2014, le Financial Times de Londres a rapporté sur son compte Twitter : « .@fastFT: *Bwin.party says number of takeover talks underway* ». Cette nouvelle fut reprise par Cardschat News sous le titre « *Amaya bwin.party Acquisition Rumors Abound* » qui ajouta notamment ce qui suit²⁶⁴:

« "Market Chatter" suggests that Amaya Gaming is preparing a \$1.2 billion takeover of party.bwin, as reported in the Markets Live section of the Financial Times website.

According to FT Alphaville Editor Paul Murphy and BryceElder from FT's London markets team, the information is being regarded as a "Raw Alert", ie, information that, in the FT's own words, "has not been formally tested through traditional journalistic channels (PRs etc)."

"The story might be complete rubbish," continues the FT disclaimer, "but if we believe there is some substance to it we will say so. Either way, Reader Beware. »

[395] L'enquêteur n'avait pas eu connaissance de cet article.

²⁵⁹ Pièce D-157 déposée par l'Autorité.

²⁶⁰ Pièces D-5, D-143 et D-158 déposées par l'Autorité.

²⁶¹ Pièces D-5, D-143 et D-158 déposées par l'Autorité.

²⁶² Pièce IDB-12 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

²⁶³ Pièce D-159 déposée par l'Autorité.

²⁶⁴ Pièce IDB-13 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov. Une nouvelle similaire mais ne mentionnant pas le nom d'Amaya fut aussi publiée par *Yahoo Finance UK* le 12 novembre 2014 sous le titre de : « *Bwin.Party confirms early talks with suitors* » (réf. Pièce IDB-12 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

[396] Selon la procureure, Amaya était identifiée comme étant le possible offrant sur les titres de BWIN²⁶⁵.

[397] La procureure a mis en relief le passage suivant de l'article :

« Longstanding Rumors

Rumors have, indeed, been swirling for some time about a possible acquisition of bwin.party. As far back as June, the company was forced to quash allegations in a Bloomberg article that is (sic) was up for sale. However, in response to today's media speculation, bwin.party issued a statement that admitted as much.

' Further to recent media speculation regarding a possible bid for bwin.party, the Board of bwin.party confirms that it has entered into a preliminary discussions with a number of interested parties regarding a variety of potential business combinations with a view to creating additional value for bwin.party shareholders' it said. 'Such discussions may or may not result in an offer being made for the Company. However, as all such discussions remain at a preliminary stage, there can be no certainty as to whether or not they will result in any form of transaction with any party.' »²⁶⁶

[398] À 07h33 le 12 novembre, l'intimé John Chatzidakis a fait parvenir à l'intimé Isam Mansour un courriel dont l'objet était le suivant²⁶⁷ :

« Bwin.Party confirms early talks with suitors
Yahoo Finance UK »

[399] L'enquêteur a mentionné ne pas savoir à quelle annonce faisait référence ce courriel.

[400] La procureure du mis en cause David Baazov a remis à l'enquêteur l'article du 12 novembre portant le titre « *Bwin.Party confirms early talks with suitors* », mentionnant :

« Online gambling company Bwin.Party said on Wednesday it was in early talks with a number of parties over a "variety of potential business combinations", which could result in an offer being made for the firm.

Shares in Bwin.Party, which made the statement in response to recent media speculation, jumped almost 17 percent on the news to 126 pence.

The company has faced pressure from U.S. activist investor Jason Ader's Spring Owl vehicle to shake-up its board, improve its growth strategy and reduce infrastructure costs. »²⁶⁸

[401] À partir de 09h11 le 12 novembre 2014, la preuve révèle que de nombreuses communications ont été échangées entre les intimés et, en particulier, entre les intimés

²⁶⁵ Pièce IDB-13 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ Pièce D-275 déposée par l'Autorité.

²⁶⁸ Pièce IDB-12 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

Craig Levett et Isam Mansour de même qu'entre les intimés Craig Levett et Earl Levett²⁶⁹.

[402] Le 13 novembre 2014, les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Allie Mansour, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon ont vendu - avec profits - leurs actions de BWIN, et ce, tout en s'échangeant de nombreuses communications²⁷⁰.

[403] Le Tribunal souligne que la preuve inclut un enregistrement audio d'une conversation téléphonique de l'intimé Isam Mansour, survenue le 13 novembre 2014 à partir de 10h39, lequel demande alors à son courtier, la BMO, de vendre d'une manière urgente 120 000 actions de BWIN²⁷¹.

[404] Durant cette conversation téléphonique enregistrée par la BMO, l'intimé Isam Mansour a reçu à 10h54 une communication téléphonique de l'intimé Ferras Antoon. Il y a eu l'échange suivant²⁷²:

« Isam Mansour : « I got the word to get out »

Ferras Antoon : « How come ? »

Isam Mansour : « I guess the mission is being aborted », «... Plan is to liquidate...So. It's gonna come down...and we can go back in...»

[Nos soulignements]

[405] Également, un fichier Excel a été transmis par courriel par l'intimé Isam Mansour à l'intimé John Chatzidakis lequel fait état d'une comptabilité entre les intimés Isam Mansour, John Chatzidakis et Craig Levett.

[406] Ce document mentionne spécifiquement qu'une somme de 1300 \$ est due à l'intimé Craig Levett pour « BPTY » lequel est le symbole boursier de BWIN.

[407] Or, la preuve révèle que cette somme représenterait 10% des profits réalisés par l'intimée Eleni Psicharis, la conjointe de l'intimé John Chatzidakis, à la suite des transactions réalisées sur le titre de BWIN dans son compte de courtage durant cette période²⁷³.

[408] Dans le cadre de l'enquête, Amaya a fait parvenir à l'Autorité un document officiel²⁷⁴ dans lequel cet émetteur assujéti affirme être « *unaware* » qu'aucun des intimés dans la présente affaire « *was ever informed about this potential transaction* ».

[409] Pour le Tribunal, il est donc clair qu'aucun des intimés ne faisait partie de la liste restreinte des consultants externes d'Amaya ayant des fonctions stratégiques qui furent délibérément informés par celle-ci de son projet d'acquisition potentielle de BWIN.

²⁶⁹ Pièces D-5, D-143 et D-145 déposées par l'Autorité.

²⁷⁰ Pièces D-26, D-66, D-73, D-99, D-128, D-143, D-145, D-150, D-151, D-154, D-156, D-160, D-161, D-162, D-163, D-164 et D-165 déposées par l'Autorité.

²⁷¹ Pièce D-160 déposée par l'Autorité.

²⁷² Pièces D-145 et D-162 déposée par l'Autorité.

²⁷³ Pièce D-281 déposée par l'Autorité.

²⁷⁴ Pièce D-199A déposée par l'Autorité.

[410] Le Tribunal souligne que, durant de cet épisode de transactions, la preuve révélerait que les intimés ont commencé à faire l'acquisition d'actions de BWIN - non pas peu de temps après la parution de la nouvelle du 26 juin 2014 -, mais seulement après que le mis en cause David Baazov ait communiqué avec le PDG de BWIN les 8 et 9 septembre 2014.

[411] De plus, le Tribunal note que les intimés ont vendu leurs actions de BWIN le lendemain même du communiqué de presse émis par BWIN le 12 septembre 2014, et ce, en dépit du fait que Cardschat News faisait état, la même journée, de rumeurs d'acquisition de BWIN par Amaya.

[412] Or, une preuve audio recueillie dans le cadre de l'enquête fournit une explication claire quant à la raison de cette décision des intimés de vendre. Dans cet enregistrement, l'intimé Isam Mansour affirme spécifiquement à l'intimé Ferras Antoon le 13 septembre 2014: « *I got the word to get out* » et « *I guess the mission is being aborted* »²⁷⁵ et « *So, it's gonna come down (...) and we can go back in (...)* ».

[413] Et la preuve révèle que c'est exactement ce qui c'est subséquemment produit à partir du 19 décembre 2014 dans la séquence subséquente de transactions effectuées par les intimés sur le titre de BWIN.

Seconde séquence de négociations

[414] Pour cette seconde séquence de cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[415] Le 19 décembre 2014, les intimés Isam Mansour, Ferras Antoon et Eleni Psicharis ont acheté des actions de BWIN. Ces achats combinés portent sur plus de 400 000 actions de BWIN pour une somme totale de plus de 800 000 \$. Ces transactions sont concomitantes avec de nombreuses communications entre les téléphones mobiles des intimés Isam Mansour et John Chatzidakis²⁷⁶.

[416] Le 22 décembre 2014, l'intimé Mark Wael Antoon a acheté à son tour des actions de BWIN²⁷⁷.

[417] À la fin de janvier 2015, Amaya et BWIN ont signé un accord de confidentialité reliée à une potentielle offre d'achat de BWIN par Amaya et le processus de discussion concernant cette transaction s'est accéléré²⁷⁸.

[418] Le 6 février 2015, l'intimé Ferras Antoon a acheté 150 000 actions additionnelles de BWIN pour une somme de 240 009 USD²⁷⁹.

[419] Le 13 février 2015 à 06h35, un message texte a été échangé entre le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov²⁸⁰. À 06h36, l'intimé Josh Baazov a

²⁷⁵ Pièce D-162 déposée par l'Autorité.

²⁷⁶ Pièce D-26, D-73, D-148, D-282, D-283 et D-284 déposées par l'Autorité

²⁷⁷ Pièce D-285 déposée par l'Autorité.

²⁷⁸ Pièce D-199A, page 1, déposée par l'Autorité.

²⁷⁹ Pièce D-151 et D-283 déposées par l'Autorité.

transmis un message texte vers le téléphone mobile de l'intimé Craig Levett²⁸¹ et durant cette même journée les intimés Craig Levett et Isam Mansour ont acheté des actions de BWIN²⁸².

[420] À 10h18, une communication téléphonique a été placée du téléphone mobile de l'intimé Ferras Antoon vers celui de l'intimé Isam Mansour²⁸³ et durant cette même journée l'intimé Ferras Antoon a acheté 157 500 actions additionnelles de BWIN²⁸⁴.

[421] La preuve révèle que, durant la soirée du 13 février 2015, les intimés Isam Mansour et John Chatzidakis ont été en communications à plusieurs reprises²⁸⁵.

[422] Le 20 février 2015 à 08h56, une communication téléphonique a été logée du téléphone mobile de l'intimé Isam Mansour vers celui de l'intimé John Chatzidakis²⁸⁶ et à 09h24 durant cette même journée 5000 actions additionnelles de BWIN furent achetées dans le compte de sa conjointe, l'intimé Eleni Psicharis²⁸⁷.

[423] Entre les 26 février et 9 mars 2015, les intimés Ferras Antoon, Mark Wael Antoon et John Chatzidakis ont effectué des transactions sur le titre de BWIN qui seraient concomitantes avec de nombreuses communications entre eux et avec l'intimé Isam Mansour²⁸⁸.

[424] Les 13 et 17 avril 2015, les intimés Ferras Antoon et Isam Mansour se sont échangé plusieurs messages textes en utilisant un langage codé que l'Autorité est parvenue à déchiffrer.

[425] Dans ces messages, l'intimé Ferras Antoon demande notamment à l'intimé Isam Mansour s'il a des nouvelles concernant l'offre d'acquisition de BWIN et celui-ci lui répond qu'il n'en a pas encore²⁸⁹.

[426] Le 23 avril 2015, l'intimé Isam Mansour a fait parvenir le message texte²⁹⁰ suivant à l'intimé Ferras Antoon :

« Hey Ferras, I haven't forgotten about you. I am hoping for an update on Friday upon my friends return from Asia... will keep u posted and worst case, will see u Sunday night with the wives. »

[Nos soulignements]

[427] La preuve révèle ce qui suit concernant l'intimé Josh Baazov : (i) entre le 13 et le 22 avril 2015, les communications téléphoniques ont cessé sur son téléphone mobile.

²⁸⁰ Pièce D-286 déposée par l'Autorité. Par ailleurs la preuve révèle que plusieurs autres communications ont eu lieu le 13 février 2015 entre les téléphones mobiles du mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov.

²⁸¹ Pièce D-286 déposée par l'Autorité.

²⁸² Pièces D-73 et D-154 déposées par l'Autorité.

²⁸³ Pièce D-287 déposée par l'Autorité.

²⁸⁴ Pièce D-283 déposée par l'Autorité.

²⁸⁵ Pièce D-284 déposée par l'Autorité.

²⁸⁶ Pièce D-284 déposée par l'Autorité.

²⁸⁷ Pièces D-26 et D-148 déposées par l'Autorité.

²⁸⁸ Pièces D-75, D-151, D-156, D-283, D-284 et D-285 déposées par l'Autorité.

²⁸⁹ Pièces D-289 et D-290 déposées par l'Autorité.

²⁹⁰ Pièce D-291 déposée par l'Autorité.

Toutefois des données cellulaires reliées à l'usage de ce téléphone furent utilisées à Hong Kong le 14 avril 2015²⁹¹, et (ii) un paiement effectué en devise de Hong Kong apparaît sur sa carte de crédit le 19 avril 2015²⁹². En conséquence, le Tribunal note que l'intimé Josh Baazov était Asie durant cette période.

[428] Le 29 avril 2015 à 20h22, l'intimé Isam Mansour a fait parvenir un message texte à l'intimé Ferras Antoon en utilisant encore une fois un langage codé que l'Autorité a pu déchiffrer. Dans ce message, l'intimé Isam Mansour a indiqué avoir eu des nouvelles positives et invité l'intimé Ferras Antoon à le rencontrer le lendemain « *for a quick coffee* »²⁹³.

[429] Le 15 mai 2015, GVC Holdings Plc (ci-après « GVC »), une entreprise dont les titres sont cotés à la Bourse de Londres, a publiquement annoncé qu'elle avait présenté une proposition visant l'acquisition de BWIN²⁹⁴. Cet article faisait référence à de « *recent press speculation* ».

[430] L'enquêteur a mentionné qu'il ne s'était pas attardé à cette annonce puisque dans un message texte d'Isam Mansour, ce dernier semblait attendre des nouvelles de ses amis en Asie et non à des recherches qu'il aurait effectuées sur internet.

[431] Le même jour l'intimé Isam Mansour a fait parvenir un message texte à l'intimé Ferras Antoon concernant cette nouvelle²⁹⁵.

[432] Or, le 19 mai 2015, Bloomberg a publié un article intitulé « *Canadian Gaming Giant Amaya Joins U.K. Battle for Bwin.Party* »²⁹⁶ qui indiquait, en particulier, ce qui suit :

« GVC Holdings Plc, a London-listed online gambling company, is teaming up with Canadian gaming titan Amaya Inc. in its effort to acquire Bwin.party Digital Entertainment Plc and thwart a rival bid from 888 Holdings Plc.

The possible takeover of Bwin.party by GVC, announced May 15, would be financed jointly with Amaya, the Isle of Man-based company said in a statement Tuesday. »

« Bwin.party (shares) rose 0.6 percent to 108.6 pence at 9:20 a.m. in London Monday and have risen 21 percent since May 14, the day before GVC announced its intentions. »

[Nos soulignements]

[433] Entre le 2 juin et le 27 juillet 2015, les intimés Ferras Antoon, Mark Wael Antoon, Isam Mansour Craig Levett et John Chatzidakis ont vendu leurs actions de BWIN en réalisant d'appréciables profits nets²⁹⁷.

²⁹¹ Pièce D-292 déposée par l'Autorité.

²⁹² Pièce D-293 déposée par l'Autorité.

²⁹³ Pièce D-290 déposée par l'Autorité.

²⁹⁴ Pièce D-294 déposée par l'Autorité.

²⁹⁵ Pièce D-295 déposée par l'Autorité.

²⁹⁶ Pièce D-296 déposée par l'Autorité.

²⁹⁷ Pièces D-52, D-75, D-151, D-154, D-156, D-283, D-285 déposées par l'Autorité.

[434] À cette époque, le mis en cause David Baazov était un initié de la société Amaya, laquelle était un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, BWIN n'était pas un émetteur assujéti.

[435] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure aux manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

- Le mis en cause David Baazov en communiquant à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, en contravention à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Josh Baazov en communiquant de l'information privilégiée à l'intimé Craig Levett, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Craig Levett en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Earl Levett et Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Isam Mansour en communiquant de l'information privilégiée aux intimés Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis et Ferras Antoon, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé John Chatzidakis en communiquant de l'information privilégiée à l'intimée Eleni Psicharis, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Ferras Antoon et Isam Mansour en communiquant de l'information privilégiée à l'intimé Mark Wael Antoon, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour, Earl Levett, Ferras Antoon, Mark Wael Antoon et Eleni Psicharis en exploitant de l'information privilégiée en transigeant sur les titres de BWIN et en contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Épisode 7 : Acquisition de Gamesys par The Intertain Group Limited

[436] Pour cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[437] Le 21 novembre 2014, le mis en cause David Baazov a été informé par courriel, dont l'objet est « *Rumor* », que The Intertain Group Limited (ci-après «INTERTAIN»)

venait de sécuriser un financement de 200 millions de dollars en ayant potentiellement pour objectif de faire l'acquisition de la société Gamesys²⁹⁸.

[438] La même journée, le mis en cause David Baazov a transmis cette information à Daniel Daviau, président de Canaccord Genuity (US). Ce dernier répond « *Wow leaky* ».

[439] L'enquêteur a précisé que monsieur Daviau travaillait dans le cadre de cette transaction comme conseiller financier. L'enquêteur indique que le « *wow leaky* » pourrait faire référence à quelque chose qui a coulé de Canaccord ou d'ailleurs.

[440] Le 28 novembre 2014 à 10h16, INTERTAIN a publié un communiqué de presse²⁹⁹ dans lequel elle indiquait notamment ce qui suit :

« Intertain Group Limited Comments on Trading Activity

In response to trading activity that may stem from market rumours that have come to the company's attention regarding a potential strategic acquisition, Intertain Group Limited (TSX :IT) (« Intertain ») stated today that strategic acquisitions have been and are one component of the company's growth strategy and, as such, Intertain regularly evaluates potential acquisition opportunities. From time to time, this process leads to discussions with potential acquisition targets. There can be no assurance that any such discussions will ultimately lead to a transaction.»

[Nos soulignements]

[441] Le Tribunal souligne que ce communiqué de presse d'INTERTAIN ne fait aucune mention de Gamesys comme acquisition potentielle.

[442] Le 28 novembre 2014 à 10h56, le mis en cause David Baazov a fait parvenir à Ryan Mollett de GSO Capital un courriel ayant pour objet « Canaccord » qui se lisait comme suit³⁰⁰ :

« Did the(y) approach you on Intertain (Gamesys) deal? »

[Nos soulignements]

[443] Ryan Mollett lui répond par courriel ce qui suit³⁰¹:

« No. They have not contacted me. I will let you know if/when they do. »

[Nos soulignements]

[444] L'enquêteur a mentionné ne pas avoir vérifié l'information publique du 28 novembre 2014, soit le fait que le jour même du courriel mis en preuve par l'Autorité, un communiqué de presse avait été publié.

²⁹⁸ Pièce D-166 déposée par l'Autorité.

²⁹⁹ Pièce IDB-14 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

³⁰⁰ Pièce D-163A déposée par l'Autorité.

³⁰¹ Pièce D-163A déposée par l'Autorité

[445] La procureure du mis en cause a déposé les données boursières sur les titres de INTERTAIN. Elle a fait préciser par l'enquêteur que deux jours avant le communiqué de presse du 28 novembre 2014, le volume des transactions sur les titres d'INTERTAIN avait augmenté de 290 000 le 24 novembre à un million le 26 novembre. L'enquêteur a indiqué qu'il est toujours en enquête.

[446] Le 1^{er} décembre 2014, un article publié par Gaming Slots News reprenait essentiellement le contenu du communiqué de presse du 28 novembre 2014 publié par INTERTAIN sous le titre « *Intertain plays down takeover speculation as rumours grow* »³⁰² et mentionnait ceci :

« However, there is also suggestions that Intertain have entered discussions with casino software developer Gamesys. Although neither party has yet to release a statement confirming this.

With so much speculation surrounding the company's intentions, Intertain moved to calm market speculation by releasing a statement on Friday ».³⁰³

[447] L'enquêteur de l'Autorité n'avait pas eu connaissance de cet article.

[448] Le 2 décembre 2014, la revue EGR Magazine a publié un article intitulé « *Toronto-based firm believed to be plotting move to acquire assets of the UK-based gaming giant* » et fait état de rumeurs selon lesquelles INTERTAIN serait en discussion avec Gamesys en vue d'acquiescer une partie des actifs de cette dernière³⁰⁴.

[449] Le 2 décembre 2014 à 10h02, une copie de cet article fut transmise par courriel au mis en cause David Baazov par Daniel Daviau, président de Canaccord Genuity (US)³⁰⁵.

[450] Or, la preuve révèle qu'entre le 6 et le 27 janvier 2015, les intimés Isam Mansour, Mona Kassfy, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon ont effectué une série de transactions sur le titre d'INTERTAIN qui sont concomitantes à plusieurs communications qui ont eu lieu entre eux ainsi qu'avec les intimés John Chatzidakis et Craig Levett.

[451] D'ailleurs, la procureure du mis en cause David Baazov a noté que ces transactions sont survenues plusieurs semaines après les articles et le communiqué du 28 novembre 2014.

[452] La preuve démontre que, durant cette période entre le 6 et le 27 janvier 2015, l'intimé Craig Levett a eu de nombreuses communications avec l'intimé Josh Baazov qui, pour sa part, a eu de nombreuses communications avec le mis en cause David Baazov³⁰⁶.

³⁰² Pièce IDB-16 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

³⁰³ *Id.*

³⁰⁴ Pièce D-164A déposée par l'Autorité.

³⁰⁵ Pièce D-164A déposée par l'Autorité.

³⁰⁶ Pièces D-5, D-20, D-26, D-49, D-73, D-128, D-143, D-145, D-151, D-156, D-158 et D-167 déposées par l'Autorité.

[453] La procureure du mis en cause David Baazov a fait relever par l'enquêteur que sur les 12 communications entre son client et l'intimé Josh Baazov du 6 janvier 2015³⁰⁷, 10 des 11 communications téléphoniques ont une durée inférieure à 38 secondes et 7 de celles-ci ont une durée inférieure à 11 secondes, une communication est un message texte et une communication téléphonique dure 297 secondes³⁰⁸. L'enquêteur a précisé que c'est davantage la fréquence des communications que l'Autorité souhaitait faire ressortir ici.

[454] L'enquêteur a réitéré ne pas être en mesure de dire ce qui aurait été dit dans ces communications.

[455] La procureure du mis en cause David Baazov a mis en relief que l'Autorité fait ensuite un bond de plusieurs semaines dans les communications alléguées entre son client et l'intimé Josh Baazov, passant du 6 janvier au 25 janvier.

[456] L'enquêteur affirme que des communications ont pu avoir lieu entre les frères Baazov à d'autres dates que celles alléguées dans la demande. Ces autres communications n'ont pas fait l'objet d'allégations n'étant pas concomitantes à des transactions ou d'autres éléments de la trame factuelle.

[457] Le 27 janvier 2015 à 09h48, INTERTAIN a publié un communiqué de presse divulguant qu'elle était en discussion concernant l'acquisition potentielle des actifs d'une autre société, dont elle n'a toutefois pas divulgué le nom³⁰⁹.

[458] À la suite de cette annonce, le titre d'INTERTAIN a clôturé la séance du 27 janvier 2015 en hausse d'environ 20% par rapport à son cours de fermeture moyen des 10 jours précédents³¹⁰.

[459] Le 5 février 2015 à 08h06, la société INTERTAIN a publié un communiqué de presse annonçant l'achat d'une portion des actifs de la société Gamesys³¹¹.

[460] Or, peu après cette annonce publique du 5 février 2015, de même que celles des 6 et 10 février 2015, les intimés Isam Mansour, Mona Kassfy, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon ont vendu avec profit leurs actions d'INTERTAIN³¹².

[461] Entre le 21 novembre et le 28 novembre 2014, la preuve suggère que le mis en cause David Baazov a eu accès, par le biais de différentes sources, à des informations importantes concernant INTERTAIN et Gamesys, inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable³¹³.

[462] À cet égard, le Tribunal souligne que, le 28 novembre 2014, un représentant de GSO Capital s'est engagé par écrit à révéler au mis en cause David Baazov si GSO Capital allait être approchée dans le cadre d'une transaction impliquant INTERTAIN et

³⁰⁷ Paragraphe 201 de la demande de l'Autorité.

³⁰⁸ Pièce D-158A déposée par l'Autorité.

³⁰⁹ Pièce D-168 déposée par l'Autorité.

³¹⁰ Pièce IDB-15 déposée par la procureure du mis en cause David Baazov.

³¹¹ Pièce D-169 déposée par l'Autorité.

³¹² Pièces D-20, D-49, D-73, D-151 et D-156 déposées par l'Autorité.

³¹³ Pièces D-163A et D-166 déposées par l'Autorité.

Gamesys. Le moins qu'on puisse dire c'est qu'il s'agit d'une source importante d'information stratégique dont ne bénéficiait pas le public investisseur³¹⁴.

[463] La procureure du mis en cause David Baazov a spécifié que dans ce courriel c'est le représentant de GSO qui offre à David Baazov de le tenir au courant en mentionnant « *I will let you know if/when they do* » et pas ce dernier qui demande d'avoir un suivi.

[464] Par ailleurs, l'enquêteur a indiqué que c'est David Baazov qui dans son courriel demande au représentant de GSO s'ils ont été approchés relativement à « *Intertain (gamesys) deal* »³¹⁵.

[465] La société INTERTAIN est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Gamesys n'est pas un émetteur assujéti.

[466] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui et le *modus operandi* constaté dans les épisodes précédents suggèrent les manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

- Le mis en cause David Baazov en communiquant de l'information inconnue du public, par le biais des intimés Josh Baazov et/ ou Craig Levett, aux intimés ayant acquis des actions d'INTERTAIN, soit Isam Mansour, Mona Kassfy, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon concernant une éventuelle transaction financière entre INTERTAIN et Gamesys, en contravention aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés Isam Mansour, Mona Kassfy, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon en transigeant sur les titres d'INTERTAIN alors qu'ils disposaient d'information privilégiée, en contravention aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Épisode 8 : Annonce par David Baazov de la potentielle privatisation d'Amaya

[467] Pour cet épisode, le Tribunal a particulièrement retenu de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit.

[468] Les 19, 20, 21 et 27 janvier 2016, les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Earl Levett ont fait l'acquisition d'actions d'Amaya³¹⁶.

[469] Or, ces transactions ont précédé de peu, le communiqué de presse du 1^{er} février 2016 du mis en cause David Baazov dans lequel il annonçait publiquement son intention, et celle d'un groupe d'investisseurs avec lequel il serait en discussion, de privatiser Amaya en offrant d'acquérir toutes les actions de cette société à un prix

³¹⁴ Pièce D-163A déposée par l'Autorité.

³¹⁵ Pièce D-163A déposée par l'Autorité.

³¹⁶ Pièces D-20, D-49, D-73, D-151 et D-156 déposées par l'Autorité.

d'environ 21 \$ par action, ce qui représenterait une prime de l'ordre de 40% par rapport au cours de clôture de ce titre lors de la séance précédente de transactions³¹⁷.

[470] Le Tribunal constate que les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Earl Levett ont, une fois de plus, rapidement fait des profits théoriques sur leur investissement en achetant des titres d'une société peu de temps avant une annonce publique importante susceptible d'accroître significativement la valeur des actions de cette entreprise.

[471] Dans cet épisode de transactions, il s'agit d'une annonce publique faite par le mis en cause lui-même, David Baazov.

[472] Cette nouvelle faisait notamment état de son intention d'acheter éventuellement toutes les actions d'Amaya qu'il ne détenait pas déjà à titre d'actionnaire important de cet émetteur assujéti.

[473] Au moment de l'audience, les profits réalisés par les intimés susmentionnés étaient encore théoriques, car ils n'avaient pas encore vendu leurs actions d'Amaya³¹⁸.

[474] Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité se poursuit. L'analyse de la preuve présentée au Tribunal concernant cet épisode de transactions démontre toutefois, de l'avis du Tribunal, que le réseau composé des intimés et du mis en cause David Baazov serait toujours actif au début de 2016.

[475] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui et le *modus operandi* constaté dans les épisodes précédents suggèrent les manquements apparents suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

- Les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Earl Levett en transigeant sur les titres d'Amaya alors qu'ils disposaient d'information privilégiée, en contravention aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Gains réalisés selon les 8 épisodes

[476] Le tableau suivant résume, selon la preuve présentée de manière préliminaire au Tribunal (l'enquête de l'Autorité étant toujours en cours), les gains des intimés à la suite de transactions boursières effectuées dans le cadre de la présente affaire :

Titre de l'émetteur	Intimés	Profits réalisés
Cryptologic Ltd.	Craig Levett	10 227 \$
	Isam Mansour	13 953 \$
	John Chatzidakis	7 575 \$
	Allie Mansour	6 900 \$
Chartwell Technology inc.	Craig Levett	5 187 \$
	Isam Mansour	10 574 \$
	John Chatzidakis	8 439 \$

³¹⁷ Pièce D-173 déposée par l'Autorité.

³¹⁸ Pièces D-20, D-49, D-73, D-151 et D-156 déposées par l'Autorité.

	Alain Anawati	9 620 \$
WMS Industries inc.	Craig Levett	25 216,66 USD
	Isam Mansour	25 324,49 USD
	Allie Mansour	6 384 USD
	Nathalie Bensmihan	31 615,76 USD
	Earl Levett	76 952,70 USD
	Karl Fallenbaum	4 935,92 USD
Amaya / Oldford Group	Craig Levett	152 567 \$ (profit théorique)
	Isam Mansour	Environ 256 039 \$
	Eleni Psicharis	46 605 \$
	Allie Mansour	67 264 \$
	Earl Levett	155 839 \$
	Karl Fallenbaum	111 478 \$
	Mona Kassfy	17 285 \$
BWIN Party (première séquence)	Craig Levett	26 227 £
	Isam Mansour	122 606 \$
	Allie Anawati	11 965 \$
	Earl Levett	11 132 \$
	Feras Antoon	38 617 USD
	Mark Wael Antoon	1 568 USD
	Eleni Psicharis	13 829 \$
BWIN Party (seconde séquence)	Craig Levett	16 054 £
	Isam Mansour	Environ 28 244 \$
	Feras Antoon	27 342 USD
	Mark Wael Antoon	2 489 USD
	John Chatzidakis	10 801 £
INTERTAIN	Isam Mansour	16 658 \$
	Eleni Psicharis	200 \$
	Mona Kassfy	3 173 \$
	Feras Antoon	44 812 \$
	Mark Wael Antoon	1 776 \$
Amaya	Isam Mansour	56 513 \$ (profit théorique)
	Allie Mansour	3 620 \$ (profit théorique)
	Earl Levett	1 435 \$ (profit théorique)

CONCLUSION DE L'ANALYSE

[477] Tel que préalablement mentionné au paragraphe 79 de la présente décision, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

1. Le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer si des manquements apparents à la loi et des actes apparents contraires à l'intérêt public lui ont été démontrés.

2. Le Tribunal doit se demander, si par prépondérance de preuve ces manquements et actes apparents justifient, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées par le Tribunal le 22 mars 2016, telles que modifiées depuis.
3. Finalement, à la lumière de la preuve présentée lors de l'audience en contestation et des représentations faites par les parties, le Tribunal doit-il réviser certaines conclusions de faits tirées à l'égard du mis en cause David Baazov?

QUESTION 1 : Manquements et actes apparents

[478] Concernant la première question, dans chacune des sections traitant des 8 épisodes, le Tribunal s'est déjà prononcé sur la présence de manquements apparents commis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'actes apparents contraires à l'intérêt public.

QUESTION 2 : Maintien, modification ou abrogation des ordonnances

[479] Le Tribunal réitère que, dans la présente affaire, aucun des intimés n'a maintenu sa contestation de la décision *ex parte* qu'il a rendue le 22 mars 2016 à leur encontre. Seul le mis en cause David Baazov a présenté une contestation et fait valoir ses représentations par l'entremise de sa procureure.

[480] La preuve *de novo* présentée par l'Autorité traite de faits nouveaux par rapport à ceux présentés lors de l'audience *ex parte*.

[481] Cette preuve *de novo* a pu faire l'objet d'un examen minutieux de la part de la procureure du mis en cause David Baazov.

[482] Lors d'une contestation d'une décision rendue *ex parte* émettant des mesures conservatoires, le Tribunal doit évaluer l'ensemble de la preuve qui lui a été soumise et soupeser chacun des éléments qui lui ont été présentés à la lumière des représentations des parties afin de déterminer s'il détient une preuve prépondérante justifiant le maintien de ces mesures conservatoires, et ce, afin de préserver l'intérêt public.

[483] Il est fréquent, dans le cadre d'un dossier invoquant comme manquement un délit d'initié ou une communication d'information privilégiée, d'avoir une preuve circonstancielle. Le présent dossier ne fait pas exception.

[484] Nous sommes en présence d'une preuve que nous pouvons qualifier de majoritairement circonstancielle.

[485] Par ailleurs, certains éléments déposés en preuve, tel que des enregistrements audio ou certains écrits, notamment des courriels, qui ont été présentés au Tribunal dans le présent dossier confirment la thèse de l'Autorité quant à la présence de manquements apparents à la loi, à savoir de communications d'informations privilégiées et d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées.

[486] Les communications auxquelles on réfère dans le présent dossier sont notamment reliées à des annonces d'informations importantes de sociétés publiques (certaines étant des émetteurs assujettis au Québec et d'autres non) qui de l'avis du

Tribunal, et ce, de manière apparente, sont susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[487] La preuve présentée au Tribunal indique que ces informations inconnues du public ont été utilisées illégalement par les intimés pour effectuer des transactions boursières et réaliser des gains évalués à plus d'un million de dollars.

[488] Dans son ensemble, la preuve établit de manière apparente que cette façon de procéder s'est essentiellement répétée durant les huit épisodes présentés en preuve.

[489] Le Tribunal rappelle que les délits d'initié sont des manquements graves à la loi en ce qu'ils minent la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés. Le Tribunal a souligné dans *Autorité des marchés financiers c. Côté*³¹⁹ que :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empoche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »³²⁰

[Nos soulignements]

³¹⁹ 2010 QCBDRVM 8.

³²⁰ *Id.*, par. 15 à 19.

[490] Concernant l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés financiers, le Tribunal réitère le message suivant de sa décision dans *Autorité des marchés financiers c. Lemire*³²¹ qu'il a répété dans ses décisions *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*³²², *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*³²³ et dans sa décision *ex parte* du 22 mars 2016, dans le cadre de la présente affaire :

« À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient. »³²⁴

[Nos soulignements]

[491] Le Tribunal conclut à la suite de cette audience *de novo*, qu'une preuve lui a été présentée - tant au niveau de la chronologie des événements relatés que de la nature des transactions et des mouvements de fonds effectués par les intimés - à l'effet que des manquements apparents et des actes apparents contraires à l'intérêt public ont été commis qui justifient dans l'intérêt public, et ce, par prépondérance de preuve, le maintien des conclusions de sa décision du 22 mars 2016.

[492] Ainsi, face à de tels manquements et actes apparents, le Tribunal estime qu'il est nécessaire afin d'assurer la protection du public et l'intégrité des marchés, de maintenir les interdictions d'opérations sur valeurs qui sont prononcées contre les intimés, telles que modifiées depuis, afin d'éviter que ces derniers puissent effectuer d'autres opérations de même nature pendant l'enquête de l'Autorité.

[493] Quant aux ordonnances de blocage, telles que modifiées depuis, le Tribunal considère qu'elles demeurent nécessaires afin de préserver, dans l'intérêt public, les fonds qui proviendraient de ces manquements apparents à la loi et de ces actes contraires à l'intérêt public.

QUESTION 3 : Révision des conclusions de faits à l'égard du mis en cause David Baazov

[494] Le Tribunal convient qu'en procédant sur une base *ex parte*, la partie demanderesse doit faire preuve de transparence et offrir au Tribunal un éclairage complet de la situation afin de respecter son obligation de divulgation franche et complète.

[495] Le Tribunal souligne que la Cour d'appel dans l'arrêt *Marciano* a présenté cette obligation de divulgation de la manière suivante:

« I. The conduct of a party applying for an order *ex parte*

³²¹ 2015 QCBDR 63.

³²² 2015 QCBDR 115.

³²³ *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8.

³²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, préc., note 321, paragraphe 150.

[40] The adversary nature of the proceedings before our courts is considered to be a safeguard against injustice and arbitrariness. The rights of a person should not be affected unless he or she has been provided an opportunity to be heard and present proof and arguments before a neutral decision-maker, preferably with the assistance of a counsel. This partakes of the essence of our judicial system.

[...]

[45] In Quebec, the case law reflects the principle that *ex parte* orders can be made only in exceptional circumstances and must be limited to what is absolutely necessary (see for ex.: *Wilhelmy c. Radiomutuel inc.*, J.E. 93-354 (C.A., motions' judge)).

[46] In *Microcell Solutions Inc. c. Telus Communications Inc.*, J.E. 2004-738 (Sup. Ct.), Dufresne J., then at the Superior Court, dealing with two motions to strike orders for contempt made *ex parte*, echoing the *Friedland* judgment, stated:

[16] Malgré que ces principes aient été énoncés dans le cadre d'une injonction *Mareva* qui, en soi, a un caractère bien exceptionnel et malgré l'existence d'une règle de pratique de l'Ontario Court of Justice (General Division), règle qui ne trouve pas son équivalent dans nos règles de procédure, l'obligation de divulgation complète et franche peut trouver néanmoins application en matière d'autorisation ou d'ordonnance obtenue *ex parte*, en l'absence de l'autre partie.

[17] Cette obligation découle du caractère exceptionnel d'une ordonnance ou d'une autorisation obtenue dans pareille condition. (...)

[18] L'obligation de divulgation franche et complète (« full and frank disclosure ») existe et est d'autant plus grande que le remède recherché en est un d'exception. Une requête pour demander l'émission d'une citation à comparaître pour outrage au tribunal présentée *ex parte* à un juge est nécessairement une procédure d'exception, la règle étant la procédure contradictoire.

[19] La partie qui obtient une autorisation d'un juge à la suite d'une demande entendue *ex parte* s'expose à voir sa demande rejetée subséquemment s'il devait être démontré que des faits significatifs pour la décision du juge d'émettre l'autorisation avait fait l'objet d'omission délibérée ou stratégique de la part de celui qui recherchait l'autorisation. L'omission doit évidemment être flagrante.

[20] Bien que cette obligation peut nécessiter l'allégation de faits qui pourraient être favorables à la défense, cette obligation ne va toutefois pas jusqu'à obliger la partie qui recherche une autorisation d'inclure dans sa requête les moyens de défense que pourrait faire valoir la partie visée par l'autorisation. L'omission reprochable porte essentiellement sur des faits déterminants et connus de la partie qui recherche l'autorisation.

[Emphasis added]

[47] I fully agree with my colleague Justice Dufresne in *Microcell*. As a general rule, an obligation of full and frank disclosure applies in Quebec in connection

with any *ex parte* orders because counsel for the applicant is asking the judge to engage in a procedure that runs counter to the fundamental principle of justice that all sides of a dispute should be heard. In my view, it follows that in cases where opposing interests are certain to exist, the moving party "is under a super-added duty to the court" (*Canadian Paralegic Association, supra*) to state its own case fairly and to inform the Court of any points of fact or law known to it which favour the other side that may have a bearing on the outcome of the application. This obligation should be considered according to an objective standard: what would a reasonably qualified lawyer have done in the same circumstances? »³²⁵

[496] Quant à la contestation du mis en cause David Baazov, celle-ci visait essentiellement à faire revoir son implication dans la transmission d'informations privilégiées lors des transactions évoquées dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, le mis en cause David Baazov a, en particulier, allégué que :

- Malgré les nombreuses communications téléphoniques échangées entre les intimés et le mis en cause David Baazov, l'enquêteur de l'Autorité ne pouvait confirmer que ces individus s'étaient alors effectivement parlé ou avaient échangé de l'information en lien avec les présents faits;
- Plusieurs de ces communications téléphoniques étaient de courtes durées, soit moins de 30 secondes;
- Ces courtes communications téléphoniques pouvaient être des appels manqués, des messages sur répondeur ou d'autres circonstances que l'enquêteur de l'Autorité n'a pas considérées;
- Certaines communications, effectuées en dehors des périodes de concomitances avec les transactions des intimés, ne furent pas portées à l'attention du Tribunal. Ces communications démontrent que leurs auteurs se parlaient régulièrement. Certains d'entre eux ont d'ailleurs des liens filiaux ou entretenaient des amitiés;
- Les informations obtenues par les intimés dans le cadre de la présente affaire n'étaient pas privilégiées;
- Certaines informations concernant les sociétés publiques visées par la présente affaire auraient été publiquement diffusées dans des périodes concomitantes avec certaines transactions effectuées par les intimés;
- Des volumes importants de transactions furent constatés durant les périodes visées par l'enquête;
- L'Autorité a présenté certains éléments de preuve de manière tronquée afin de démontrer uniquement une vision des choses;
- Quelqu'un d'autre que le mis en cause David Baazov aurait pu transmettre de l'information privilégiée aux intimés. À cet égard, il a mentionné que l'intimé

³²⁵ *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881.

Allie Mansour a, durant la période du 17 janvier au 21 décembre 2011 agi comme directeur des opérations d'Amaya. Par ailleurs, les sociétés Baalev inc. et Blackbelt Media ainsi que leurs dirigeants/employés - les intimés Craig Levett et Josh Baazov - ont obtenu des contrats de consultant et de marketing d'Amaya et auraient pu transmettre ou obtenir de telles informations privilégiées;

- Certains des calculs de la hausse du cours des titres, tels que présentés par l'enquêteur étaient surévalués et auraient induit le Tribunal en erreur.

[497] Certes, ces éléments ont permis de contextualiser plus largement les allégations de l'Autorité.

[498] Toutefois, considérant la preuve *de novo* présentée, en cours d'enquête, dans le cadre de cette contestation ainsi que les représentations des parties, à cette étape des procédures, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de revoir les conclusions de faits sur l'étendue de l'implication du mis en cause David Baazov afin de qualifier sa participation, car, de manière prépondérante, l'intérêt public milite en faveur de maintenir les ordonnances émises initialement, telles que modifiées depuis.

[499] Par ailleurs, dans l'éventualité d'autres recours - qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire - il appartiendra au juge au fond d'analyser toute la preuve qui lui sera présentée et d'en tirer les conclusions qui alors s'imposeront.

[500] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté de même que l'argumentation et la jurisprudence plaidées par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de maintenir la décision qu'il a rendue le 22 mars 2016, telle que renouvelée et modifiée depuis, et d'y ajouter une ordonnance de blocage de nature conservatoire demandée par l'Autorité et convenue de consentement avec l'intimé Allie Mansour.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

MAINTIENT sa décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016 portant le numéro 2016-011-001, telle que renouvelée et modifiée depuis; et

AJOUTE la conclusion suivante aux ordonnances de blocage :

ORDONNE à l'intimé Allie Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la montre de marque Rolex modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est [...].

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur le **23 octobre 2017** et le restera pour

une période de 120 jours se terminant le **19 février 2018**, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes :

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016³²⁶ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016³²⁷, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016³²⁸, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016³²⁹, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016³³⁰, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-010 prononcée le 18 juillet 2016³³¹ rejetant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage visant spécifiquement Nathalie Bensmihan;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016 accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-015 prononcée le 13 mars 2017 accordant une levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs en faveur des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon;
- La décision n° 2016-011-016 prononcée le 31 mars 2017 accordant une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur d'Alain Anawati sous certaines

³²⁶ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 8.

³²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 11.

³²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 12.

³²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 13.

³³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 14.

³³¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 15.

conditions et ordonnant un blocage dans le compte en fidéicommiss de sa procureure.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Philippe Levasseur, M^e Julie Maude Perron et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Avram Fishman et Mark E. Meland
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

M^{es} Jeffrey Boro et Annie Émond
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov

M^e Martin Gary
Procureur d'Earl Levett

M^{es} Sophie Melchers, Caroline Larouche et Josée Jodoin
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureures de David Baazov

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Dates des audiences : 12 et 13 septembre et 5 et 6 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-003

DATE DE LA DÉCISION : Le 23 octobre 2017

DATE DE RECTIFICATION : Le 24 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.

Parties intimées

et

SAMUEL GERVAIS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4

et

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0

et

Rectifications

Rectifications

2017-020-003

PAGE : 2

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Parties mises en cause

DÉCISION RECTIFIÉE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 11 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à obtenir notamment des ordonnances de blocage, la suspension d'inscription ainsi que des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[2] Afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli en partie la demande de l'Autorité et a notamment suspendu l'inscription de Xavier Gervais et a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, ainsi que des ordonnances de blocage. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017².

[3] Le 1^{er} août 2017³, le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 7 septembre 2017⁴.

[4] Le 29 septembre 2017, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 19 octobre 2017 à la chambre de pratique.

AUDIENCE

[5] Le 19 octobre 2017, une audience a eu lieu en présence seulement de la procureure de l'Autorité.

[6] La procureure de l'Autorité a premièrement déposé un courriel de l'avocate des intimés qui indique que cette dernière ne conteste pas la demande en renouvellement des ordonnances de blocage.

[7] Considérant qu'il n'y a pas de contestation, le Tribunal a permis à la procureure de présenter sa demande au mérite.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Gervais et al.*, 2017 QCTMF 83.

⁴ *Id.*

2017-020-003

PAGE : 3

[8] L'enquêteuse de l'Autorité attirée au dossier a témoigné. Elle a expliqué que ce dossier a d'abord été ouvert au service des préenquêtes. Il a par la suite été transféré à la Direction des enquêtes en partenariat et du renseignement de l'Autorité ainsi qu'à la Sûreté du Québec. Elle a été personnellement assignée au dossier le 15 août 2017.

[9] L'enquêteuse a indiqué que, depuis les ordonnances de blocage de juillet 2017, l'Autorité a rencontré en collaboration avec la Sûreté du Québec environ 9 témoins. L'Autorité a également transmis des demandes de documents à des institutions financières.

[10] L'enquêteuse a mentionné que les futures étapes à réaliser consistaient en l'analyse de l'information colligée, la rédaction du rapport d'enquête et sa transmission au contentieux de l'Autorité.

[11] Elle a indiqué avoir pris connaissance des motifs initiaux à la base des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal et a déclaré qu'ils existent toujours.

[12] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il s'agit de la première demande en prolongation, que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[13] Elle a respectueusement demandé, dans l'intérêt public et pour éviter la dilapidation des sommes qui ont été bloquées, de prolonger les ordonnances de blocage pour 120 jours.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister⁹.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

⁹ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2017-020-003

PAGE : 4

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'assure que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête est toujours en cours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[18] En l'espèce, il appert que les intimés ont indiqué par l'entremise de leur procureure, ne pas contester la demande de prolongation de l'Autorité.

[19] Le témoignage de l'enquêtrice a permis de constater les développements de l'enquête et que les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages existent toujours.

[20] Ainsi, de l'avis du Tribunal, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017¹⁰ et 1^{er} août 2017¹¹, pour une période de 120 jours commençant le **7 novembre 2017** et se terminant le **6 mars 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé [...];

ORDONNE à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc. note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gervais et al.*, préc. note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

2017-020-003

PAGE : 5

ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] au transit [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [4], [5], [6] et le compte Scotia McLeod Direct portant le numéro [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [8], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [9], [10], [11] et [12], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [13], [14], [15], [16], [17] et [18], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

2017-020-003

PAGE : 6

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-014

DATE : Le 27 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

2014-025-014

PAGE : 2

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

DÉCISION**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE****HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 13 mai 2014¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

[2] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014².

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014. Les intimés se sont toutefois subséquemment désistés de leur contestation.

[4] Le 5 septembre 2014³, le 12 décembre 2014⁴, le 30 mars 2015⁵, le 10 juillet 2015⁶, le 17 novembre 2015⁷, le 14 mars 2016⁸, le 27 juin 2016⁹ et le 11 novembre

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

2014-025-014

PAGE : 3

2016¹⁰, le Tribunal a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[5] À la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a retiré le 11 novembre 2016 le statut de partie aux intimés Karine Despatie et Roland Chaput. À compter de cette date, ces deux personnes ne sont donc plus visées par les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier.

[6] Le 10 mars 2017¹¹ et le 6 juillet 2017¹², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées.

[7] Le 10 octobre 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Cette demande de l'Autorité étant contestée par les intimés, le Tribunal a fixée au 27 octobre 2017 la date de l'audience durant laquelle il l'entendra au mérite.

AUDIENCE

[8] L'audience du 27 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[9] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un constat d'infraction de nature pénale a été déposé à l'encontre des intimés Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier dans le cadre de la présente affaire.

[10] À cet égard, elle a indiqué que ce constat d'infraction a été signifié le 23 octobre 2017 de diverses manières aux intimés susmentionnés et notamment par un mode spécial de signification, le tout en raison des difficultés de significations rencontrées.

[11] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que le procès pénal des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre et Louise Larente est présentement fixé du 3 avril au 4 mai 2018 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[12] Elle a souligné que toutes les personnes physiques, désignées dans la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée aujourd'hui par l'Autorité, font présentement l'objet de constats d'infractions de nature pénale.

[13] Elle a par ailleurs informé le Tribunal que l'Autorité ne demande pas la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des sociétés Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company.

[14] La procureure de l'Autorité a donc plaidé que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCTMF 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Les Films une Terre)*, 2017 QCTMF 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2017 QCTMF 69.

2014-025-014

PAGE : 4

[15] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause pour une période additionnelle de 120 jours.

[16] Pour sa part, le procureur des intimés a confirmé avoir reçu signification d'un constat d'infraction comportant deux chefs d'accusation pour les intimés Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon.

[17] Il a pris note du fait que le Contentieux de l'Autorité a complété son analyse du rapport d'enquête, a ajouté qu'il n'avait pas de représentations additionnelles à présenter et s'en est remis à la décision du Tribunal à l'égard de la présente demande de l'Autorité.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[19] Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁶.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Le Tribunal a été informé par l'Autorité qu'un constat d'infraction a été récemment signifié aux intimés Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon. Le Tribunal a aussi été informé que le procès pénal des autres intimés dans la présente affaire, qui sont des personnes physiques, doit toujours se tenir du 3 avril au 4 mai 2018.

[22] Le Tribunal constate donc que l'enquête en son sens large se poursuit.

[23] La procureure de l'Autorité a affirmé durant l'audience que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Id.*, art. 249 (1°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

2014-025-014

PAGE : 5

[24] Par ailleurs, l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle ne demande pas la prolongation de ces ordonnances de blocage à l'encontre de sociétés Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company.

[25] Le procureur des intimés s'en étant remis à la sagesse du Tribunal, celui-ci conclut qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande en prolongation des ordonnances de blocage :

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **6 novembre 2017** et se terminant le **5 mars 2018**, sauf à l'égard de Karine Despatie, Roland Chaput, Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

¹⁷ Préc., note 1.

2014-025-014

PAGE : 6

- ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Jean-Pierre Cristel,
vice-président et juge administratif

M^e Brigitte Gobeil
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Plamondon
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureur des intimés

Date d'audience : 27 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-036

DÉCISION N° : 2017-036-001

DATE : Le 3 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AGRONOMIX FRANCE

et

AGRONOMIX CANADA INC.

et

GHISLAIN DJA

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard (Québec) J4W 1M9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une succursale située au 2005, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T7

Parties mises en cause

DÉCISION

MESURES DE REDRESSEMENT ET LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2017-036-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Dans le dossier 2017-002, le 18 janvier 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a prononcé - à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») - des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja ainsi qu'à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada et Banque de Montréal.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 20 janvier 2017². Les ordonnances de blocage ne visent cependant que l'intimée Agronomix Canada inc. et les mises en cause.

[3] Le 31 janvier 2017, les intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja ont déposé un avis de contestation de cette décision.

[4] Le 15 mai 2017³ et le 1^{er} septembre 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées.

[5] Le 11 octobre 2017, dans le cadre du dossier 2017-036, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement et de levée partielle de blocage (ci-après « demande de redressement »).

AUDIENCE

[6] Le 2 novembre 2017, le Tribunal a entendu au mérite la demande de redressement de l'Autorité, le tout en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja.

[7] Le procureur des intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja a d'abord informé le Tribunal que ses clients retiraient leur demande de contestation de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal le 18 janvier 2017. À cet égard, il a indiqué qu'une entente est survenue avec l'Autorité le 1^{er} novembre 2017 dans le cadre de la présente affaire.

[8] Le procureur de l'Autorité a par la suite présenté les éléments principaux de cette entente dont la substance est ci-après reproduite :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 5.

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 45.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 85.

2017-036-001

PAGE : 3

**« ACQUIESCEMENT SUR LA DEMANDE INTÉRIMAIRE DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS AFIN D'OBTENIR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES
DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat notamment d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la LVM, a le pouvoir d'effectuer une enquête afin de s'assurer du respect ainsi que de la bonne application des dispositions de la LVM et de ses règlements, par les participants au marché des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'intimée Agronomix Canada inc. (ci-après « **Agronomix C.** ») est une société par actions légalement constituée au Québec;

ATTENDU QUE l'intimé Ghislain DJA (ci-après « **DJA** ») est actuellement l'unique administrateur d'Agronomix C.;

ATTENDU QU'entre le 12 octobre 2016 et le 10 janvier 2017, les intimés Agronomix C. et DJA n'étaient pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

ATTENDU QU'entre le 1^{er} janvier 1999 et le 9 janvier 2017, les intimés Agronomix C. et DJA n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2016, l'Autorité a institué l'enquête numéro 2016-DCM-0098 relativement aux activités de placement de valeurs mobilières d'Agronomix C. et des individus ou sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2017, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») prononçait *ex parte* à l'encontre d'Agronomix France, d'Agronomix C. et DJA une ordonnance de blocage qui visait notamment les comptes numéro 00541-1012467 et 00541-1014851 détenus par Agronomix C. auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** ») et les comptes numéro 0158-1994465 et 0158-1994457 détenus auprès de la Banque de Montréal (ci-après « **BMO** »);

ATTENDU QUE le 31 janvier 2017, les intimés Agronomix C. et DJA déposaient devant le TMF, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), un avis de contestation de la décision rendue en date du 18 janvier 2017;

2017-036-001

PAGE : 4

ATTENDU QUE cette ordonnance de blocage du 18 janvier 2017 a été renouvelée par le TMF les 15 mai 2017 et 1^{er} septembre 2017;

ATTENDU QUE les intimés Agronomix C. et DJA, dans un désir de favoriser le remboursement des investisseurs et de régler le présent dossier, ont collaboré avec l'Autorité;

ATTENDU QU'au cours de l'enquête les intimés Agronomix C. et DJA, par l'entremise de leur procureur, ont fait parvenir à l'Autorité la liste des cent quatre-vingt-une (181) personnes qui ont investi au sein d'Agronomix C. ainsi que les documents liés aux investissements de ces personnes;

ATTENDU QUE les intimés Agronomix C. et DJA reconnaissent que les contrats souscrits par ces cent quatre-vingt-une (181) personnes auprès d'Agronomix C. sont des contrats d'investissement soumis au champ d'application de la LVM;

ATTENDU QUE le ou vers le 4 juillet 2017, les intimés Agronomix C. et DJA ainsi que le fiduciaire Me Stephen Simmons (ci-après le « **Fiduciaire** ») ont souscrit auprès de l'Autorité un engagement notamment afin de combler le manque à gagner entre le montant total des comptes bloqués par l'ordonnance du TMF et le montant total des investissements répertoriés auprès d'Agronomix C.;

ATTENDU QUE le ou vers le 7 octobre 2017, les intimés Agronomix C., DJA et le Fiduciaire ont souscrit à un addenda afin de préciser les obligations du Fiduciaire;

ATTENDU QUE cet engagement ainsi que cet addenda seront présentés au TMF afin qu'il en prenne acte dans le cadre du présent dossier;

ATTENDU QUE le ou vers le 11 octobre 2017, l'Autorité a déposé auprès du TMF et signifié aux parties intimées une Demande intérimaire de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement et de levée partielle de blocage (ci-après la « **Demande** »);

ATTENDU QUE les intimés Agronomix C. et DJA consentent au dépôt de l'ensemble des pièces alléguées à la Demande de l'Autorité sans autre formalité et en admettent le contenu;

ATTENDU QUE les intimés Agronomix C. et DJA consentent aux conclusions de la Demande de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la LAMF, s'adresser au TMF afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

2017-036-001

PAGE : 5

ATTENDU QUE le TMF peut annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser aux investisseurs les sommes ou toute partie des sommes versées pour des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'ordonnance de blocage rendue par le TMF en date du 18 janvier 2017 doit être partiellement levée afin de permettre aux investisseurs d'Agronomix C. d'être remboursés de leur investissement;

ATTENDU QUE le TMF peut à tout moment réviser ses décisions;

ATTENDU QUE la Demande de l'Autorité se veut une demande intérimaire et que cette dernière se réserve le droit d'entreprendre d'autres recours sur la base des faits en cause dans la présente instance et à l'encontre des parties intimées, dont notamment, mais non limitativement, des recours afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en vertu de l'article 273.1 LVM ou des poursuites pénales.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés Agronomix C. et DJA admettent l'ensemble des faits allégués au présent acquiescement;
3. Les intimés Agronomix C. et DJA consentent au prononcé des conclusions de la Demande de l'Autorité visant à annuler tout contrat conclu entre Agronomix C. et les cent quatre-vingt-une (181) personnes énumérées aux conclusions de la Demande, à rembourser les personnes visées par ces annulations et à rendre compte à l'Autorité;
4. Les intimés Agronomix C. et DJA consentent à ce que le TMF prenne acte de l'engagement souscrit auprès de l'Autorité et de son addenda;
5. Les intimés Agronomix C. et DJA reconnaissent que le présent acquiescement à jugement, l'engagement souscrit ainsi que son addenda sont conclus dans l'intérêt du public en général conformément à l'article 93 de la LAMF;
6. Les intimés Agronomix C. et DJA reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont pu bénéficier des conseils d'un avocat;
7. Les intimés Agronomix C. et DJA consentent donc à ce que le TMF prononce les conclusions demandées par l'Autorité;

2017-036-001

PAGE : 6

8. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
9. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toute autre loi ou règlement, et ce, pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
10. L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre d'autres recours sur la base des faits en cause dans la présente instance et à l'encontre des parties intimées, dont notamment et non limitativement, des recours afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en vertu de l'Article 273.1 LVM ou des poursuites pénales.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

A Paris, ce 1^{er} novembre 2017.

(Signature)

Agronomix Canada inc., dûment
Représentée par Ghislain DJA

À Paris, ce 1^{er} novembre 2017.

(Signature)

Ghislain DJA

À Montréal, ce 1^{er} novembre 2017.

(Signature)

Me Stephen A. Simmons
Procureur des intimés Ghislain DJA et
Agronomix Canada inc.

À Montréal, ce 1^{er} novembre 2017.

(Signature)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers »

[9] Le procureur de l'Autorité a souligné au Tribunal que, dans le cadre de cette entente, les intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja consentent au dépôt de

2017-036-001

PAGE : 7

l'ensemble des pièces⁵ alléguées à la demande de l'Autorité et en admettent le contenu.

[10] De plus, il a indiqué que ces intimés reconnaissent que les contrats souscrits par les 181 personnes, énumérées dans la demande de redressement de l'Autorité, auprès d'Agronomix Canada inc. sont des contrats d'investissements soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] À cet égard, le procureur de l'Autorité a déposé, avec le consentement du procureur des intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja, un tableau⁶ présentant des informations additionnelles concernant ces contrats d'investissements et leurs souscripteurs.

[12] Le procureur de l'Autorité a souligné que les intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja admettent l'ensemble des faits allégués dans l'entente et consentent aux conclusions de la demande de redressement de l'Autorité.

[13] Il a indiqué que l'objectif de la demande de redressement de l'Autorité est de permettre aux 181 investisseurs susmentionnés d'obtenir un remboursement de l'argent recueilli illicitement par les intimés qui est actuellement bloqué à la suite des ordonnances de blocage émises, à titre de mesures conservatoires, par le Tribunal le 18 janvier 2017.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prononcer les conclusions demandées dans la demande de redressement l'Autorité, et ce, dans l'intérêt public et, en particulier, dans l'intérêt des 181 investisseurs susmentionnés.

[15] À la suite d'une question du Tribunal, le procureur de l'Autorité a amendé, avec la permission du Tribunal et avec le consentement du procureur des intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja, le deuxième paragraphe des conclusions de la demande de redressement de l'Autorité afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **ENJOINT** à la société Agronomix Canada inc. de rembourser, selon une méthodologie approuvée par l'Autorité, les investisseurs visés par l'annulation des contrats d'investissement ordonnée; »

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de redressement de l'Autorité ainsi que du contenu de l'entente intervenue entre les parties.

[17] La substance de cette entente est reproduite au paragraphe 8 de la présente décision et elle fut soumise au Tribunal d'un commun accord par les procureurs des parties lors de l'audience du 2 novembre 2017.

⁵ Pièces D-1 à D-28.

⁶ Pièce D-29.

2017-036-001

PAGE : 8

[18] Par ailleurs, le Tribunal a pris connaissance de l'engagement⁷, souscrit en juillet 2017, par les intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja de même que par leur procureur envers l'Autorité. Cet engagement, de même qu'un addenda⁸ à cet engagement, souscrit en octobre 2017, sont mentionnés au paragraphe 4 de l'entente.

[19] Le Tribunal a également entendu les représentations des procureurs des parties et il a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[20] Le Tribunal a tenu compte des admissions des intimés et de la collaboration qu'ils ont offerte par l'entremise de leur procureur afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, une façon de rembourser les sommes d'argent qu'ils ont illégalement recueillies auprès de 181 investisseurs provenant du public.

[21] Le Tribunal souligne que la somme totale de cet argent, sollicité et récolté en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, se chiffre à 780 055,00 \$. Fort heureusement, le Tribunal constate qu'une action rapide - de l'Autorité et du Tribunal - le 18 janvier 2017 a permis de mettre en place des mesures conservatoires qui ont préservé l'essentiel de cet argent.

[22] Aujourd'hui, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer un ensemble d'ordonnances permettant, à la suite d'une entente entre les parties, de rembourser la totalité de ces 780 055,00 \$ aux investisseurs.

[23] À cet égard, le Tribunal souligne que l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et en particulier son paragraphe 3, se lit comme suit :

« **262.1** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

[...] »

[24] Le Tribunal a pris note du fait que la demande de redressement qui lui a été présentée est une demande que l'Autorité a qualifié « d'intérimaire » et que l'Autorité s'est réservé, dans l'entente susmentionnée, le droit d'entreprendre d'autres recours sur la base des faits en cause.

⁷ Pièce D-27.

⁸ Pièce D-28.

2017-036-001

PAGE : 9

[25] Par conséquent, après avoir considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties de même que la demande de redressement de l'Autorité au regard de l'objectif primordial de protection du public, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les conclusions recherchées dans la demande de redressement amendée de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et des articles 249 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de redressement amendée de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

ANNULE tout contrat d'investissement intervenu entre Agronomix France, Agronomix Canada inc. et les investisseurs suivants :

	Noms et prénoms des titulaires	Montant investi
1	ABIDJAOUDI SAID PHILLIP	4 122,00 CAD
2	ACHI SANDRA GLAWDYS LAURE	2 053,00 CAD
3	ACQUAH FREDERIC	2 053,00 CAD
4	ADIA JACQUES	8 228,00 CAD
5	ADJAHOSSOU ALEXANDRE AHEDJO	2 053,00 CAD
6	ADJÉ KOUADJO JEAN-PAUL	4 122,00 CAD
7	ADJEI EHOUMAN KOUAME	4 122,00 CAD
8	ADJIMANE GERTRUDE	4 122,00 CAD
9	AFANTODJI AGBETI TCHRIVI	2 053,00 CAD
10	AHODAN AKE BIE LEONIE	2 053,00 CAD
11	AHOUA JEAN FRANCOIS	4 122,00 CAD
12	AKA JEAN-PAUL ELLOU	2 053,00 CAD
13	AKANDAN DENOS FIDEL	4 122,00 CAD
14	AKPALE DAGO TOUSSAINT	2 053,00 CAD
15	ALLECHY CHIA GEORGETTE	2 053,00 CAD
16	ALTDEV SARL	4 122,00 CAD
17	AMON APO CHRISTELLE	2 053,00 CAD
18	AMORISSANI ISAAC LUC-XAVIER	4 122,00 CAD
19	AMOUSSA MOUINOUE TAYE	2 053,00 CAD

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2017-036-001

PAGE : 10

20	AMOUZOU JEAN-MARC	2 053,00 CAD
21	ANGNIMAN AMA SARAH	2 053,00 CAD
22	ANO ANGE NOEL	6 175,00 CAD
23	AOUE AHOUE MARIA-ANNE	2 053,00 CAD
24	AOUE ARMAND JOHAN-MICAEL	4 122,00 CAD
25	APPAOU MARCEL AIME	10 281,00 CAD
26	ASSAMOI KOUADIO SIMON ARNAUD	4 122,00 CAD
27	ASSI ASSAMOI ANDERSON	4 122,00 CAD
28	ASSOUMOU GEORGES CYR OMER P.	2 053,00 CAD
29	ASSOUMOU T. FRANCOIS-XAVIER	2 053,00 CAD
30	ATCHAMPONE KOUADJO	2 053,00 CAD
31	AUKA KOUASSI FERDINAND	10 297,00 CAD
32	BAH THIerno MAMADOU	2 053,00 CAD
33	BAI LUC	4 122,00 CAD
34	BAKAYOKO AMINATA	2 053,00 CAD
35	BAMBA SIAKA	2 053,00 CAD
36	BAMBARA NAOMI IRENE	6 175,00 CAD
37	BAWAR INES	4 122,00 CAD
38	BE DRI BI KOUAME SERGE	4 122,00 CAD
39	BEDA JEAN-SERGE	4 122,00 CAD
40	BEIBRO ERALADO YVAIN J.	6 175,00 CAD
41	BELLA CHRISTIAN FREDDY	2 053,00 CAD
42	BERA EPSE DASSE ANNE	2 053,00 CAD
43	BOGUI GNINDJUE EMMANUELI	12 350,00 CAD
44	BOHOUSOU LAETITIA	8 228,00 CAD
45	BRUN PHARA	2 053,00 CAD
46	CARIUS BOBY	4 122,00 CAD
47	CISSE IBRAHIMA	6 159,00 CAD
48	CISSOKO KASSOUM	6 175,00 CAD
49	COULIBALY DAUYHERE IBRAHIM	4 122,00 CAD
50	COULIBALY SANDRINE	2 053,00 CAD
51	COULIBALY ZIE SIDIKI CYRILLE	4 106,00 CAD
52	DADIE CHRISTELLE	2 053,00 CAD
53	D'ALMEIDA PATRICK AYI	2 053,00 CAD
54	DARE OLADELE AGNIDE	2 053,00 CAD
55	DE SOUZA PAULE MARIE OLGA	2 053,00 CAD
56	DIABY MOHAMED LAMINE	4 122,00 CAD
57	DIAWARA EDEN-PRAISE	6 175,00 CAD
58	DIOMANDE LOUA GONDO	4 122,00 CAD

2017-036-001

PAGE : 11

59	DJAH EPSE DJOKOUEHI DOKPO ELISE	2 053,00 CAD
60	DJANGONE FLORA ESTELLE	2 053,00 CAD
61	DJANZOU GNOAN SERGE	4 122,00 CAD
62	DJE KOUADIO ARNAUD	2 053,00 CAD
63	DJE KOUASSI YVES	8 244,00 CAD
64	DJEDOU MANGNY EVELINE	4 122,00 CAD
65	DJEGNENE GBOWAN BARNABE	6 175,00 CAD
66	DOGUI KOUAKOU	4 122,00 CAD
67	DONNOU MENSANH JEAN CLAUDE	20 578,00 CAD
68	DRO JEAN-LOUIS	2 053,00 CAD
69	EHONIA GNOUINNA N'DAH	4 122,00 CAD
70	EHOUMAN TANO TINA CHARLENE	4 122,00 CAD
71	EKISSI AHEBE MARIE ESTHER	2 053,00 CAD
72	EKPONZA ANGE ARIEL	2 053,00 CAD
73	ELLOE ANGARD MARIE-LAURE	8 244,00 CAD
74	FOFANA AMADOU	2 053,00 CAD
75	FOFANA AMANDINE AGNELE	6 175,00 CAD
76	FOFANA DAOUA	2 053,00 CAD
77	FOTSO THIERRY SERGE R.	14 419,00 CAD
78	GAGNÉ CAROLINE	2 053,00 CAD
79	GAURY DETCHIO PELAGIE	6 175,00 CAD
80	GBAGBA YAOVI MARIUS	2 053,00 CAD
81	GBEKE LUCETTE LAIGOH	2 053,00 CAD
82	GBEKE NOEL	4 122,00 CAD
83	GBEKE TCHIN VIET CYRIAQUE	16 472,00 CAD
84	GESTION APANAM INC GESTION APANAM INC	8 244,00 CAD
85	GNIAKOURI EPSE GNALI DOEUE	2 053,00 CAD
86	GOLI EDWIGE ANNIE MODJE	2 053,00 CAD
87	GOMON ROLAND ARISTIDE	4 122,00 CAD
88	GUEU BERNARD	2 053,00 CAD
89	GUILLAUME YVES MARIE	2 053,00 CAD
90	HOUFFOUÉ KOUAKOU GUY-OMER	6 175,00 CAD
91	JULES DARLIN	2 053,00 CAD
92	KANGA YA GERVAIS	2 053,00 CAD
93	KARENGA MINOUNGOU LUCIENNE	2 053,00 CAD
94	KEITA ALHASSANE	2 053,00 CAD
95	KIDDER KIMBERLY	2 053,00 CAD
96	KOBLAN KAREN AMA	4 122,00 CAD
97	KOFFI AMA GERMAINE	2 053,00 CAD

2017-036-001

PAGE : 12

98	KOFFI KOUAKOU JEAN MICHEL	4 122,00 CAD
99	KOFFI KOUASSI JEAN-LOUIS T	2 053,00 CAD
100	KOFFI YALLUI FADIOL ANNICK	2 053,00 CAD
101	KOFFI YAO LEONARD	2 053,00 CAD
102	KOKON EPSE KOUAKOU AMOIN SYLVIE	2 053,00 CAD
103	KOLO GNOMPLE VICTORINE	2 053,00 CAD
104	KONAN EPSE KACOUTIE AFFO VIRGINIE	4 122,00 CAD
105	KONAN GBAMELE	2 053,00 CAD
106	KONAN NADEGE EVELYNE	4 122,00 CAD
107	KONE EPSE COULIBALY KAFOLODJE SALIMATA	2 053,00 CAD
108	KONE ISMAEL	4 122,00 CAD
109	KOUA KONIN MILOUD	6 175,00 CAD
110	KOUABLAN N'GUESSAN	2 053,00 CAD
111	KOUADIO ASHLEY KIRANE	4 122,00 CAD
112	KOUADIO KOUAME HONORE	6 175,00 CAD
113	KOUADIO YAO JULES	8 244,00 CAD
114	KOUAKOU ADJO IRENE	4 122,00 CAD
115	KOUAKOU AMOIN CYNTHIA NANDY	4 122,00 CAD
116	KOUAKOU KOUAKOU NOGUES	2 053,00 CAD
117	KOUAME ESPE N'DOUA AFFOUA AGNES	2 053,00 CAD
118	KOUAME MIDA PAUL EMMANUEL	4 106,00 CAD
119	KOUAO ADOU-BLA RITA	2 053,00 CAD
120	KOUASSI BESSEKON CESAR	12 366,00 CAD
121	KOUE AMENAN NAOMI	4 122,00 CAD
122	KRA ABLAHA EUGÉNIE	4 122,00 CAD
123	LASSISSI LAMINE LEOPOLD S.	2 053,00 CAD
124	LEGUE BEN IBRAHIM	4 122,00 CAD
125	LIALI BAHON NICOLE	8 244,00 CAD
126	LUBOYA-NTUMBA CHRISTIAN	4 122,00 CAD
127	MAHEU MELANIE	4 122,00 CAD
128	MAMADOU DOUMOUYA	4 106,00 CAD
129	MATSIMOUNA ARNAUD MARIEL	4 122,00 CAD
130	MEITE ALIMATA	4 122,00 CAD
131	MESSANVI AMENTOR ETSRI	2 053,00 CAD
132	MESSOU KOUADIO MODESTE	2 053,00 CAD
133	MONNEY N'DIN PACOME M.	6 175,00 CAD
134	MUBE PAUL-MARTIN	8 244,00 CAD
135	MWAYI MABINDA	4 122,00 CAD
136	NAMA BENOIT	10 297,00 CAD

2017-036-001

PAGE : 13

137	NANGO ALAIN CYRILLE	2 053,00 CAD
138	NASSARAH ARNAUD ERIC W.Y.	6 175,00 CAD
139	N'CHO GERVAIS	4 122,00 CAD
140	NDA EBOA YANNICK DONALD	12 366,00 CAD
141	N'DOUA KADIO EMILE	4 122,00 CAD
142	N'GANGUIE KOFFI KODISSOU HERMAN	2 053,00 CAD
143	N'GUESSAN EPSE BEIBRO ELEONORE VALENSA	4 122,00 CAD
144	N'GUESSAN KOFFI ALEXIS	2 053,00 CAD
145	N'GUIO COCOA PATERNE	2 053,00 CAD
146	NKOA ELOUNDOU DOMINIQUE JOEL	2 053,00 CAD
147	NTSIETE ANDREY VANIA	2 053,00 CAD
148	N'ZIAN KOUAME KRA	8 244,00 CAD
149	OUATTARA GNON	2 053,00 CAD
150	OUATTARA MARIAM COULIBALY	8 244,00 CAD
151	OUFFOUÉ FAMIEN JEAN MICAEL	4 122,00 CAD
152	PAKORA OZOUA MYRIAM RAMA	2 053,00 CAD
153	QUAYE MUSAH TETTEY	2 053,00 CAD
154	SAMASSI HADJA NOGOZE	6 159,00 CAD
155	SANOGO KESSE MOHAMED	12 350,00 CAD
156	SANOGO MAMADOU	12 350,00 CAD
157	SEBOGO HOUSSENE	4 122,00 CAD
158	SEKA FELIX	4 122,00 CAD
159	SERI TYANEH ADELINE	2 053,00 CAD
160	SIBAHY GBAGO	8 244,00 CAD
161	SOMBO ATSE HERMANN	2 053,00 CAD
162	SORE AZIZ	10 297,00 CAD
163	SYLLA FATOUMATA	2 053,00 CAD
164	TAMBLA N'GASSIMBA DJENEBA	2 053,00 CAD
165	TANKO ALI ABDOU	6 175,00 CAD
166	TIEMELE HUGUES CLOVIS	2 053,00 CAD
167	TONDOH OUSSOUMOU PATRICE	4 122,00 CAD
168	TOUBOUI MAX-ELI	2 053,00 CAD
169	TOURE LAMINE	4 122,00 CAD
170	TOURE MAMADOU	2 053,00 CAD
171	TRAORE OUMAR	4 122,00 CAD
172	VIEYRA CHRISTIAN	2 053,00 CAD
173	VOHO GUY-OLIVIER	2 053,00 CAD
174	YANON OLIVIER	2 053,00 CAD
175	YAO CHARLENE AMOIN	12 366,00 CAD

2017-036-001

PAGE : 14

176	YAO XIAMEINASERENA	16 488,00 CAD
177	YAPO DESIRE EVELYNE	2 053,00 CAD
178	YEBOUET AMOIN EVELYNE ARLY	4 122,00 CAD
179	ZAMATCHI ZIRIGNON ROGER	4 122,00 CAD
180	ZEGBEHI CHRISTIAN	2 053,00 CAD
181	ZONGO KASSOUME	6 175,00 CAD
		780 055,00 CAD

ENJOINT à la société Agronomix Canada inc. de rembourser, selon une méthodologie approuvée par l'Autorité, les investisseurs visés par l'annulation des contrats d'investissement ordonnée;

ORDONNE à l'Intimée Agronomix Canada inc. de rendre compte à l'Autorité des marchés financiers de l'annulation des contrats d'investissement - conclus entre Agronomix France, Agronomix Canada inc. et les personnes visées aux conclusions précédentes - et du remboursement de toute somme versée à Agronomix Canada inc. par ces mêmes personnes à l'occasion de ces transactions, et ce, dans un délai d'un (1) mois de la présente décision;

PREND ACTE de l'engagement¹¹ souscrit par M^e Stephen Simmons auprès de l'Autorité d'agir à titre de fiduciaire d'un montant de 69 700,12 \$ détenu dans son compte en fidéicommiss aux fins de parfaire le remboursement des investisseurs d'Agronomix Canada inc.;

PREND ACTE de l'engagement¹² du fiduciaire de verser ce montant de 69 700,12 \$ - détenu dans son compte en fidéicommiss - au compte numéro 00541-1012467 détenu par Agronomix Canada inc. auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, et ce, dans les sept (7) jours de la présente décision, le tout, afin de parfaire le remboursement des 181 investisseurs susmentionnés d'Agronomix Canada inc.;

PREND ACTE de l'engagement¹³ de M^e Stephen Simmons de rendre compte à l'Autorité de l'administration qu'il a effectuée de ce montant de 69 700,12 \$, à titre de fiduciaire d'Agronomix Canada inc., et ce, dans un délai d'un (1) mois de la présente décision;

LÈVE de façon partielle les ordonnances de blocage prononcées le 18 janvier 2017¹⁴ par le Tribunal, dans sa décision portant le numéro 2017-002-001, aux

¹¹ Pièces D-27 et D-28.

¹² Pièces D-27 et D-28.

¹³ Pièces D-27 et D-28.

¹⁴ Préc., note 1.

2017-036-001

PAGE : 15

seules fins de permettre l'exécution de la présente ordonnance de redressement et de permettre à M^e Stephen Simmons - conformément à l'engagement¹⁵ souscrit auprès de l'Autorité et aux fins de rembourser les investisseurs d'Agronomix Canada inc. - de verser au compte numéro 00541-1012467, détenu par Agronomix Canada inc. auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, la somme de 69 700,12 \$ détenue dans son compte en fidéicomis à titre de fiduciaire d'Agronomix Canada inc.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stephen Simmons
(Greenspoon Bellemare)
Procureur d'Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja

Date d'audience : 2 novembre 2017

¹⁵ Pièces D-27 et D-28.